

» Y adosser une étable,
» Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou matières cor-
» rosives,
» Est obligé à laisser la distance prescrite par les réglemens par-
» ticuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les
» mêmes réglemens pour éviter de nuire au voisin.

S. III.

Des Vues sur la propriété de son voisin.

Art. 672. » L'un des voisins ne peut, sans le consentement de
» l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture
» pour vue, en quelque manière que ce soit; même à verre dormant.

Art. 673. » Le propriétaire d'un mur non mitoyen joignant im-
» médiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des
» jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

Art. 674. » Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à
» vingt-six décimètres [huit pieds] au-dessus du plancher ou sol de
» la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et à
» dix-neuf décimètres [six pieds] au-dessus du plancher, pour les
» étages supérieurs.

Art. 675. » On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'as-
» pect, ni balcons ou autres semblables saillies, sur l'héritage clos ou
» non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres [six pieds]
» de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage.

Art. 676. » On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le
» même héritage; s'il n'y a six décimètres [deux pieds] de distance.

Art. 677. » La distance dont il est parlé dans les deux articles
» précédens, se compte depuis le parement extérieur du mur où
» l'ouverture se fait; et s'il y a balcons ou autres semblables saillies,
» depuis leur ligne extérieure jusqu'à la moitié du mur opposé de
» séparation, si ce mur est mitoyen.

» Si ce dernier mur n'est pas mitoyen, l'intervalle doit se compter
» jusqu'à son parement intérieur.

S. IV.

De l'Égout des toits.

Art. 678. » Tout propriétaire doit établir des toits de manière que

» les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique;
» il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

S. V.

Du Droit de Passage.

Art. 679. » Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui
» n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur
» les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la
» charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occa-
» sionner.

Art. 680. » Le passage doit régulièrement être pris du côté où le
» trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

Art. 681. » Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins
» dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

Art. 682. » L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'art. 679,
» est prescriptible; et le passage doit être continué, quoique l'action
» en indemnité ne soit plus recevable.

CHAPITRE III.

*Des Servitudes établies par le fait de l'homme.*SECTION I.^{re}*Des diverses espèces de Servitudes qui peuvent être établies sur les Biens.*

Art. 683. » Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs
» propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que
» bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne
» soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais
» seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services
» n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

» L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par
» le titre qui les constitue; à défaut de titre, par les règles ci-après.

Art. 684. » Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâti-
» mens, ou pour celui des fonds de terre.

» Celles de la première espèce s'appellent urbaines, soit que les
» bâtimens auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la
» campagne.

» Celles de la seconde espèce se nomment rurales.
Art. 685. » Les servitudes sont, ou continues, ou discontinués.
» Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être
» continu, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme : telles sont
» les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.
» Les servitudes discontinués sont celles qui ont besoin du fait
» actuel de l'homme pour être exercées : tels sont les droits de pas-
» sage, puisage, pacage, et autres semblables.
Art. 686. » Les servitudes sont visibles et apparentes, ou non
» apparentes.
» Les servitudes visibles sont celles qui s'annoncent par des ouvrages
» extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.
» Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe
» extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition
» de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

SECTION II.

Comment s'établissent les Servitudes.

Art. 687. » Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent
» par titre ou par la possession de trente ans.
Art. 688. » Les servitudes continues non apparentes et les servi-
» tudes discontinués apparentes ou non apparentes, ne peuvent
» s'établir que par titres.
» La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir,
» sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de
» cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles
» pouvaient s'acquérir de cette manière.
Art. 689. » La destination du père de famille vaut titre à l'égard
» des servitudes continues et apparentes.
Art. 690. » Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il
» est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu
» au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été
» mises dans l'état duquel résulte la servitude.
Art. 691. » Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels
» il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héri-
» tages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la
» servitude,

» servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en
» faveur du fonds aliéné, ou sur le fonds aliéné.
Art. 692. » Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles
» qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé
» que par un titre récongnitif de la servitude, et émané du proprié-
» taire du fonds asservi.
Art. 693. » Quand on établit une servitude, on est censé accorder
» tout ce qui est nécessaire pour en user.
» Ainsi, la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui,
» emporte nécessairement le droit de passage.

SECTION III.

Des Droits du propriétaire du Fonds auquel la Servitude est due.

Art. 694. » Celui auquel est due une servitude, a droit de faire
» tous les ouvrages nécessaires pour en user et la conserver.
Art. 695. » Ces ouvrages doivent être à ses frais, et non à ceux
» du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établis-
» ment de la servitude ne dise le contraire.
Art. 696. » Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti
» est chargé, par le titre, de faire à ses frais les ouvrages nécessaires
» pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours
» s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au pro-
» priétaire du fonds auquel la servitude est due.
Art. 697. Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient
» à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans
» néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée.
» Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un passage, tous les coproprié-
» taires seront obligés de l'exercer par le même endroit.
Art. 698. » Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude
» ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre
» plus incommode.
» Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux ni transporter l'exercice
» de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été
» primitivement assignée.
» Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus
» onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y
» faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire

LIVRE II.

Titre IV.

Des Servitudes ou
Services fonciers.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

» de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses
» droits, et celui-ci ne pourrait pas s'y refuser.
» Art. 699. » De son côté, celui qui a un droit de servitude ne
» peut en user que suivant son titre, sans rien innover ni dans le
» fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due,
» qui puisse aggraver la condition du premier.

SECTION IV.

Comment les Servitudes s'éteignent.

Art. 700. » Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent
» en tel état qu'on ne peut plus en user.

Art. 701. » Elles revivent si les choses sont rétablies de manière
» qu'on puisse en user; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace
» de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude,
» ainsi qu'il est dit article 704 ci-après.

Art. 702. » Toute servitude est censée éteinte lorsque le fonds
» à qui elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même
» main.

Art. 703. » La servitude est censée éteinte par le non-usage pen-
» dant trente ans.

Art. 704. » Les trente ans commencent à courir, selon les diverses
» espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lors-
» qu'il s'agit de servitudes discontinuées; ou du jour où il a été fait
» un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes con-
» tinuées.

Art. 705. » Le mode de la servitude peut se prescrire comme
» la servitude même, et de la même manière.

Art. 706. » Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie,
» appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche
» la prescription à l'égard de tous.

Art. 707. » Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre
» lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura
» conservé le droit de tous les autres.

Le CONSUL ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué offi-
cieusement, par le secrétaire général du Conseil d'état, à la section
de législation du Tribunal, conformément à l'arrêté du 18 germinal
an 10.

LIVRE III.

Titre X.

Du Contrat de ma-
riage et des Droits
respectifs des Époux.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Le C. BERLIER présente la dernière rédaction du titre X du
livre III : *Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.*

Il observe que la rédaction du chapitre I.^{er}, contenant les *Dispo-
sitions générales*, et celle du chapitre II : *Du Régime en communauté*,
est conforme à celle adoptée dans la séance du 4 brumaire.

Il fait lecture du chapitre III, ainsi conçu :

CHAPITRE III.

Du Régime dotal.

Art. 150. » La dot, sous ce régime comme sous celui du chap. II,
» est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges
» du mariage.

Art. 151. » Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné
» en contrat de mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire.

SECTION I.^{re}*De la Constitution de Dot.*

Art. 152. » La constitution de dot peut frapper tous les biens
» présents et à venir de la femme, ou tous ses biens présents seule-
» ment, ou une partie de ses biens présents et à venir, ou même
» un objet individuel.

» La constitution en termes généraux de tous les biens de la
» femme, ne comprend pas les biens à venir.

Art. 153. » La dot ne peut être constituée ni même augmentée
» pendant le mariage.

Art. 154. » Si les père et mère constituent conjointement une dot
» sans distinguer la part de chacun, elle sera censée constituée par
» portions égales.

» Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels et
» maternels, la mère, quoique présente au contrat, ne sera point
» engagée, et la dot demeurera en entier à la charge du père.

Art. 155. » Si le survivant des père ou mère constitue une dot
» pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot
» se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du
» conjoint prédécédé; et le surplus sur les biens du constituant.

B b 2

Art. 156. » Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens à elle propres dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituans, s'il n'y a stipulation contraire.

Art. 157. » Ceux qui constituent une dot, sont tenus à la garantie des objets constitués.

Art. 158. » Les intérêts de la dot courent de plein droit contre ceux qui l'ont promise, du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

SECTION II.

Des Droits du Mari sur les Biens dotaux, et de l'Inaliénabilité du Fonds dotal.

Art. 159. » Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage.

» Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux.

» Cependant il peut être convenu par le contrat de mariage, que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.

Art. 160. » Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujéti par le contrat de mariage.

Art. 161. » Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire, et n'est débiteur que du prix donné au mobilier.

Art. 162. » L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse.

Art. 163. » L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage.

Art. 164. » Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent.

Art. 165. » La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou sur son refus, avec la permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfans qu'elle aurait d'un mariage antérieur;

» mais, si elle n'est autorisée que par la justice, elle doit réserver la jouissance à son mari.

Art. 166. » Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfans communs.

Art. 167. » L'immeuble dotal peut être aliéné, lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage.

Art. 168. » L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec la permission de justice, et aux enchères, après trois affiches:

» Pour tirer de prison le mari ou la femme;

» Pour fournir des alimens à la famille dans les cas prévus par les art. 197, 199 et 200 du Livre I.^{er} du présent Code;

» Pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage;

» Pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal;

» Enfin, lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable.

» Dans tous ces cas, l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus, restera dotal, et il en sera fait emploi, comme tel, au profit de la femme.

Art. 169. » Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme, ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, l'aliénation sera radicalement nulle.

» La femme ou ses héritiers pourront la faire révoquer après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée.

» Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, pourvu que celui-ci ait ignoré le vice de l'achat.

Art. 170. » Les immeubles dotaux sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant.

Art. 171. » Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier;

» Il est responsable de la prescription qu'il a laissé s'accomplir, et des détériorations qui sont survenues par sa négligence.

Art. 172. » Si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre

» la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux art. 54 et suivans du chapitre II.

SECTION III.

De la Restitution de la Dot.

- Art. 173. » Si la dot consiste en immeubles,
» Ou en meubles non estimés par le contrat de mariage, ou bien
» mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme,
» Le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer sans délai, après la dissolution du mariage.
- Art. 174. » Si elle consiste en une somme d'argent,
» Ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire,
» La restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution.
- Art. 175. » Si les meubles dont la propriété reste à la femme, sont déperis par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de les rendre que dans l'état où ils se trouvent, et ce qui en reste.
- Art. 176. » Si la dot comprend des obligations ou constitutions de rente qui ont péri, ou souffert des retranchemens qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats.
- Art. 177. » Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage.
- Art. 178. » Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari, après la dissolution du mariage, sans être tenu de prouver qu'il l'a reçue;
» Excepté qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement.
- Art. 179. » Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit, au profit de ses héritiers, depuis le jour de la dissolution.
» Si c'est par la mort du mari, la femme a le droit d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des alimens pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année et les habits

- » de deuil doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus.
- Art. 180. » A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré cette année-là.
» L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré.
- Art. 181. » La femme et ses héritiers n'ont point de privilège pour la répétition de la dot, sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque.
- Art. 182. » Si le mari était déjà insolvable, et n'avait ni art ni profession lorsque le père a constitué une dot à sa fille, celle-ci ne sera tenue de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre celle de son mari, pour s'en faire rembourser.
» Mais si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage,
» Ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien,
» La perte de la dot tombe uniquement sur la femme.

SECTION IV.

Des Biens paraphernaux.

- Art. 183. » Tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot, sont paraphernaux.
- Art. 184. » Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.
- Art. 185. » La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux.
» Mais elle ne peut les aliéner, ni paraître en jugement à raison desdits biens sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice.
- Art. 186. » Si la femme donne sa procuration au mari pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera tenu, vis-à-vis d'elle, comme tout mandataire.
- Art. 187. » Si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme sans mandat et néanmoins sans opposition de sa part, il n'est tenu,

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Rédaction communiquée au Tribunal.

» à la dissolution du mariage, ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existans; et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.
Art. 188. » Si le mari a joui des biens paraphernaux malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits tant existans que consommés.
Art. 189. » Le mari qui jouit des biens paraphernaux, est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier.

Disposition particulière.

Art. 190. » En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, et les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux art. 108 et 109 du chap. II ».

LE TITRE est adopté.

Le CONSUL ordonne qu'il sera communiqué officieusement, par le secrétaire général du Conseil d'état, à la section de législation du Tribunal, dans la forme prescrite par l'arrêté du 18 germinal an 10.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le titre II du livre III du projet de Code civil.

Il est ainsi conçu :

DES CONTRATS, OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1.^{er} » Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Art. 2. » Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral*, lorsque les contractans s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

» Il est *unilatéral*, lorsqu'il n'y a que l'un des contractans qui s'obligent envers une ou plusieurs autres personnes.

Art. 3. » Il est *commutatif*, lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'elle reçoit.

• Dans

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.
1.^{re} Rédaction.

» Dans le contrat *aléatoire*, l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain.

Art. 4. » Le contrat de *bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.

» Le contrat à *titre onéreux* est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

Art. 5. » Il y a des contrats qui ont une dénomination propre et particulière, et d'autres qui n'en ont pas.

» Les uns et les autres sont soumis à des règles générales qui sont l'objet du présent titre.

» Les premiers sont, en outre, susceptibles de règles particulières, qui seront expliquées sous les titres relatifs à chacun d'eux.

CHAPITRE I.^{er}

Des Conditions essentiellement requises pour la validité des Conventions.

Art. 6. » Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

» Le consentement de la partie qui s'oblige,

» Sa capacité de contracter,

» Un objet certain qui forme la matière de l'engagement,

» Une cause licite dans l'obligation.

SECTION I.^{re}

Du Consentement.

Art. 7. » Il n'y a point de consentement valable s'il n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence, dol ou artifice.

Art. 8. » L'erreur n'annule la convention, que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

» Elle ne l'annule point, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

Art. 9. » La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, l'annule, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

- Art. 10. » La violence n'annule le contrat que lorsqu'elle était de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle a pu lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.
- » On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.
- Art. 11. » La violence annule le contrat, non-seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou son épouse, sur ses enfans ou ses ascendans.
- Art. 12. » La seule crainte révérentielle envers le père, la mère, ou un ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.
- Art. 13. » Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.
- Art. 14. » Le dol annule la convention, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté.
- » Il ne se présume pas, et doit être prouvé.
- Art. 15. » La lésion ne vicie pas toujours les conventions; on ne la considère que dans certains contrats, et quelquefois à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué à la section IX du chapitre IV du présent titre.
- Art. 16. » La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en restitution, dans les cas et de la manière expliqués en la même section.
- Art. 17. » On ne peut, en général, s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même.
- Art. 18. » Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci, sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort, ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement.
- Art. 19. » On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui

- » a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers en réclame l'exécution.
- Art. 20. » On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers ou ayans-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention.

SECTION II.

De la Capacité des Parties contractantes.

- Art. 21. » Les incapables de contracter sont :
- » Les impubères,
- » Les mineurs,
- » Les interdits,
- » Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi,
- » Et généralement tous ceux auxquels la loi a interdit certains contrats ou l'aliénation de certaines choses.
- Art. 22. » Les engagements contractés par les impubères sont radicalement nuls.
- » Ceux contractés par les mineurs, les interdits et les femmes mariées, ne peuvent être attaqués que par eux dans les cas prévus par la loi. Ils en peuvent poursuivre l'exécution à leur profit, et ne peuvent répéter ce qu'ils ont payé en conséquence après que la loi les a rétablis dans la pleine capacité de contracter.

SECTION III.

De l'Objet et de la Matière des Contrats.

- Art. 23. » Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige de donner, ou un fait que l'une des parties s'oblige de faire ou de ne pas faire.
- Art. 24. » Le simple usage ou la simple possession d'une chose, peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.
- Art. 25. » Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui peuvent être l'objet des conventions.
- Art. 26. » Il faut que l'obligation ait pour objet une chose certaine, ou au moins déterminée quant à son espèce.
- » Mais sa quotité peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.
1.^{re} Rédaction.

Art. 27. » Les choses futures peuvent être l'objet d'une obli-
» gation.
» On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte,
» ni faire aucune stipulation sur une pareille succession.

SECTION IV.

De la Cause.

Art. 28. » L'obligation sans cause ou sur une fausse cause est
» nulle.
» La convention n'en est pas moins valable, quoique la cause n'en
» soit pas exprimée.
Art. 29. » Il est libre aux parties de faire entre elles toutes les
» conventions qu'elles jugent à propos, pourvu que la convention
» n'ait point une cause illicite.
Art. 30. » La cause illicite annule la convention.
» La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand
» elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

CHAPITRE II.

De l'Effet des Obligations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 31. » Les conventions légalement formées tiennent lieu de
» loi, à ceux qui les ont faites.
» Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement
» mutuel, ou par les causes autorisées par la loi.
» Elles doivent être contractées et exécutées de bonne-foi.
Art. 32. » Les conventions obligent non-seulement à ce qui y
» est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage
» ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

SECTION I.^{re}*De l'Obligation de donner.*

Art. 33. » L'obligation de donner emporte celle de livrer la
» chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages
» et intérêts envers le créancier.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.
1.^{re} Rédaction.

Art. 34. » L'obligation de veiller à la conservation de la chose,
» soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des
» parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, oblige
» celui qui en est chargé, à apporter tous les soins d'un bon père
» de famille.

» Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à cer-
» tains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les
» titres qui les concernent.

Art. 35. » Le débiteur n'est pas tenu de la perte de la chose par
» cas fortuit ou par force majeure, tant qu'il n'est pas en demeure
» de la livrer, à moins qu'il n'en ait été expressément chargé.

» Le débiteur n'est réputé en demeure que du moment qu'il lui a
» été fait une sommation.

Art. 36. » L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul
» consentement des parties contractantes.

» Elle rend le créancier propriétaire, et met la chose à ses risques,
» dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en
» ait point été faite, à moins que le débiteur n'ait été mis en demeure
» de la livrer, auquel cas la chose reste à ses risques.

Art. 37. » Les effets de l'obligation de donner ou livrer un im-
» meuble, sont réglés aux titres du *Contrat de vente et des Privilèges*
» et *Hypothèques*.

Art. 38. » Si la chose aliénée à deux personnes successivement est
» purement mobilière, celui des deux acquéreurs qui en a été mis
» en possession réelle est préféré, et en demeure propriétaire, encore
» que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois qu'il ait ac-
» quis de bonne-foi.

SECTION II.

De l'Obligation de faire ou ne pas faire.

Art. 39. » Toute obligation de faire ou ne pas faire, se résout
» en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du dé-
» biteur.

Art. 40. » Lorsque ce qui a été fait en contravention à la conven-
» tion, peut se détruire, le créancier a le droit d'en demander la des-
» truction, et peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du dé-
» biteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

- Art. 41. » Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être au-
» torisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.
- Art. 42. » Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le
» débiteur a été mis en demeure de remplir son obligation, excepté
» néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de faire
» ne pouvait l'être utilement que dans un certain temps qu'il a laissé
» passer.
- Art. 43. » Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contre-
» vient doit les dommages-intérêts par le seul fait de la contra-
» vention.
- Art. 44. » Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque
» par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a
» été empêché de faire ce à quoi il était obligé, ou a été obligé de
» faire ce qui lui était interdit.

SECTION III.

Du Règlement des Dommages et Intérêts résultant de l'inexécution de l'Obligation.

- Art. 45. » Le débiteur doit au créancier des dommages et intérêts,
» soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à cause du retard
» dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexé-
» cution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée,
» encore qu'il n'y ait aucune mauvaise-foi de sa part.
- Art. 46. » Les dommages et intérêts dus au créancier sont en gé-
» néral de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf
» les exceptions et modifications ici-après.
- Art. 47. » Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts
» qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque
» ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.
- Art. 48. » Dans le cas même où l'inexécution de la convention
» résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent
» comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du
» gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et
» directe de l'inexécution de la convention.
- Art. 49. » Lorsque la convention porte que celui qui manquera
» de l'exécuter paiera une certaine somme, il ne peut être alloué à
» l'autre partie une plus forte somme, quoique le dommage se trouve
» plus grand.

- » Le juge peut au contraire modérer celle stipulée, si elle excède
» évidemment le dommage effectif.
- Art. 50. » Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une
» certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans
» l'inexécution, ne consistent jamais que dans la condamnation aux
» intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce
» et au cautionnement.
- » Ces dommages et intérêts sont toujours dus sans que le créan-
» cier soit tenu de justifier d'aucune perte.
- » Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les
» cas où la loi les fait courir de plein droit.
- Art. 51. » Il n'est point dû d'intérêts d'intérêts;
» Mais les sommes dues pour des revenus tels que baux à ferme,
» loyers de maison, restitution de fruits, forment des capitaux qui
» peuvent produire des intérêts.
- » Il en est de même des intérêts qu'un tiers paye pour un débiteur
» à son créancier, et des sommes provenant des intérêts dont les tu-
» teurs sont tenus de faire emploi, aux termes des articles 449 et
» 450 du présent Code.

SECTION IV.

De l'Interprétation des Conventions.

- Art. 52. » On doit, dans les conventions, rechercher quelle a
» été la commune intention des parties contractantes, plus que le
» sens grammatical des termes.
- Art. 53. » Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on
» doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque
» effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.
- Art. 54. » Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris
» dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.
- Art. 55. » Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage
» dans le pays où le contrat est passé.
- » On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage,
» quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.
- Art. 56. » Toutes les clauses des conventions s'interprètent les
» unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de
» l'acte entier.

- Art. 57. » Dans le doute, la convention s'interprète contre celui
» qui a stipulé, et à la décharge de celui qui a contracté l'obligation.
Art. 58. » Quelque généraux que soient les termes dans lesquels
» une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur
» lesquelles il paraît que les parties se sont proposées de contracter.
Art. 59. » Lorsque, dans un contrat, on a exprimé un cas pour
» l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par-là
» restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non
» exprimés.

SECTION V.

De l'Effet des Conventions vis-à-vis des Tiers.

- Art. 60. » Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties con-
» tractantes; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent
» que dans le cas prévu par l'article 19 du présent titre.
Art. 61. » Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les
» droits et actions de leurs débiteurs, à l'exception de ceux qui sont
» exclusivement attachés à la personne.
Art. 62. » Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer
» tous actes faits par leur débiteur, en fraude de leurs droits.
Art. 63. » Lorsqu'un débiteur a renoncé à une succession, le
» créancier peut l'accepter du chef de son débiteur.
» Le créancier peut aussi demander l'exécution à son profit d'une
» donation que son débiteur aurait d'abord acceptée et à laquelle
» ce débiteur aurait ensuite renoncé.
» Dans l'un et l'autre cas, le créancier prend sur lui les risques et
» les charges résultant du titre qu'il accepte à la place de son débiteur.

CHAPITRE III.

*Des diverses espèces d'Obligations.*SECTION I.^{re}*Des Obligations conditionnelles.*S. 1.^{er}*De la Condition en général, et de ses diverses Espèces.*

- Art. 64. » La condition est le cas d'un événement futur et incer-
» tain, dont on fait dépendre l'obligation, soit en la suspendant
» jusqu'à

- » jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que
» l'événement arrivera ou n'arrivera pas.
Art. 65. » La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard,
» et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur.
Art. 66. » La condition *potestative* est celle qui fait dépendre
» l'exécution de la convention, d'un événement qu'il est au pouvoir
» de l'une ou l'autre des parties contractantes de faire arriver ou
» d'empêcher.
Art. 67. » La condition *mixte* est celle qui dépend tout-à-la-fois
» de la volonté de la partie contractante et de la volonté d'un tiers.
Art. 68. » Toute condition d'une chose impossible ou contraire
» aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend
» nulle la convention qui en dépend.
Art. 69. » La condition de ne pas faire une chose impossible, ne
» rend pas nulle l'obligation sous laquelle elle a été contractée.
Art. 70. » Toute obligation est nulle, lorsqu'elle a été contractée
» sous une condition purement potestative de la part de celui qui
» s'oblige.
Art. 71. » Toute condition doit s'accomplir de la manière que les
» parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.
Art. 72. » La condition qui consiste en ce qu'un événement arrive,
» et qui renferme un temps fixe, est censée défaille, lorsque le temps
» est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps
» fixe, la condition peut toujours être accomplie; et elle n'est censée
» défaille, que lorsqu'il est devenu certain que la chose n'arrivera pas.
Art. 73. » La condition qui consiste en ce qu'un événement n'arrive
» pas, et qui renferme un temps fixe, est accomplie lorsque ce temps
» est expiré sans que l'événement soit arrivé. Elle l'est également, si
» avant le terme il est certain que la chose n'arrivera pas. S'il n'y a
» pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est cer-
» tain que l'événement n'arrivera pas.
Art. 74. » Les conditions apposées aux actes entre-vifs peuvent
» s'accomplir après la mort de celui au profit duquel l'obligation est
» contractée.
Art. 75. » La condition est réputée accomplie, lorsque c'est le
» débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accom-
» plissement.
Art. 76. » La condition accomplie a un effet rétroactif au jour

» auquel l'engagement a été contracté; si le créancier est mort avant
» l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier.
Art. 77. » Le créancier peut, avant que la condition soit accom-
» plie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

S. II.

De la Condition suspensive.

Art. 78. » L'obligation contractée sous une condition suspensive,
» est celle qui dépend ou d'un événement futur ou incertain, ou d'un
» événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.
» Dans le premier cas, l'obligation ne produit d'effet qu'après
» l'événement.

» Dans le second cas, l'obligation est valable, et le droit est acquis
» au créancier, du jour où elle a été contractée.

Art. 79. » Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition
» suspensive, la chose qui fait la matière de la convention, demeure
» aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le
» cas de l'événement de la condition.

» Si la chose est entièrement perie sans la faute du débiteur, l'obli-
» gation est éteinte.

» Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier
» a le choix, ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans
» l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

S. III.

De la Condition résolutoire.

Art. 80. » La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'ac-
» complit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses
» au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

» Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seu-
» lement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'évé-
» nement prévu par la condition arrive.

Art. 81. » La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans
» les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties
» ne satisfera point à son engagement.

» Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie
» vis-à-vis de laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix

» ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention, lorsqu'elle est
» possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.
» La résolution doit être demandée en justice et prononcée par le
» juge qui peut accorder au défendeur un délai selon les circonstances.

SECTION II.

Des Obligations à terme.

Art. 82. » Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend
» point l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution.

Art. 83. » Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant
» l'échéance du terme, mais ne peut être répété, s'il a été payé
» d'avance.

Art. 84. » Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du
» débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des cir-
» constances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

Art. 85. » Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du
» terme, lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque, par son fait, il a diminué
» les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

SECTION III.

Des Obligations alternatives.

Art. 86. » Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par
» la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans
» l'obligation.

Art. 87. » Le choix appartient au débiteur s'il n'a pas été expres-
» sément accordé au créancier.

Art. 88. » Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux
» choses promises; mais il ne peut pas offrir une partie de l'une et
» une partie de l'autre.

Art. 89. » L'obligation contractée d'une manière alternative, de-
» vient pure et simple, si l'une des deux choses promises n'était pas
» susceptible de l'obligation contractée.

Art. 90. » L'obligation alternative devient également pure et
» simple, si l'une des choses promises périt, et ne peut plus être
» livrée même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne
» doit pas être offert à sa place.

» Si toutes deux sont péries, et que le débiteur soit en faute à

» l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri
» la dernière.

Art. 91. » Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent,
» le choix avait été déféré, par la convention, au créancier,

» Ou l'une des choses seulement est périée, et alors, si c'est sans la
» faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le dé-
» biteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste,
» ou le prix de celle qui est périée;

» Ou les deux choses sont périées, et alors si le débiteur est en
» faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seule-
» ment, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre,
» à son choix.

Art. 92. » Si les deux choses sont périées sans la faute du débiteur,
» et avant qu'il ait été mis en demeure, l'obligation est éteinte con-
» formément à l'article 193 du présent titre.

SECTION IV.

*Des Obligations solidaires.*S. I.^{er}*De l'Obligation solidaire à l'égard de plusieurs Créanciers.*

Art. 93. » L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers;
» lorsque le titre donne à chacun d'eux le droit de demander le paie-
» ment du total de la créance; et que le paiement fait à l'un d'eux
» libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit par-
» tageable et divisible entre les divers créanciers.

Art. 94. » Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à
» l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par
» les poursuites de l'un d'eux.

Art. 95. » La remise faite par l'un des créanciers solidaires libère
» le débiteur envers l'autre, pourvu qu'il n'ait pas été prévenu par
» les poursuites des autres créanciers, ou de l'un d'eux.

Art. 96. La reconnaissance de la dette, faite envers l'un des
» créanciers solidaires, interrompt la prescription à l'égard des autres.

S. II.

De la Solidarité de la part des Débiteurs.

Art. 97. » Il y a solidarité de la part des débiteurs, toutes les

» fois que l'obligation d'une même chose est contractée par plusieurs
» personnes, de manière que chacune d'elles puisse être obligée de
» la payer en totalité, et que le paiement fait par une seule, libère
» les autres envers le créancier.

Art. 98. » L'obligation peut être solidaire, quoique l'un des deux
» débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la
» même chose; par exemple, si l'un d'eux n'est obligé que condi-
» tionnellement, ou a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre.

Art. 99. » L'obligation contractée solidairement envers le créan-
» cier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont
» tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

Art. 100. » La solidarité ne se présume point; il faut qu'elle soit
» expressément stipulée.

» Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de
» plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.

Art. 101. » Le créancier d'une obligation contractée solidairement
» peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que
» celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

Art. 102. » Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empê-
» chent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

Art. 103. » Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier,
» peut lui opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature
» de l'obligation, et qui sont communes à tous les codébiteurs.

» Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles
» à quelques-uns des coobligés.

Art. 104. » Si la chose due a péri par la faute ou pendant la de-
» meure de l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs ne sont point
» déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose; mais ceux-
» ci ne sont pas tenus des dommages et intérêts, qui ne peuvent être
» répétés par le créancier que contre celui dont le fait ou la demeure
» y donne lieu.

Art. 105. » La remise de la dette, faite par le créancier à l'un
» des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le
» créancier n'ait expressément réservé ses droits contre les derniers.

» Mais, en ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que dé-
» duction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

Art. 106. » Les poursuites faites contre l'un des débiteurs soli-
» daires interrompent la prescription vis-à-vis de tous.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.

Art. 107. » La demande d'intérêts formée contre l'un des débi-
» teurs solidaires, fait courir les intérêts vis-à-vis de tous.

Art. 108. » Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du
» créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un
» des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour sa
» part et portion.

Art. 109. » Le créancier perd toute action solidaire, lorsqu'il re-
» çoit divisément la part de l'un des débiteurs, à moins que la quit-
» tance ne porte la réserve de la solidarité ou de ses droits en général.

» Le créancier ne perd point son action solidaire, lorsqu'il a reçu
» de l'un des codébiteurs une somme égale à la portion dont celui-ci
» était tenu, si la quittance ne porte pas que c'est pour sa part.

Art. 110. » La simple demande formée contre l'un des codébi-
» teurs, pour sa part, n'emporte point l'extinction de la solidarité,
» s'il n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un
» jugement de condamnation.

Art. 111. » La réception faite divisément, et sans réserve, de la
» portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la
» dette, n'annule la solidarité que pour les arrérages ou intérêts
» échus, et non pour ceux à échoir ni pour le capital, à moins
» que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consé-
» cutifs.

Art. 112. » Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée so-
» lidairement, ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-
» ci est tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs qui ne
» sont considérés que comme ses cautions.

SECTION V.

Des Obligations divisibles et indivisibles.

Art. 113. » L'obligation est divisible ou indivisible, selon qu'elle
» a pour objet une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans
» l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle,
» soit intellectuelle.

Art. 114. » L'obligation est encore indivisible, quoique la chose
» ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport
» sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas sus-
» ceptible d'exécution partielle.

Art. 115. » La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation
» le caractère d'indivisibilité.

S. 1.^{er}*Des Effets de l'Obligation divisible.*

Art. 116. » L'obligation qui est susceptible de division doit être
» exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indi-
» visible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héri-
» tiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la
» payer que pour les parts ou portions dont ils en sont saisis, ou dont
» ils en sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur.

Art. 117. » Le principe établi dans l'article précédent reçoit excep-
» tion à l'égard des héritiers du débiteur :

» 1.^o Dans le cas où la dette est hypothécaire;
» 2.^o Lorsqu'elle est d'un corps certain;
» 3.^o Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de deux choses au choix
» du créancier, dont l'une est indivisible;

» 4.^o Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de
» l'exécution de l'obligation;

» 5.^o Lorsqu'il résulte soit de la nature de l'engagement, soit de la
» chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le
» contrat, que l'intention des parties a été que la dette ne pût s'ac-
» quitter par partie;

» Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due
» ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout
» sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre
» ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul est chargé de
» la dette; et dans le cinquième cas, chaque héritier peut aussi
» être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses cohé-
» ritiers.

S. II.

Des Effets de l'Obligation indivisible.

Art. 118. » Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une
» dette indivisible, en est tenu pour le total, encore que l'obligation
» n'ait point été contractée solidairement.

Art. 119. » Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui
» a contracté une pareille obligation.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.

Art. 120. » Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité
» l'exécution de l'obligation indivisible.

» Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette; il ne peut
» recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul
» remis la dette, ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut
» demander la chose indivisible, qu'à déduction faite de sa valeur, jus-
» qu'à concurrence de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou
» qui a reçu le prix.

Art. 121. » L'héritier du débiteur assigné pour la totalité de l'obli-
» gation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers,
» à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée
» que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf
» son recours en indemnité contre ses cohéritiers.

SECTION VI.

Des Obligations avec clauses pénales.

Art. 122. » La clause pénale est celle par laquelle une personne;
» pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose
» en cas d'inexécution.

Art. 123. » La nullité de l'obligation principale entraîne celle de
» la clause pénale.

» La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation prin-
» cipale.

Art. 124. » Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée
» contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution
» de l'obligation principale.

Art. 125. » La clause pénale est la compensation des dommages
» et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation
» principale.

» Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à
» moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

Art. 126. » La peine stipulée pour l'inexécution d'une obligation
» d'une somme d'argent, ou d'une chose qui se consume par l'usage,
» ne peut excéder l'intérêt au faux de la loi.

Art. 127. » Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle
» ne contienne pas un terme dans lequel elle doit être accomplie,
» la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé, soit à
» livrer, soit à prendre, soit à faire, a été mis en demeure.

« Cette

» Cette règle cesse lorsqu'il a été stipulé que la partie obligée sera
» en demeure après l'échéance du terme, sans qu'il soit besoin d'acte
» pour la constituer en demeure.

Art. 128. » La peine peut être modifiée par le juge, lorsque l'obli-
» gation principale a été exécutée en partie.

Art. 129. » Lorsque l'obligation primitive contractée avec une
» clause pénale, est d'une chose indivisible, la peine est encourue par
» la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être
» demandée soit en totalité contre celui qui a fait la contravention,
» soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, et
» hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui
» a fait encourir la peine.

Art. 130. » Lorsque l'obligation primitive contractée sous une
» peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des hé-
» ritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la
» part seulement dont il était tenu de l'obligation principale, sans
» qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

» Cette règle reçoit exception, lorsque la clause pénale ayant été
» ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partielle-
» ment, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la
» totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui; et
» contre les autres cohéritiers, pour leur portion seulement, sauf
» leur recours.

CHAPITRE IV.

De l'extinction des Obligations.

Art. 131. » Les obligations s'éteignent:

» Par le paiement,

» Par la novation,

» Par la remise volontaire,

» Par la compensation,

» Par la confusion,

» Par la perte de la chose,

» Par la nullité ou la rescision,

» Par l'effet de la condition résolutoire qui a été expliquée au pré-
» cédent chapitre,

» Et par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier.

SECTION I.^{re}

Du Paiement.

S. 1.^{er}

Du Paiement en général.

- Art. 132. » Tout paiement suppose une dette; ce qui a été
» payé pour une dette qui n'existait pas, est sujet à répétition.
» La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles
» qui ont été volontairement acquittées.
- Art. 133. » Une obligation peut être acquittée par toute personne
» qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution.
» L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point
» intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débi-
» teur, et que ce ne soit pas en son nom propre, en se faisant subroger
» aux droits du créancier.
» L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers, contre le
» gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie
» par le débiteur lui-même.
- Art. 134. » Pour payer valablement, il faut être propriétaire de
» la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner.
» Néanmoins le paiement d'une somme en argent, ou autre chose
» qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créan-
» cier qui l'a consommée de bonne-foi, quoique le paiement en ait
» été fait par celui qui n'en était pas le propriétaire ou capable de
» l'aliéner.
- Art. 135. » Le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un
» ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi
» à recevoir pour lui.
» Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir
» pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il a tourné à
» son profit.
- Art. 136. » Le paiement fait de bonne-foi à celui qui est en pos-
» session de la créance, est valable, encore que le possesseur en
» soit par la suite évincé.
- Art. 137. » Le paiement fait au créancier n'est point valable, s'il
» était incapable de le recevoir; à moins que le débiteur ne prouve
» que la chose payée a tourné au profit du créancier.
- Art. 138. » Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au

- » préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à
» l'égard des créanciers saisissants ou opposans; ceux-ci peuvent,
» selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf en ce
» cas seulement son recours contre le créancier.
- Art. 139. » Le créancier ne peut être contraint de recevoir une
» autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose
» offerte soit égale ou même plus grande.
- Art. 140. » Le débiteur ne peut point forcer le créancier de
» recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.
» Le juge peut néanmoins, en considération de la position du
» débiteur, ou à cause d'une contestation sur une portion de la dette,
» autoriser la division du paiement; le juge ne peut, dans le premier
» cas, user de ce pouvoir qu'avec une grande réserve.
- Art. 141. » Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré
» par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la li-
» vraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne
» viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes
» dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas
» en demeure.
- Art. 142. » Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné
» par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lors-
» qu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le
» lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en a fait l'objet.
» Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur.
- Art. 143. » Les frais du paiement sont à la charge du débiteur.
- Art. 144. » Tous ceux qui sont tenus d'une dette pour d'autres,
» ou avec d'autres, par lesquels ils en doivent être acquittés en tout
» ou partie, sont de plein droit subrogés aux droits et actions du
» créancier, déduction faite de la portion dont ils auraient été per-
» sonnellement tenus.
- Art. 145. » Le recours du codébiteur d'une dette solidaire, qui
» l'a payée en entier, ne peut s'exercer contre les autres que pour
» les parts et portions de chacun d'eux.
» Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son
» insolvabilité se répartit par contribution entre tous les autres co-
» débiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.
- Art. 146. » La subrogation établie par les articles précédens, ne
» peut nuire au créancier, lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce

» cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préfé-
» rence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

S. II.

De l'imputation des Paiemens.

Art. 147. » Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer,
» lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter.

Art. 148. » Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit
» des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier,
» imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arré-
» rages ou intérêts; le paiement fait sur le capital et intérêts, mais
» qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

Art. 149. » Lorsque le débiteur de diverses créances a accepté
» une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu,
» sur l'une de ces créances spécialement, le débiteur ne peut plus
» demander l'imputation sur une créance différente, à moins qu'il
» n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.

Art. 150. » Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le
» paiement doit être imputé sur celle des créances que le débiteur
» avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont
» pareillement échues; sinon, sur celle échue, quoique moins oné-
» reuse que celles qui ne le sont point.

» Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus
» ancienne; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

S. III.

Des Offres de Paiement et de la Consignation.

Art. 151. » Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement,
» le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier
» de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

» Les offres réelles suivies d'une consignation, libèrent le débiteur;
» elles tiennent lieu, à son égard, de paiement, lorsqu'elles sont
» jugées valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux
» risques du créancier.

Art. 152. » Pour que les offres réelles soient valables, il faut:
» 1.^o Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de re-
» cevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui;

» 2.^o Qu'elles soient faites par une personne capable de payer;
» 2.^o Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des
» arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour
» les frais non liquidés, sauf à parfaire;

» 4.^o Que le terme soit échû, s'il a été stipulé en faveur du
» créancier;

» 5.^o Que la condition sous laquelle la dette a été contractée, soit
» arrivée;

» 6.^o Que les offres soient faites, ou à la personne du créancier, ou
» à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention;

» 7.^o Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant
» caractère pour ces sortes d'actes.

Art. 153. » Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consi-
» gnation, qu'elle ait été autorisée par le juge: il suffit,

» 1.^o Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créan-
» cier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la
» chose offerte sera déposée;

» 2.^o Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la
» remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consi-
» gnations;

» 3.^o Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel,
» du refus qu'a fait le créancier de recevoir la chose offerte, ou de
» sa non-comparution;

» 4.^o Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le
» procès-verbal du dépôt lui ait été signifié, avec sommation de le
» retirer.

Art. 154. » Tant que la consignation n'a point été acceptée par
» le créancier, le débiteur peut la retirer; et s'il l'a retirée, ses codé-
» biteurs ou ses cautions ne sont point libérés.

Art. 155. » Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement
» passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consi-
» gnation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement
» du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs
» ou de ses cautions.

Art. 156. » Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât
» sa consignation, après qu'elle a été déclarée valable par un juge-
» ment qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le
» paiement de sa créance, exercer les privilèges ou hypothèques qui

» y étaient attachés; il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte
» par lequel il a consenti que la consignation fût retirée, aura été
» revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque.

De la Cession des Biens.

Art. 157. » La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur
» fait de tous ses biens à ses créanciers, pour avoir la liberté de sa
» personne, et pour éviter les poursuites qui pourraient être faites
» contre lui, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer toutes ses dettes.

Art. 158. » La cession de biens est ou volontaire ou judiciaire.

Art. 159. » La cession de biens volontaire est celle que les
» créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui
» résultant des stipulations même du contrat passé entre eux et le
» débiteur.

Art. 160. » La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde
» au débiteur malheureux et de bonne-foi, auquel il est permis de faire,
» en justice, l'abandon de tous ses biens à tous ses créanciers.

Art. 161. » Par la cession judiciaire, la propriété n'est point
» conférée aux créanciers, mais seulement le droit de faire vendre
» les biens à leur profit et d'en percevoir jusqu'alors les revenus.

Art. 162. » Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire.
» Elle opère la décharge de la contrainte par corps, si ce n'est dans
» les cas exceptés par la loi.

» Au surplus elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence
» de la valeur des biens abandonnés; et, dans le cas où ils auraient
» été insuffisants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les
» abandonner jusqu'au parfait paiement.

Art. 163. » Les règles relatives à la cession des biens, sont plus
» amplement expliquées dans le *Code de commerce*.

SECTION II.

De la Novation.

Art. 164. » La novation s'opère de trois manières:
» 1.^o Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une
» nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;

» 2.^o Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est
» déchargé par le créancier;

» 3.^o Lorsqu'un nouveau créancier est substitué à l'ancien envers
» lequel le débiteur se trouve déchargé.

Art. 165. » La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes ca-
» pables de contracter.

Art. 166. » La novation ne se présume point; il faut que la vo-
» lonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

Art. 167. » La novation par la substitution, soit d'un nouveau
» créancier, soit d'un nouveau débiteur, peut s'opérer sans le concours
» du premier débiteur.

Art. 168. » La délégation par laquelle un débiteur donne au créan-
» cier un autre débiteur qui s'oblige en sa place envers le créancier,
» n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré
» qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

Art. 169. » Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été
» faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le
» délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une
» réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte
» ou tombé en déconfiture au moment de la délégation.

Art. 170. » La simple indication faite par le débiteur, d'une per-
» sonne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

» Il en est de même de la simple indication faite par le créancier,
» d'une personne qui doit recevoir pour lui.

Art. 171. » Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne
» passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier
» ne les ait expressément réservés.

Art. 172. » Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un
» nouveau débiteur, les privilèges et hypothèques de la créance ne
» peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

Art. 173. » Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un
» des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne
» créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui con-
» tracte la nouvelle dette.

Art. 174. » Par la novation faite entre le créancier et l'un des
» débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

» La novation opérée vis-à-vis du débiteur principal, libère des
» cautions.

» Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'ac-
» cession des codébiteurs, ou dans le second, celle des cautions,
» l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent
» d'accéder au nouvel arrangement.

SECTION III.

De la Remise de la Dette.

Art. 175. » La remise d'une dette est ou conventionnelle, lors-
» qu'elle est accordée expressément au débiteur par un créancier
» qui a la capacité d'aliéner,

» Ou tacite, lorsque le créancier remet volontairement à son dé-
» biteur le titre de l'obligation.

Art. 176. » La remise du titre, faite à l'un des débiteurs solidaires,
» libère tous les autres.

Art. 177. » La remise ou décharge conventionnelle avec expression
» qu'elle n'est faite qu'à un seul des débiteurs solidaires, n'éteint la
» dette et la solidarité vis-à-vis des autres, que jusqu'à concurrence
» de la part de celui à qui elle est accordée.

Art. 178. » La remise volontaire de la grosse du titre suffit pour
» faire présumer la remise de la dette ou le paiement.

» La preuve que la remise a été volontaire est à la charge du
» débiteur.

Art. 179. » La remise du gage donné en nantissement ne suffit
» point pour faire présumer la remise de la dette.

Art. 180. » La remise ou décharge conventionnelle accordée au
» débiteur principal libère les cautions.

» Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal.

» Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.

Art. 181. » Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la
» décharger de son cautionnement, doit être imputé sur la dette et
» tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

SECTION IV.

De la Compensation.

Art. 182. » Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une
» envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint
» les deux dettes, dans les cas et de la manière ci-après exprimés.

Art. 183.

Art. 183. » La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui
» ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine
» quantité de choses fongibles de la même espèce, et qui sont éga-
» lement liquides et exigibles.

» Les prestations en grains ou denrées non contestées, et dont le
» prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des
» sommes liquides et exigibles.

Art. 184. » La compensation a lieu, quelles que soient les causes
» de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas,

» 1.^o De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire
» a été injustement dépouillé;

» 2.^o De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage;

» 3.^o D'une dette qui a pour cause des alimens déclarés insaisis-

» sables.

Art. 185. » La caution peut opposer la compensation de ce que le
» créancier doit au débiteur principal.

» Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de
» ce que le créancier doit à la caution.

Art. 186. » Le débiteur auquel on a signifié la cession que son
» créancier a faite de ses droits à un tiers, ou qui a accepté purement
» et simplement cette cession, ne peut plus opposer au cessionnaire
» la compensation qu'il eût pu, avant la signification ou l'acceptation,
» opposer au cédant.

Art. 187. » Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au
» même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant
» raison des frais de la remise.

Art. 188. La compensation s'opère de plein droit par la seule force
» de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent
» réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à-la-fois,
» jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

» Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même
» personne, on suit pour la compensation les mêmes règles qui ont
» été établies ci-dessus pour l'imputation.

Art. 189. » La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits
» acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu
» créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains,
» ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.

Art. 190. » Celui qui a payé une dette qui était de droit éteinte

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.

» par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont
» il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice
» des tiers, des privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés, à
» moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait
» compenser sa dette.

SECTION V.

De la Confusion.

Art. 191. » Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se
» réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de
» droit qui éteint les deux créances.

Art. 192. » La confusion qui s'opère dans la personne du débi-
» teur principal, profite à ses cautions.

» Celle qui s'opère dans la personne de la caution, n'entraîne
» point l'extinction de l'obligation principale.

» Celle qui s'opère dans la personne du créancier, ne profite à
» ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.

SECTION VI.

De l'Extinction ou de la Perte de la Chose due.

Art. 193. » Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet
» de l'obligation, vient à périr, ou à se perdre de manière qu'on en
» ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a
» péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il ait
» été mis en demeure, à moins qu'il ne se soit chargé des cas fortuits,
» ou que la chose ne fût également perdue chez le créancier, si elle lui
» eût été livrée lors de la demande.

» Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

» Quelle que soit la cause de la perte de la chose volée, elle ne
» dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix.

Art. 194. » Lorsque la chose est perdue, mise hors du commerce,
» ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques
» droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les
» céder à son créancier.

SECTION VII.

De l'Action en nullité ou en rescision des Conventions.

Art. 195. » Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision
» d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par
» une loi particulière, cette action dure dix ans.

» Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où
» elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été
» découverts; et pour les actes passés par les femmes mariées non
» autorisées, du jour de la dissolution du mariage.

» Dans tous les cas, le temps ne court, contre les interdits, que
» du jour où l'interdiction est levée, et contre les mineurs, que du
» jour de la majorité.

Art. 196. » La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur
» du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions; et
» en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui ex-
» cèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au
» titre des Tutelles.

» A l'égard des majeurs, la lésion ne donne lieu à rescision que
» dans les actes de ventes d'immeubles et dans les partages. Les causes
» qui peuvent autoriser cette rescision, ses conditions et ses effets, sont
» expliquées aux titres des Successions et de la Vente.

Art. 197. » Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion,
» lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.

» Lorsque la vente de l'immeuble du mineur ou de l'interdit a été
» précédée des formalités requises par la loi, ils ne sont restituables
» que pour les mêmes causes que le majeur.

Art. 198. » La simple déclaration de majorité, faite par le mineur,
» ne fait point obstacle à sa restitution.

Art. 199. » Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est
» point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son
» commerce ou de son art.

Art. 200. » Le mineur n'est point restituable contre les conven-
» tions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites
» avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement
» est requis pour la validité de son mariage.

Art. 201. » Il n'est point restituable contre les obligations résultant
» tant de son délit ou quasi-délit.

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.

Art. 202. » Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement
» qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité,
» soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seule-
» ment sujet à restitution.

Art. 203. » Dans tous les cas, la restitution de ce qui aurait été
» payé au mineur, à l'interdit ou à la femme mariée, ne peut en être
» exigée, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné
» à son profit, et encore à l'exception du cas où les mineurs et les
» interdits ne sont, suivant le §. II de l'art. 197, restitués que comme
» les majeurs.

» Dans ce dernier cas, et dans ceux où les majeurs sont admis à
» revenir contre leur engagement, ce qui a été reçu doit être
» remboursé.

CHAPITRE V.

De la preuve des Obligations, et de celle du Paiement.

Art. 204. » Celui qui réclame l'exécution d'une convention, doit
» la prouver.

» Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le
» paiement, ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Art. 205. » Il y a cinq espèces de preuves : la preuve littérale,
» la preuve testimoniale, les présomptions, la confession de la partie,
» le serment déféré à l'une d'elles.

SECTION I.^{re}

De la Preuve littérale.

Art. 206. » La preuve littérale résulte ou d'un acte authentique,
» ou d'un acte sous signature privée.

§. I.^{er}

Du Titre authentique.

Art. 207. » L'acte authentique est celui qui a été reçu par
» officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte
» a été rédigé, et avec les solennités requises.

Art. 208. » L'acte qui n'est point authentique, par l'incompé-
» tence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme,
» vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties.

Art. 209. » L'acte authentique fait pleine foi de la convention
» qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou
» ayans-cause.

» Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de
» l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation de
» celui qui poursuit cette exécution; et en cas d'inscription de faux
» faite incidemment, les tribunaux peuvent, suivant les circonstances,
» suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Art. 210. La preuve testimoniale n'est point admise contre et
» outre le contenu dans l'acte.

» Il fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé
» qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport
» direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition
» ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

§. II.

De l'Acte sous seing privé.

Art. 211. » L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel
» on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, contre ceux
» qui l'ont souscrit et contre leurs héritiers et ayans-cause, la même
» foi que l'acte authentique.

Art. 212. » Celui auquel on oppose un acte sous seing privé
» est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou
» sa signature.

» Ses héritiers ou ayans-cause peuvent se contenter de déclarer
» qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

Art. 213. » Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou
» sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayans-cause dé-
» clarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en
» justice.

Art. 214. » Les actes sous seing privé qui contiennent des con-
» vention synallagmatiques; ne sont valables qu'autant qu'ils ont
» été faits doubles ou triples, ou en autant d'originaux qu'il y a de
» parties ayant un intérêt particulier.

» Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même
» intérêt.

» Chaque original doit contenir la mention du nombre des ori-
» ginaux qui en ont été faits.

» Néanmoins le défaut d'originaux doubles, triples, &c., ne peut
» être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée
» dans l'acte.

Art. 215. » Quand il y a plusieurs personnes, l'acte sous seing
» privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui
» payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être
» écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins
» il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou un
» *approuvé* portant, en toutes lettres, la somme ou la quantité de la
» chose;

» Excepté dans le cas où l'acte émane de commerçans, d'artisans
» et de laboureurs, ou autres gens de campagne.

Art. 216. » Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est
» différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est restreinte à la
» somme moindre, lors même que l'acte, ainsi que le *bon*, sont écrits
» en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins que l'acte
» ne prouve de quel côté est l'erreur.

Art. 217. » Les actes sous seing privé n'ont de date contre les
» tiers, que du jour où ils ont été enregistrés, ou du jour de la mort
» de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits.

Art. 218. » Les registres des marchands ne font point, contre
» les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont
» portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment.

Art. 219. » Les livres des marchands font preuve contre eux;
» mais celui qui en veut tirer avantage, ne peut les diviser, en ce
» qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

Art. 220. » Les registres et papiers domestiques ne font point un
» titre pour celui qui les a écrits : ils font foi contre lui, 1.^o dans
» tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ;
» 2.^o lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été
» faite pour suppléer le défaut du titre, en faveur de celui au profit
» duquel ils énoncent une obligation.

» Ils font foi, conformément à l'article 46, au titre *des Actes*
» *de l'état civil*, à l'égard des naissances, mariages ou décès, lors-
» qu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus.

Art. 221. » L'écriture sous seing privé, mise par le créancier
» à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté

» en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée de lui,
» lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

» Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou
» en marge, ou à la suite d'un double d'un titre ou d'une quittance,
» lequel double est entre les mains du débiteur.

§. III.

Des Tailles.

Art. 222. » Les tailles corrélatives à leurs échantillons, font foi
» entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les four-
» nitures qu'elles font et reçoivent en détail.

§. IV.

Des Copies des Titres.

Art. 223. » Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font
» foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut
» toujours être exigée.

Art. 224. » Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font
» foi, d'après les distinctions suivantes :

» 1.^o Les grosses ou premières expéditions, ainsi que les copies
» qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou
» dûment appelées, ou celles qui ont été tirées en présence des parties
» et de leur consentement réciproque, font la même foi que l'ori-
» ginal.

» 2.^o Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le
» consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou
» premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par
» le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, peuvent,
» en cas de perte de l'original, faire foi, quand elles sont anciennes.
» Elles sont considérées comme anciennes, quand elles ont plus
» de trente ans.

» 3.^o Les copies tirées sur la minute d'un acte par d'autres notaires
» que ceux qui l'ont reçu, ou par leurs successeurs, ne peuvent servir,
» quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve
» par écrit.

» 4.^o Les copies de copies pourront, suivant les circonstances,
» être considérées comme simples renseignemens.

Art. 225. » La transcription d'une donation sur les registres pu-
» blics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit;
» et il faudra même pour cela:
» 1.^o Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de
» l'année dans laquelle la donation paraît avoir été faite, soient
» perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cette
» donation a été faite par un accident particulier;
» 2.^o Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate
» que l'acte a été fait à la même date.
» Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances, la preuve
» par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été
» témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus.

S. V.

Des Actes récongnitifs et confirmatifs.

Art. 226. » Les actes récongnitifs ne dispensent point de la repré-
» sentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spé-
» cialement relatée;
» Ils n'ont aucun effet dans ce qu'ils contiennent de plus ou de
» différent, que ce qui est porté dans ce titre primordial.
» Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes,
» soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date,
» le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial.
Art. 227. » Dans la confirmation ou ratification d'un acte radi-
» calement nul, on doit, pour qu'elle soit valable, trouver la subst-
» tance de l'acte nul, la mention de la nullité et l'intention de la
» réparer.
» La confirmation ou ratification d'un acte nul emporte la renon-
» ciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre
» cet acte.
Art. 228. » Le donateur ne peut réparer par aucun acte confir-
» matif les vices d'une donation entre-vifs, nulle en la forme; il faut
» qu'elle soit refaite en la forme légale.
Art. 229. » La confirmation ou ratification d'une donation par
» les héritiers ou ayans-cause du donateur, après son décès, emporte
» leur renonciation à opposer, soit les vices de forme, soit toute
» autre exception.

SECTION II.

SECTION II.

De la Preuve testimoniale.

Art. 230. » Il doit être passé acte devant notaires, ou sous
» signature privée, de toutes conventions sur choses excédant la
» somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts
» volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et
» outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été
» dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une
» somme ou valeur moindre de cent cinquante francs;
» Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives
» au commerce.
Art. 231. » La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action
» contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts
» qui, réunis au capital, excèdent la somme de cent cinquante francs.
Art. 232. » Celui qui a formé une demande excédant cent
» cinquante francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale,
» même en restreignant sa demande primitive.
Art. 233. » La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme
» même moindre de cent cinquante francs, ne peut être admise,
» lorsque cette somme est déclarée être le restant d'une créance plus
» forte qui n'est point prouvée par écrit.
Art. 234. » Si, dans la même instance, une partie fait plusieurs
» demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes
» ensemble, elles excèdent la somme de cent cinquante francs, la
» preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie
» allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles
» se soient formées en différens temps, si ce n'était que ces droits
» procédassent par succession, donation ou autrement, de personnes
» différentes.
Art. 235. » Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui
» ne seront entièrement justifiées par écrit, seront formées par un
» même exploit, après lequel les autres demandes, dont il n'y aura
» point de preuves par écrit, ne seront reçues.
Art. 236. » Les règles ci-dessus reçoivent exception, lorsqu'il
» existe un commencement de preuve par écrit.
» On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

1.^{re} Rédaction.

» contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente ;
» et qui rend vraisemblable le fait allégué.

Art. 237. » Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il
» n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve litté-
» rale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

» Cette seconde exception s'applique, 1.^o aux obligations qui
» naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits ;

» 2.^o Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tu-
» multe ou naufrage, et à ceux faits, en logeant dans une hôtellerie,
» entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse, le tout suivant la qualité
» des personnes et les circonstances du fait ;

» 3.^o Aux obligations contractées en cas d'accidens imprévus, où
» l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit ;

» 4.^o Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de
» preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu, et résultant
» d'une force majeure.

SECTION III.

Des Présomptions.

Art. 238. » La présomption est un jugement que la loi ou le
» magistrat porte sur la vérité d'une chose, par une conséquence
» tirée de faits et de circonstances, et qui est fondée sur ce qui
» arrive communément et plus ordinairement.

Art. 239. » La présomption légale est celle qui est attachée, par
» une loi spéciale, à certains actes ou à certains faits. Tels sont :

» 1.^o Les actes que la loi déclare nuls comme présumés faits en
» fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité ;

» 2.^o Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libé-
» ration résulter de certaines circonstances déterminées ;

» 3.^o L'autorité que la loi attribue à la chose jugée ;

» 4.^o La force que la loi attache à la confession de la partie ou
» à son affirmation.

Art. 240. » L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard
» de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée
» soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ;
» que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles
» et contre elles en la même qualité.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

1.^{re} Rédaction.

Art. 241. » Nulle preuve n'est admise contre la présomption de
» la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annulle
» certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé
» la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur l'affirmation et la con-
» fession judiciaire.

Art. 242. » Les présomptions qui ne sont point établies par la loi,
» sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui
» ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concor-
» dantes, et dans les cas seulement où la loi admet la preuve testimo-
» niale, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou
» de dol.

SECTION IV.

De la Confession de la Partie.

Art. 243. » La confession qui est opposée à une partie, est ou
» extrajudiciaire ou judiciaire.

Art. 244. » L'allégation d'une confession extrajudiciaire purement
» verbale, est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la
» preuve testimoniale ne serait point admissible.

Art. 245. » La confession judiciaire est la déclaration ou l'aveu fait
» en justice.

» Elle fait pleine foi contre celui qui l'a faite.

» Elle ne peut être divisée contre lui.

» Il ne peut la révoquer, à moins qu'il ne prouve qu'elle a été la
» suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait la révoquer sous prétexte
» d'une erreur de droit.

SECTION V.

De l'affirmation judiciaire.

Art. 246. » L'affirmation judiciaire est de deux espèces :

» 1.^o Celle qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le
» jugement de la cause ; elle est appelée *litis-décisoire* ;

» 2.^o Celle qui est déférée d'office, par le juge, à l'une ou l'autre
» des parties.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.S. I.^{er}

De l'Affirmation liti-décisoire.

- Art. 247. » L'affirmation *liti-décisoire* peut être déférée sur quelque espèce de contestation que ce soit.
- Art. 248. » Elle ne peut être déférée que sur un fait personnel à la partie à laquelle on la défère.
- Art. 249. » Elle peut être déférée en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle elle est provoquée.
- Art. 250. » Celui auquel l'affirmation est déférée, qui la refuse ou ne consent pas de la référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui elle a été référée et qui la refuse, doit succomber dans sa demande ou son exception.
- Art. 251. » L'affirmation ne peut être référée, quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel l'affirmation avait été déférée.
- Art. 252. » Lorsque l'affirmation déférée ou référée a été faite, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté.
- Art. 253. » La partie qui a déféré ou référé l'affirmation, ne peut plus se rétracter, lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire cette affirmation.
- Art. 254. » L'affirmation faite ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déférée ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayans-cause ou contre eux.
- » Néanmoins, l'affirmation déférée par l'un des créanciers solidaires à celui qu'il prétend débiteur, libère celui-ci envers tous les autres créanciers.
- » L'affirmation déférée au débiteur principal; libère également les cautions;
- » Celle déférée à l'un des débiteurs solidaires, profite aux codébiteurs;
- » Et celle déférée à la caution, profite au débiteur principal.
- » Dans ces deux derniers cas, l'affirmation du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal, que lorsqu'elle a été déférée sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

S. II.

De l'Affirmation déférée d'office.

- Art. 255. » Le juge peut déférer à l'une des parties l'affirmation, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation.
- Art. 256. » Le juge ne peut déférer d'office l'affirmation, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes. Il faut :
- » 1.^o Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée;
- » 2.^o Qu'elles ne soient pas totalement dénuées de preuves.
- » Hors ces deux cas, il doit ou adjuger ou rejeter purement et simplement la demande.
- Art. 257. » L'affirmation déférée d'office par le juge à l'une des parties, ne peut être par elle référée à l'autre.
- Art. 258. » L'affirmation sur la valeur de la chose demandée ne peut être déférée par le juge au demandeur, que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.
- » Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son affirmation.
- Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que les dispositions du titre qu'il présente sont puisées presque en entier dans le droit romain, en écartant cependant quelques subtilités qui le déparent.
- Les dispositions préliminaires sont soumises à la discussion.
- Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 sont adoptés. Art. 1 à 5.
- Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture du chapitre I.^{er} : *Des Conditions essentiellement requises pour la validité des Conventions.*
- L'article 6 est adopté. Art. 6.
- La section 1.^{re} : *Du Consentement*, est soumise à la discussion.
- Les articles 7, 8 et 9 sont adoptés. Art. 7, 8, 9.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.

L'article 10 est discuté.

Le C. SÉGUR pense qu'il est dangereux de supposer dans la loi, que la violence n'annule pas toujours le consentement.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond que la section n'a pas entendu qu'un contrat formé, par la violence pût avoir quelque effet; mais qu'elle a cru nécessaire de fixer les caractères de la violence, afin qu'on ne pût, par de vaines allégations, ébranler des conventions valables. La section, en conséquence, et d'après le droit romain, n'admet les allégations de violence que quand il y a eu des faits de nature à faire impression sur une personne raisonnable.

Le C. TRONCHET dit que le droit romain ne donne d'effet à la crainte que quand elle a pu intimider, ce qu'il appelle *constantem virum*.

Le C. LACUÉE observe que l'expression des lois romaines est plus forte que celle de *personne raisonnable*.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que c'est aussi pour mieux développer l'esprit de l'article que la section a ajouté qu'on a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

Le C. PORTALIS dit qu'on se méprend sur le sens des lois, lorsqu'on prend leurs expressions dans l'acception qu'elles ont dans le langage ordinaire. C'est ainsi que, dans le droit romain, *justus* ne signifie pas équitable, mais est synonyme à *solemnis*: on dit *justæ nuptiæ* pour désigner un mariage légalement formé. De même quand les lois romaines parlent de la crainte capable d'affecter celui qu'elles nomment *constantem virum*, elles veulent dire qu'on ne doit pas avoir égard aux circonstances qui pourraient faire peur à un enfant, mais seulement à celles qui sont de nature à causer à un homme fait une frayeur raisonnable.

Le C. MALEVILLE dit que l'expression *constantem virum* a toujours été ainsi entendue.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'on peut cependant déférer à l'observation du C. Ségur, en supprimant la négation, qui donne à l'article une forme limitative.

Le C. PORTALIS adopte cet amendement, mais en ce sens qu'on ne reconnaîtra la violence qu'aux caractères déterminés par la loi. On pourrait donc, après avoir posé le principe général que la violence annule le contrat, ajouter: « il y a violence lorsqu'elle est de nature, &c. »

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 11 est adopté.

L'article 12 est adopté avec l'amendement proposé par le C. Gally, d'ajouter: ou un *autre* ascendant.

L'article 13 est discuté.

Le C. MIOT demande que le mot *tacitement* soit retranché. On pourrait en abuser pour supposer une approbation qui n'aurait pas été réellement donnée.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que sans cette expression l'article serait trop absolu. Il exclurait l'approbation tacite qui résulte de l'exécution totale ou partielle du contrat.

L'article est adopté.

L'article 14 est adopté.

L'article 15 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cet article pourrait préjuger l'importante question de savoir si la restitution pour cause de lésion sera rétablie; elle mérite un sérieux examen. L'embaras que le papier-monnaie jetait sur l'évaluation des prix, a beaucoup contribué au changement qu'a subi l'ancienne législation. Cette cause n'existe plus. La question se présente donc sous un autre aspect. Il est possible que les exceptions annoncées par l'article satisfassent à toutes les difficultés; mais comme elles ne sont pas encore connues, on peut craindre que la rédaction ne gêne la discussion subséquente.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la section admet la rescision pour cause de lésion d'outre-moitié à l'égard du contrat de vente, et que c'est par ce motif que l'article limite le principe général.

Le C. BERLIER dit que si l'article préjugait que la restitution pour cause de vilité de prix en contrat de ventes sera rétablie au profit des majeurs, il le combattrait, parce qu'il regarde ce retour aux vieilles règles comme également funeste et à la société et aux particuliers.

Cette discussion se présentera sous la section à laquelle le présent article renvoie; mais les termes de cet article paraissent à l'opinant tels qu'il n'en résulte aucun préjugé. Au reste, on peut ne l'adopter qu'en réservant à la discussion toute sa latitude, quand on arrivera à l'examen des espèces pour lesquelles la lésion peut être admise.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.

Le C. DEFERMON dit que dans ce système, la rédaction doit être changée. En effet le projet n'admet que trois causes de la nécessité du consentement; ainsi il convient de dire : *la lésion ne prouve pas toujours l'erreur, le dol ou la violence.*

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond que la lésion n'est pas considérée comme un caractère indicatif d'une de ces trois causes, qu'elle est elle-même une cause directe de rescision.

Le C. DEFERMON dit qu'alors on ne voit pas comment une disposition sur la lésion se trouve placée dans ce titre.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que tout doit être énoncé dans un titre destiné à devenir l'introduction de la matière des contrats.

On parle ici de la lésion dans un article particulier; il suppose que la lésion est l'effet de circonstances qui n'ont pas laissé au consentement toute sa liberté.

Cet article, au surplus, est sans inconvénient, puisque la section déclare que la question principale demeure entière et ajournée.

L'article est adopté.

Art. 16 à 20.

Les articles 16, 17, 18, 19 et 20 sont adoptés.

La section II : *De la capacité des Parties contractantes*, est soumise à la discussion.

Art. 21.

L'article 21 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande qu'au mot *aliénation*, on ajoute celui d'*acquisition*, afin que l'article s'étende aux communes qui ne peuvent acquérir sans autorisation.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond que l'article leur est appliqué par ces mots : *certaines contrats.*

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense que si ces expressions ont une telle généralité, le mot *aliénation* devient inutile.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU admet cette observation.

L'article est adopté, avec le retranchement du mot *aliénation.*

Art. 22.

L'article 22 est discuté.

Le C. LACUÉE observe qu'aucune disposition du Code civil n'explique ce qu'il faut entendre par *impubères.*

Le

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.

Le C. BERLIER dit qu'en effet le Code ne donne point cette définition, et qu'on a même travaillé à l'éviter, soit parce que sur un vaste territoire; la puberté est plus hâtive au midi qu'au nord; soit parce que dans le même lieu, elle varie entre les individus.

Pour que la supposition légale ne contrarie point le fait, on a préféré, dans le premier livre du Code, de se régler par tel ou tel âge, ce qui offre une idée précise et toujours juste.

On peut, d'après ces vues; conserver la substance de l'article, en changeant sa rédaction.

L'observation du C. LACUÉE est renvoyée à la section.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les engagements contractés par les communes sans autorisation, sont aussi radicalement nuls que ceux contractés par les impubères. Il est nécessaire de l'exprimer.

Le C. TREILHARD rappelle qu'on y a pourvu par l'article 21, en déclarant incapables tous ceux à qui la loi interdit certains contrats.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'objet de l'article est de distinguer ceux dont les engagements ne seront frappés que d'une nullité relative, et seulement susceptibles d'être annulés sur leur réclamation, de ceux dont les conventions sont nulles radicalement et indépendamment de toute réclamation. On ne peut se dispenser de ranger textuellement les communes dans cette dernière classe, afin que le défaut de réclamation de la part des communes, ne gêne pas l'action du Gouvernement.

Le C. TRONCHET répond que l'article ne se rapporte qu'aux parties contractantes; il ne gêne pas le droit qu'a le Gouvernement, auquel il est étranger, de faire valoir la nullité; mais il serait dangereux s'il était trop absolu, car alors on ne pourrait laisser subsister un contrat qui, quoique irrégulier dans la forme, serait avantageux à la commune.

En général la nullité de ces sortes d'engagements n'est établie que pour l'intérêt des communes, qui, à cet égard, sont assimilées aux mineurs.

Le C. LACUÉE pense que l'article 21 suffit.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande si un maire et un conseil municipal ayant vendu une propriété communale sans autorisation, le Gouvernement peut faire valoir la nullité sans attendre la réclamation de la commune.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.

Le C. TRONCHET répond que le Gouvernement a ce droit. L'article ne s'applique pas à lui.

Le C. DEFERMON dit que le Gouvernement est, à l'égard des communes, comme un tuteur qui a le droit d'agir indépendamment de la volonté de son pupille.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il convient d'énoncer que le droit de réclamer accordé aux mineurs, aux femmes, aux interdits, passe à leurs héritiers.

Au surplus, on pourrait se borner à dire que les engagements contractés par des personnes incapables sont nuls dans les cas déterminés par la loi. Cette rédaction générale répondrait à la difficulté relevée par le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), et étendrait la disposition aux héritiers.

L'article est adopté avec cet amendement.

La section III : *De l'Objet et de la Matière des Contrats*, est soumise à la discussion.

Art. 23.

L'article 23 est discuté.

Le C. BERLIER propose de rédiger ainsi cet article : « Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige de donner, ou un fait que l'une des parties s'oblige de faire ou de ne pas faire. »

Cette rédaction est adoptée.

Art. 24.

L'article 24 est adopté.

Art. 25.

L'article 25 est discuté.

Le C. RÉAL dit que le mot *commerce* a dans l'usage une acception beaucoup plus limitée que celle qui lui est donnée par cet article. Cette expression pourrait donc être équivoque.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond qu'elle est claire lorsqu'elle est jointe au mot *convention*.

Le C. TREILHARD dit que le sens de ce mot est fixé et généralement entendu dans le langage des lois. On sait ce que signifie cette locution : *il y a des choses qui sont et d'autres qui ne sont pas dans le commerce*.

L'article est adopté.

Art. 26.

L'article 26 est discuté.

Le C. PORTALIS observe qu'on peut vendre une chose incertaine,

H h

et qui peut-être n'existera jamais, tel que le produit d'un coup de filet.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU propose de supprimer le mot *certain*, et de se réduire à dire : *Une chose déterminée quant à son espèce*.

Le C. MURAIRE demande que la seconde partie de l'article soit remplacée par cette rédaction : *et qui puisse l'être quant à sa quotité*.

L'article est adopté avec ces amendemens.

L'article 27 est adopté.

La section IV : *De la Cause*, est soumise à la discussion.

L'article 28 est discuté.

Le C. SÉGUR dit qu'il est difficile de concevoir une obligation sans cause.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) cite pour exemple d'une semblable obligation, un billet dans lequel il n'est pas dit *valeur reçue*.

Le C. FOURCROY dit que si la disposition s'applique à un cas semblable, elle paraît contredire celle qui déclare l'obligation valable, quoique la cause ne soit pas exprimée.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU explique le sens de l'article. Un citoyen reconnaît devoir une somme sans énoncer la cause de sa dette; son obligation est valable, parce que la déclaration qu'il doit, fait présumer qu'il y a une cause; la volonté de s'engager a dû en effet être appuyée sur un motif. Cependant si réellement il n'y en a pas, il est admis à le prouver et à faire cesser la présomption.

Le C. TREILHARD dit que ceux qui sont familiarisés avec les principes du droit conçoivent très-bien qu'il y a des obligations sans cause. Par exemple, si je dis : *je dois à Pierre*, on suppose qu'une cause a déterminé mon aveu; que j'ai reçu la valeur de ce que je m'oblige à rendre, ou que je dois réellement par une raison quelconque. Si je dis au contraire : *je compterai à Pierre une somme de*, il n'y a pas de cause présumée, parce que je ne me suis pas avoué débiteur.

Le C. TRONCHET dit qu'il y a beaucoup de cas où celui qui souscrit une obligation se borne à reconnaître devoir. Tel est, par exemple, celui où l'obligation a pour cause une restitution que le débiteur ne veut pas avouer publiquement. Alors on suppose qu'il y a une cause; car il n'est pas présumable qu'un homme se constitue

H h 2

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.

Art. 27.

Art. 28.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.
1.^{re} Rédaction.

débiteur, sans l'être en effet. Le défaut d'énonciation de la cause n'est pris en considération que quand l'obligé est mineur, ou qu'étant majeur, il justifie qu'on l'a surpris et trompé.

Le C. PORTALIS dit qu'un avocat général du parlement de Paris a établi, avec raison, le principe que la déclaration du majeur devient une cause suffisante. Ce n'est que pour les mineurs que la cause doit être prouvée.

L'article est adopté.

Art. 29, 30.

Les articles 29 et 30 sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture du chapitre II : *De l'effet des Obligations.*

Les dispositions générales sont soumises à la discussion.

Art. 31.

L'article 31 est discuté.

Le C. PORTALIS demande qu'on retranche dans le dernier alinéa le mot *contractées*, que les dispositions antérieures rendent inutile.

L'article est adopté avec cet amendement.

Art. 32.

L'article 32 est discuté.

Le C. LACUÉE dit que cet article peut entraîner de graves inconvénients. Il étend les engagements bien au-delà des bornes que le débiteur a consenti de leur donner. Il soumet même ce débiteur à des obligations qu'il n'a pu prévoir, car personne ne connaît tous les usages.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que l'article n'énonce qu'un principe généralement reçu. Il a été établi par le droit romain qui dit : *in contractibus tacite veniunt ea quæ sunt moris et consuetudinis*. Au reste, il ne s'agit pas de permettre que l'usage ajoute aux engagements, mais seulement de l'en constituer l'interprète. On ne peut tout spécifier dans un acte. Dans un bail à ferme, par exemple, on charge le fermier de cultiver ses terres par sols et saisons, et d'y mettre des engrais; mais on ne détermine ni en quel temps il les ensemcera, ni avec quels engrais il les rendra fécondes. Tout cela varie suivant les lieux, et est abandonné à l'usage.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) ajoute qu'il en est de même dans un brevet d'apprentissage. L'usage détermine, dans chaque métier, par quel travaux l'apprenti doit commencer, et comment il passe successivement à d'autres travaux.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.
1.^{re} Rédaction.

Le C. TRONCHET dit que le contrat de vente, par exemple, admet des obligations résultant naturellement du contrat, parce qu'elles tiennent à son essence, et qui ont leur effet quoiqu'elles ne soient point exprimées. Telle est entre autres la garantie.

L'article est adopté.

La section I.^{re} : *De l'Obligation de donner*, est soumise à la discussion.

Les articles 33 et 34 sont adoptés.

Art. 33, 34.

L'article 35 est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la section a retranché la dernière disposition, attendu que le débiteur peut être mis en demeure par d'autres faits non moins probans qu'une sommation.

Art. 35.

L'article est adopté.

L'article 36 est discuté.

Art. 36.

Le C. SÉGUR dit qu'en matière de commerce la tradition même ne transfère pas toujours la propriété. L'usage de la revendication doit être maintenu pour les affaires de négoce.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que cet usage pourra être conservé par le *Code du commerce*, qui fera une exception au principe général. L'article ne préjuge rien sur ce sujet.

L'article est adopté.

Les articles 37 et 38 sont adoptés.

Art. 37, 38.

La section II : *De l'Obligation de faire ou ne pas faire*, est soumise à la discussion.

Les articles 39, 40, 41, 42, 43 et 44 qui la composent, sont adoptés.

Art. 39 à 44.

La section III : *Du Règlement des Dommages et Intérêts résultant de l'inexécution de l'Obligation*, est soumise à la discussion.

L'article 45 est discuté.

Art. 45.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande s'il suffit d'une cause qui soit étrangère au débiteur pour justifier son retard,

et s'il ne serait pas nécessaire de réduire l'excuse au seul cas de la force majeure.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU observe que l'excuse est réduite au cas où la cause étrangère au débiteur ne peut lui être imputée : il serait injuste de le rendre responsable de l'impossibilité absolue.

Le C. TREILHARD dit que si quelqu'un a vendu un cheval qu'on lui ait volé ensuite, sans qu'on puisse lui reprocher de négligence, il ne doit pas de dommages-intérêts.

Le C. RÉAL demande s'il en sera de même dans le cas où un marchand aurait vendu du vin qu'il lui serait impossible de livrer.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande si, dans le même cas, le marchand s'étant soumis à livrer le vin dans un délai convenu, son retard sera excusé, parce que la baisse ou la crue des eaux aura empêché le vin d'arriver.

Le C. TREILHARD répond qu'en général les dommages-intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en faute; ainsi, dans l'espèce proposée, il en est tenu, s'il a vendu du vin qu'il n'avait pas. Il n'en sera pas tenu si, ayant à sa disposition la chose vendue, des obstacles, qu'il ne dépendait pas de lui de faire cesser, l'ont empêché de la livrer dans le délai convenu.

L'article est adopté.

Art. 46, 47, 48.

Les articles 46, 47 et 48 sont adoptés.

Art. 49.

L'article 49 est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que, dans la section, les opinions se sont d'abord partagées sur cet article.

On disait, d'un côté, que les contrats devant être exécutés de bonne-foi, il était juste de réduire la somme à laquelle les parties avaient fixé les dommages-intérêts, si elle excédait évidemment la valeur du dommage; que le débiteur n'a consenti à en élever la fixation beaucoup au-delà de la juste proportion, que parce qu'il s'est persuadé qu'il pourrait remplir ses engagements, et qu'il ne serait pas exposé à la peine de l'inexécution; que s'il eût prévu les obstacles qui l'ont arrêté, il ne se serait pas soumis à des dommages-intérêts si considérables; qu'enfin ces principes étaient ceux de la jurisprudence actuelle.

On disait, d'un autre côté, que les parties sont les appréciateurs

les plus sûrs du dommage qui peut résulter de l'inexécution d'un engagement; qu'ainsi leur volonté doit être respectée; que si l'on accorde au juge le droit de diminuer les dommages-intérêts qu'elles ont fixés, il faut donc aussi lui donner le pouvoir de les augmenter lorsque les circonstances portent la perte du créancier au-delà de ce qui avait été prévu. On convenait cependant qu'il y avait cette différence, que le créancier qui reçoit moins qu'il n'eût exigé, si, lors de la convention, il eût pu prévoir l'avenir, reçoit cependant tout ce qu'il a stipulé, et a renoncé à recevoir davantage; que si, au contraire, il reçoit tout ce qui a été convenu et que le dommage soit moindre, il s'enrichit.

Au milieu de ces difficultés, la section s'est arrêtée à une règle simple; elle a pensé que quand les parties ont fixé elles-mêmes le taux des dommages-intérêts, leur prévoyance ne devait pas demeurer sans effet, et qu'il fallait respecter leur convention, d'autant plus que, dans d'autres contrats, on ne corrige pas les stipulations que les circonstances rendent ensuite excessives.

La section propose, en conséquence, la rédaction suivante : « Lors-
» que la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera
» une certaine somme, il ne peut être alloué à l'autre partie une
» somme plus forte ni moindre. »

Cette rédaction est adoptée.

L'article 50 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe qu'il n'y a point de loi qui fixe l'intérêt de l'argent.

Le C. TREILHARD répond qu'à défaut de convention, la loi est suppléée par l'usage, qui fixe l'intérêt à cinq pour cent.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU ajoute que l'ancienne loi est toujours le régulateur des tribunaux, mais que quand elle serait entièrement oubliée, la disposition de l'article devrait encore être présentée dans les mêmes termes, parce que l'intérêt de l'argent étant très-variable sur la place, on ne pourra se dispenser de donner à cet égard une règle aux tribunaux.

Le C. JOLLIVET dit que la fixation de l'intérêt à cinq pour cent, par rapport aux tribunaux, donne lieu à des fraudes. Le débiteur qui pourrait payer, retient ses fonds, et préfère à se voir condamné à cinq

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.
1.^{re} Rédaction.

pour cent d'intérêt, parce qu'il est certain qu'il placera le capital à un taux beaucoup plus élevé.

Le C. TRONCHET dit que, puisque la stipulation d'intérêt est permise, le créancier a eu la faculté d'en élever le taux à plus de cinq pour cent; s'il ne l'a pas fait, on en doit conclure qu'il s'en est rapporté à l'usage.

Le C. JOLLIVET dit que, nonobstant ces sortes de stipulations, les tribunaux ne condamneraient le débiteur qu'à cinq pour cent d'intérêt, parce qu'ils se croiraient liés par la disposition de l'article, qui s'explique d'une manière très-impérative, lorsqu'il dit que *les intérêts ne consistent jamais que, &c.*

Le C. MIOT dit que l'article 31 prévient cette méprise.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU pense qu'il est utile de laisser l'intérêt au taux qu'il est réglé, et de ne pas avoir égard aux stipulations qui l'élevaient plus haut.

Le C. TREILHARD observe que ce n'est point là le sens de la disposition. Il a été parfaitement expliqué par le C. Tronchet, et on ne peut douter que l'article 31 ne valide toutes les stipulations faites de bonne-foi.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que ces mots: *les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais, &c.* feront naître beaucoup de difficultés, parce qu'ils présentent un sens équivoque. Tout est réglé par l'article 49: il n'a rien de contraire à l'ordre actuel des choses, et suffit pour empêcher la fraude d'un débiteur qui retient les fonds, dans la vue de les placer à un taux plus élevé que celui de l'intérêt auquel il est condamné; mais il serait imprudent de se lier par une règle trop absolue. La question de savoir si le taux fixé aux intérêts est usuraire, dépend toujours des circonstances. Un jour, peut-être, il y aura usure dans la stipulation d'un demi pour cent d'intérêt par mois. Les conventions doivent être exécutées de bonne-foi. Le créancier qui n'est pas payé, peut être obligé de prendre de l'argent sur la place, à neuf ou dix pour cent, et cependant le débiteur qui retient ses fonds ne serait condamné qu'à lui en payer cinq pour cent. Il ne serait pas juste d'anéantir indistinctement et dans tous les cas, la stipulation par laquelle il aurait essayé de se soustraire à cette perte.

Le C. JOLLIVET dit que ces sortes de stipulations sont d'autant plus

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.
1.^{re} Rédaction.

plus licites, qu'il est au pouvoir du débiteur d'en faire cesser l'effet quand il veut, en remplissant ses engagements.

Le C. TRONCHET dit que dans l'état actuel des choses, il est permis de stipuler des intérêts plus forts que cinq pour cent, parce que sur la place le cours de l'argent s'élève plus haut; mais que le Code civil étant une loi permanente, il est indispensable de porter ses regards sur l'avenir. On doit donc supprimer le mot *jamais*, et dire que la condamnation aux intérêts sera réglée sur le taux légalement fixé, s'il n'y a stipulation contraire autorisée par la loi.

Le C. DEFERMON demande la suppression des articles 49 et 50.

L'article 49 peut, dans certains cas, placer le juge entre la loi et sa conscience. Les créanciers méritent sans doute une protection spéciale, mais aussi les débiteurs méritent quelque intérêt; quelquefois leur position les a forcés de souscrire à toutes les conditions qu'on a voulu leur imposer, et ils se trouvent ruinés par les ressources mêmes qu'ils se sont ménagées pour éviter leur ruine.

Le C. BEGOUEN dit que si cette suppression était adoptée, les contrats ne seraient plus rien; tout serait abandonné à l'arbitrage du juge.

Le C. DEFERMON dit qu'il ne propose point d'écarter les stipulations, mais seulement de ne point autoriser formellement celles qui favorisent l'usure, afin que le créancier n'ayant point l'appui de la loi, écoute la pudeur et n'ose les faire valoir en justice. Tout se réduit à ne point forcer le juge à condamner un débiteur à payer douze pour cent d'intérêt, lorsque dans le commerce le taux serait de six pour cent.

Le C. TREILHARD ne croit pas l'inconvénient aussi grand que le représente le C. Defermon. La pudeur empêchera toujours de faire ostensiblement des stipulations d'un intérêt exorbitant. Les personnes qui prêtent avec loyauté stipulent des termes courts et un intérêt raisonnable; elles ne craignent point d'énoncer leur stipulation dans toute son étendue. Celles qui se permettent l'usure ont grand soin de ne point parler des intérêts dans le contrat; elles les ajoutent au capital et enveloppent le tout dans la même obligation.

Au surplus, les intérêts doivent être réglés par la loi ou par la convention. Le Code civil déclare illicite tout pacte contraire aux lois. Si donc par la suite une loi fixe l'intérêt de l'argent, la stipulation qui le porterait plus haut serait nulle.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS partage cette opinion. Il pense que pour répondre à ceux qui craignent que le juge ne soit forcé de prononcer une condamnation qui répugnerait à sa conscience, il suffirait de rétablir dans l'article 49 la disposition finale qui en a été retranchée. Cependant, le Consul ne propose cet amendement que comme un moyen de concilier les divers avis; car, dans son opinion, l'art. 49 est préférable tel qu'il a été adopté. Il serait inconvenant que, parce que l'ancienne loi qui fixait le taux des intérêts a perdu de sa force, un débiteur pût se permettre le retard frauduleux dont il a été parlé. La garantie contre cet abus est dans la facilité d'élever par une stipulation le taux des intérêts au cours de la place; si le créancier se permettait de l'excéder, alors le juge userait de son pouvoir pour le réduire.

Le C. TREILHARD observe que l'article 49 s'étendait à toutes espèces de dommages-intérêts, et n'était pas borné à ceux qui sont dus à défaut de paiement d'une somme d'argent.

Les observations qui ont été faites, sont renvoyées à la section.

Art. 51.

L'article 51 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) rappelle que dans l'usage on accorde l'intérêt des arrérages qui sont dus pour rente viagère.

Cette exception est adoptée.

Le C. PELET demande si cet article abroge l'usage où l'on était de joindre au capital originaire les intérêts liquidés, pour ne faire du tout qu'un seul et même capital. Souvent le créancier employait ce moyen pour épargner au débiteur le désagrément d'une expropriation; mais quand cet usage n'existait pas, pourquoi les intérêts d'une légitime due en argent auraient-ils moins de faveur que l'article n'en donne aux loyers de fermes et de maisons?

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que la disposition tend seulement à empêcher le juge de prononcer une condamnation d'intérêts des intérêts. Si, par exemple, un créancier demande une somme qui lui est due depuis plusieurs années, et les intérêts à raison du retard de paiement, les tribunaux lui alloueront l'un et l'autre; mais ils ne pourront lui allouer également des intérêts pour le retard de paiement de ceux que le capital a produits. Cependant si, par une convention nouvelle, les parties avaient réglé ensemble, et si, ajoutant au capital

primitif les intérêts échus, le créancier avait accordé pour le tout un nouveau crédit au débiteur, avec stipulation d'intérêts qui deviendraient le prix de ce nouveau crédit, il n'y a point de doute que la stipulation ne dût avoir ses effets.

Les CC. BIGOT-PRÉAMENEU et TREILHARD disent que la section a rédigé l'article dans ce sens.

Le C. MALEVILLE dit que dans l'ancienne jurisprudence, les intérêts ne se cumulaient jamais par jugement avec le capital; à l'effet de produire à leur tour de nouveaux intérêts: on ne souffrait pas davantage que les parties fissent elles-mêmes ce cumul; cette espèce d'usure, appelée *anatocisme*, était au contraire sévèrement réprimée. Il y avait seulement des exceptions à ce principe, et l'article discuté ne les a pas toutes rappelées.

Mais la question est de savoir si l'on doit abroger cet ancien principe, et tolérer indéfiniment la stipulation ou la condamnation judiciaire des intérêts des intérêts: l'opinant soutient hautement la négative. *Vetus urbi fanore malum*, dit Tacite: il n'y a pas de plus sûr moyen pour ruiner les familles et l'État même: et l'on peut à peine se faire une idée de l'énorme et rapide progression d'une dette même modique qu'on permettra à un créancier avide de multiplier ainsi, en faisant produire sans cesse de nouveaux intérêts à d'autres intérêts.

Sans doute, on ne peut pas empêcher qu'un créancier comptant avec un débiteur qu'il tient dans les fers, l'oblige à reconnaître des intérêts échus, comme un nouveau capital qu'il lui prête. Mais la loi n'a pas besoin de lui indiquer ce moyen; et sur-tout, elle ne doit pas autoriser formellement et sans détour les intérêts des intérêts.

Le C. PELET dit qu'il n'a pas entendu parler du cas où la cumulation s'opérait par le fait des parties, mais du cas où les intérêts étaient liquidés judiciairement. Il est évident qu'alors ils se réunissent à la somme principale et forment un capital unique. Dès-lors le retard de paiement doit leur faire produire des intérêts suivant la règle qui vient d'être posée.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande que toute liquidation faite, soit de gré à gré, soit judiciairement, ait également l'effet de faire produire des intérêts à la totalité des sommes dont elles constituent débiteur.

Le C. RÉAL dit qu'il en résulterait un abus très-grand. Le créancier

ferait assigner son débiteur à tous les trimestres, afin que les intérêts échus, se réunissant au capital, lui produisissent des intérêts.

Le C. GALLY propose une autre exception qui, dit-il, a été admise par les jurisconsultes les plus scrupuleux. Il demande que les intérêts des intérêts soient dus toutes les fois qu'il y a transport à une autre personne. Par exemple, *Sextius* doit à *Mevius* une somme de 2000 fr. Le retard du paiement a fait produire à cette somme 500 francs d'intérêts : tant que ces deux sommes sont dues à *Mevius*, les 500 francs d'intérêts ne doivent point rendre d'intérêts. Mais si *Mevius*, pour s'acquitter envers *Titius*, lui transporte la totalité des 2500 francs, qui forment le capital et les intérêts de sa créance sur *Sextius*, ce dernier doit être obligé de payer à *Titius* l'intérêt des 2500 francs, du jour du transport.

Le C. MALEVILLE dit que cette distinction était admise par la jurisprudence, mais qu'il fallait qu'il y eût changement de débiteur.

Le C. JOLLIVET dit qu'elle paraît comprise dans la troisième partie de l'article.

Le C. MALEVILLE dit que la disposition dont parle le C. Jollivet est dans le cas où une caution paye à un tiers les capitaux et les intérêts dus par le principal obligé.

Le C. TRONCHET dit qu'il n'y a point de rapport entre les deux cas. Tout ce qu'une caution paye pour le principal obligé, devient un capital à l'égard de celui-ci. Mais dans le cas dont parle le C. Gally, il est impossible que celui qui fait le transport donne à celui auquel il est fait plus de droit qu'il n'en a lui-même. Personne ne peut, par son fait seul, changer la condition de son débiteur.

Le C. JOLLIVET dit que cette dernière règle paraîtrait devoir également s'appliquer à tous les cas où l'on paye des intérêts pour un tiers.

Le C. TRONCHET dit que si on lui donnait cette étendue, on anéantirait le contrat *negotiorum justorum*, qui est si favorable. Celui qui par pure envie d'obliger, paye pour son ami, tire un capital de sa bourse, quelle que soit la nature de la dette qu'il paye.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU demande que le Conseil se prononce sur la question de savoir s'il sera dû des intérêts des intérêts liquidés.

Le C. BERLIER observe qu'il ne faut pas confondre dans la même

question ce qui est relatif aux intérêts d'intérêts liquidés par les parties, ou adjugés par un jugement; il demande la division.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande quelle peut être la différence lorsque la bonne-foi est égale. Un créancier en faisant exécuter contre son débiteur le jugement qui le condamne à payer 12,000 francs pour capital et intérêt, recouvrerait ses fonds, les placerait et en tirerait un revenu.

Le C. BERLIER répond que des intérêts liquidés de gré à gré peuvent être considérés comme un nouveau capital produisant de nouveaux intérêts, quand les parties en conviennent: c'est comme si le débiteur payait, et qu'au même instant les deniers lui fussent remis, avec l'obligation d'en payer les intérêts: c'est un nouveau contrat auquel la volonté du débiteur préside, et dans lequel il trouve l'avantage de se rédimer, au moins jusqu'au nouveau terme, des poursuites qu'on pourrait exercer contre lui.

Ce dernier caractère manque totalement à l'espèce qu'on veut mettre en parallèle; loin que le jugement rédimie le débiteur des poursuites actuelles, il les autorise; ce n'est point un acte créant de nouveaux intérêts, mais un titre pour exécuter ou exproprier le débiteur relativement aux intérêts dus et adjugés.

Prétendre que l'intérêt de tels intérêts court de plein droit à dater de la signification du jugement, ce serait aggraver la condition du débiteur outre mesure, et sans qu'il en reçût aucun dédommagement.

Le C. TRONCHET dit que les anciennes lois étaient toutes conçues dans un système de rigueur contre l'usure. Elles n'auraient donc point fait la distinction dont on parle. Il est incontestable qu'à Paris on refusait de condamner à des intérêts pour toute somme dans laquelle on voyait un mélange d'intérêts. Les mœurs ne s'étant point améliorées, le législateur n'a point de motif pour se montrer plus indulgent.

Le C. PELET dit qu'il n'y point d'usure dans l'espèce dont il a parlé.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la sévérité extrême, loin de servir les mœurs, conduirait à les outrager; elle donnerait au débiteur de mauvaise-foi un intérêt à éluder le paiement, pour se ménager un placement avantageux; elle porterait préjudice au créancier et à sa famille.

Ce n'est pas cependant que l'intérêt des intérêts doive courir de

plein droit; mais il est juste qu'il commence du jour de la demande, dont l'effet est de réunir les intérêts échus à la somme principale; et pour ne plus former avec elle qu'un capital unique.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que tant que l'intérêt de l'argent ne sera pas fixé par une loi, il sera difficile de juger si la plupart des stipulations sont usuraires, car le cours du commerce ne donne sur l'évaluation des intérêts, qu'une règle incertaine et souvent illusoire.

La proposition de faire produire intérêt aux intérêts, du jour de la demande, conduirait à une injustice: l'intérêt serait dû forcément et sans le consentement du débiteur. Mais lorsque les deux parties s'étant rapprochées, ont consenti à différer le paiement, en joignant les intérêts échus au capital, et stipulant pour le tout un intérêt raisonnable et modéré, alors, c'est un nouveau capital que le créancier confie au débiteur. Il serait donc injuste que le serment de ce dernier pût ruiner un tel arrangement, parce qu'au capital se mêleraient des sommes originairement dues pour intérêts.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il faudrait du moins pourvoir à ce que les intérêts des intérêts ne pussent être exigés ou convenus, lorsqu'il ne s'agirait pas d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Le C. TRONCHET dit que cette cumulation volontaire des intérêts échus et du capital, était le moyen que prenaient les usuriers pour dépouiller les fils de famille.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'on peut, si l'on veut, rétablir le sénatus-consulte macédonien, pour sauver les enfans de famille; mais qu'il s'agit ici d'hommes faits et usant de leurs droits.

Veut-on réprimer l'usure, il faut, avant tout, fixer le taux des intérêts, rétablir une peine contre ceux qui l'excèdent; jusque-là toute mesure serait illusoire.

Le C. LACUÉE dit qu'en accordant trop d'indulgence au débiteur, on force le créancier à emprunter et à devenir débiteur lui-même.

Le C. TREILHARD dit que, par rapport aux intérêts, on a toujours établi une distinction entre le temps qui précède et le temps qui suit la demande: dans tous les cas où les intérêts étaient dus légalement ou avaient pu être légalement stipulés, un créancier qui formait sa demande en condamnation d'intérêts échus pouvait conclure aux intérêts

de la somme à laquelle ils montaient, et les tribunaux avaient égard à sa demande; les intérêts échus formaient, dans ce cas, un capital qui pouvait produire lui-même des intérêts; mais dans les prêts à terme, toute stipulation d'intérêts était prohibée, et les tribunaux ne pouvaient en prononcer que comme une peine du retard dans les paiemens: ces intérêts ne pouvaient jamais produire d'autres intérêts. Maintenant le système est changé, le prêt à intérêt est autorisé: il faut donc que les principes, adoptés autrefois par les tribunaux, sur les intérêts licites, soient étendus à ceux que produit le prêt, puisqu'on ne peut admettre le système du prêt à intérêt, sans en admettre également toutes les conséquences.

La question est renvoyée à la section.

La section IV: *De l'Interprétation des Conventions*, est soumise à la discussion.

L'article 52 est discuté.

Le C. DEFERMON pense que le sens grammatical ne présentant que des idées claires, doit être préféré à une simple présomption d'intention; en mettant en question une volonté clairement exprimée, on parviendrait souvent à éluder l'intention des parties, sous prétexte de la mieux saisir.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que l'article est fait pour les cas où les termes expriment mal l'intention des parties qui se trouve d'ailleurs manifestée.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'article est textuellement copié du Traité des obligations de *Pothier*.

Les CC. TREILHARD et MALEVILLE disent que le C. *Bigot-Préameneu* a exactement expliqué l'esprit de l'article.

Le C. TRONCHET dit que cet article ne peut jamais devenir un moyen de dénaturer l'intention des parties; car ce ne sera pas sur de simples allégations qu'on s'écartera des termes de l'acte; ce sera d'après les indices les plus clairs qu'il n'exprime point la volonté des contractans.

Le C. DEFERMON demande qu'on substitue les mots *expressions grammaticales* aux mots *sens grammatical*.

L'article est adopté avec cet amendement.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

1.^{re} Rédaction.
Art. 53 à 59.
Art. 60 à 63.

Les articles 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 59 sont adoptés.

La section V : *De l'Effet des conventions vis-à-vis des tiers*, est sou-
mise à la discussion.

Les articles 60, 61, 62 et 63 qui la composent sont adoptés.

(La séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état.

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

SÉANCE

Du 18 Brumaire, an 12 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

On reprend la discussion du titre II du livre III : *Des Contrats ou
des Obligations conventionnelles en général.*

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le chapitre III : *Des diverses
espèces d'Obligations.*

Il fait lecture de la section I.^{re} : *Des Obligations conditionnelles.*

Le §. I.^{er} : *De la Condition en général et de ses diverses espèces*, est
soumis à la discussion.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande pourquoi la section n'a pas
énoncé la distinction des conditions positives et des conditions négati-
ves.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond que cette distinction a paru suffi-
samment énoncée dans l'article 64, qui fait mention des obligations
dépendantes soit d'un événement qui arrive, soit d'un événement qui
n'arrive pas.

Les articles 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74,
75, 76 et 77, qui composent ce paragraphe, sont adoptés.

Le §. II : *De la Condition suspensive*, est soumis à la discussion.

L'article 78 est adopté.

L'article 79 est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la section propose d'ajouter à
la disposition qui termine cet article, que lorsque la chose s'est dété-
riorée par la faute du débiteur, le créancier a le choix de la prendre
dans l'état où elle se trouve, ou d'exiger des dommages-intérêts.

L'article est adopté avec cet amendement.

Le §. III : *De la Condition résolutoire*, est soumis à la discussion.

Les articles 80 et 81 qui le composent, sont adoptés.

3.

K k

LIVRE III.
Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

1.^{re} Rédaction.

Art. 64 à 77.

Art. 78.

Art. 79.

Art. 80, 81.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.

Art. 82, 83, 84.

Art. 85.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section II : *Des Obligations à terme.*

Les articles 82, 83 et 84 sont adoptés.

L'article 85 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que dans l'usage, la faillite du débiteur ne rend exigibles les obligations à terme, que lorsqu'elles sont chirographaires, attendu que le domaine engagé répond du paiement des obligations hypothécaires.

Les CC. BIGOT-PRÉAMENEU, TREILHARD et RÉAL disent que toutes les obligations, de quelque nature qu'elles soient, deviennent nécessairement exigibles, parce qu'on ne peut se dispenser de procéder à la liquidation générale des dettes du failli.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il n'est cependant pas juste de faire concourir le créancier hypothécaire dans la distribution du prix des meubles, puisqu'il a d'ailleurs ses sûretés, et d'enlever aux créanciers chirographaires une partie des seuls biens sur lesquels ils puissent prendre leurs créances.

Le C. SÉCUR demande s'il ne conviendrait pas de retrancher du Code civil toute disposition relative aux faillites, et de renvoyer cette matière dans son entier au *Code du commerce*.

Le C. TREILHARD répond qu'elle n'appartient pas exclusivement à ce dernier code, car on peut faillir sans être marchand : à la vérité, la faillite alors est appelée *déconfiture* ; mais peu importe la dénomination, lorsque la chose est la même.

Le C. DEFERMON reprend l'objection du C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), et l'appuie. Il dit que le créancier hypothécaire ayant toute sûreté pour son paiement dans l'immeuble sur lequel l'hypothèque est assise, il ne peut plus rien prétendre sur le surplus des biens : ils doivent être réservés, sans diminution, aux créanciers chirographaires.

Le C. TRONCHET dit que cette question est subordonnée à ce qui sera décidé sur le régime hypothécaire. Dans l'état actuel des choses, on se trouve très-embarrassé, lorsque, dans une faillite où il y a des créances hypothécaires et des créances chirographaires, les unes à terme, les autres exigibles, les unes et les autres viennent alternativement. L'hypothèque ne prive pas le créancier de son recours sur les autres biens. Il est donc impossible de payer les chirographaires, tant que les créances hypothécaires à terme ne sont pas payées.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que le paiement du créancier hypothécaire, mais à terme, n'est point l'objet de l'article ; il ne concerne que le débiteur, auquel il ôte le droit de se prévaloir du terme.

Le C. BÉGOUEN dit que l'article proposé est d'autant plus nécessaire que, s'il y avait une créance hypothécaire dont l'échéance fût éloignée, et qu'elle ne fût pas déclarée échue par le fait de la faillite du débiteur, on ne pourrait renvoyer ce créancier à agir de suite en expropriation de l'immeuble qui fait son gage. Cependant on ne peut aussi, sans nuire aux créanciers chirographaires, l'admettre d'abord à concourir sur la masse des autres biens, en le renvoyant, seulement pour le surplus de sa créance, sur l'immeuble engagé. L'article proposé facilite et régularise les liquidations ; s'il était retranché, elles deviendraient impossibles, ou du moins elles prendraient presque forcément une direction contraire aux intérêts et aux droits des créanciers chirographaires.

Le C. TREILHARD dit qu'en effet, sans cette disposition, il serait impossible d'opérer. Un créancier hypothécaire, tant qu'il n'a pas reçu son paiement, n'est pas obligé de laisser vendre son gage. On objectera qu'il est un moyen de le désintéresser ; c'est de faire emploi du prix à son profit jusqu'à concurrence de sa dette. Mais un gage exactement de la même valeur que la dette ne donne pas toujours une sûreté suffisante ; du moins la sûreté n'est-elle pas la même que lorsque le gage excède beaucoup la dette.

L'article est adopté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section III : *Des Obligations alternatives.*

Les articles 86, 87, 88 et 89 sont adoptés.

Art. 86 à 89.

L'article 90 est discuté.

Art. 90.

Le C. DEFERMON propose de limiter la disposition au cas où il n'y a pas de faute de la part du débiteur.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU observe que l'article ne se rapporte qu'au cas où le choix de la chose appartient au débiteur.

Le C. TRONCHET dit que lorsque le débiteur a laissé périr l'une des deux choses qu'il s'est obligé de livrer, il est réputé avoir usé de son droit d'option, et préféré de donner la chose qui reste.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.
Art. 91, 92.

Art. 93 à 96.

Art. 97, 98, 99.

Art. 100.

Art. 101.

Art. 102.

L'article est adopté.

Les articles 91 et 92 sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section IV : *Des Obligations solidaires.*Le §. I.^{er} : *De l'Obligation solidaire à l'égard de plusieurs créanciers*, est soumis à la discussion.

Les articles 93, 94, 95 et 96, qui le composent, sont adoptés.

Le §. II : *De la Solidarité de la part des débiteurs*, est soumis à la discussion.

Les articles 97, 98 et 99 sont adoptés.

L'article 100 est discuté.

Le C. BÉGOUEN dit qu'indépendamment des cas de la solidarité conventionnelle et légale dont parle cet article, il existe dans le commerce une solidarité de fait qui s'établit de plein droit entre les négociants qui font un achat en commun. Il pense qu'il est nécessaire de la maintenir.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que les usages du commerce seront maintenus par un article général.

L'article est adopté.

L'article 101 est adopté.

L'article 102 est discuté.

Le C. DEFERMON dit que cet article peut amener des frais considérables et inutiles ; par exemple, dans les successions, on a fait souvent assigner une multitude de débiteurs solidaires de rentes, lorsqu'on pouvait se borner à des poursuites contre un seul.

Le C. TRONCHET dit que le C. Defermou confond la solidarité hypothécaire avec la solidarité conventionnelle.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que l'observation du C. Defermou naît de l'usage fort extraordinaire et particulier à la ci-devant Bretagne, de réputer les héritiers solidaires.

Le C. TREILHARD dit que l'article est exact dans toutes les hypothèses ; car on ne peut limiter le droit qu'à le créancier de se

pourvoir contre ceux qui se trouvent solidairement obligés envers lui.

L'article est adopté.

Les articles 103, 104, 105, 106, 107, et 108 sont adoptés.

L'article 109 est soumis à la discussion.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU propose la rédaction suivante, qui est adoptée.

« Le créancier perd toute action solidaire, lorsqu'il consent à la division de la dette, vis-à-vis l'un des débiteurs ; il en est de même lorsqu'il reçoit divisément, &c. »

Les articles 110, 111 et 112 sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section V : *Des Obligations divisibles et indivisibles.*

Les articles 113, 114 et 115 sont adoptés.

Le §. I.^{er} : *Des Effets de l'Obligation divisible*, est soumis à la discussion.

Les articles 116 et 117 qui le composent, sont adoptés.

Le §. II : *Des Effets de l'Obligation indivisible*, est soumis à la discussion.

Les articles 118, 119, 120 et 121 qui le composent, sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section VI : *Des Obligations avec clauses pénales.*

L'article 122 est discuté.

Le C. MIOT trouve quelque vague dans la rédaction de cet article, sur-tout quand on le rapproche de l'article 125, qui réduit la clause pénale à la compensation du préjudice que souffre le créancier. Il propose de retrancher l'article 122, et de ne laisser subsister que l'article 125, qui est bien plus précis.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que ces deux articles se concilient ; qu'en principe, la peine est la compensation du préjudice que souffre le créancier ; mais qu'il est permis aux parties de régler, par une stipulation particulière, la forme de la compensation.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.
Art. 103 à 108,
Art. 109.

Art. 110, 111, 112.

Art. 113, 114, 115.

Art. 116, 117.

Art. 118 à 121.

Art. 122.

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.

Le C. TREILHARD dit qu'en effet on peut s'engager à fournir la compensation d'une autre manière qu'en donnant une somme d'argent; les parties peuvent convenir, par exemple, que si l'obligation n'est point exécutée, le débiteur fera telle chose, comme d'aller pour le créancier dans un lieu qu'elles déterminent.

Le C. SÉGUR pense qu'on corrigerait la rédaction trop vague de l'article, si l'on s'exprimait ainsi : *La clause pénale est la compensation convenue du dommage, &c.*

Le C. RÉAL dit que l'article qui décide qu'une obligation consiste à donner, à faire ou à ne pas faire, détruit le vague qu'on croit trouver dans l'article 122.

L'article est adopté.

Art. 123, 124, 125.

Les articles 123, 124 et 125 sont adoptés.

Art. 126.

L'article 126 est discuté.

Le C. BÉGOUEN observe que cet article paraît en opposition avec ce qui a été arrêté sur l'article 50.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il faut ou revenir sur cette discussion ou supprimer l'article.

L'article est supprimé.

Art. 127 à 130.

Les articles 127, 128, 129 et 130 sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le chapitre IV : *De l'Extinction des obligations.*

Art. 131.

L'article 131 est adopté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section I.^{re} : *Du Paiement.*

Le §. I.^{er} : *Du Paiement en général*, est soumis à la discussion.

Art. 132, 133, 134.

Les articles 132, 133 et 134 sont adoptés.

Art. 135.

L'article 135 est discuté.

Le C. SÉGUR dit que la dernière disposition de cet article peut avoir des inconvénients; si, par exemple, le débiteur paye à celui des créanciers de son créancier qui, dans les arrangemens de ce dernier, ne

devait l'être qu'après d'autres créanciers plus urgens, il nuit à celui pour lequel il paie.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond que, dans ce cas, le paiement n'ayant point tourné au profit de celui qui se trouve libéré, la personne qui l'a fait ne peut se prévaloir de l'article 135, puisqu'il ne s'applique qu'à l'espèce où la libération a été réellement utile à celui dont elle a anéanti l'obligation.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense que l'observation du C. Ségur est fondée. En effet, une personne peut avoir plusieurs créanciers, dont les uns, à raison du titre de leur créance, méritent la préférence sur d'autres : telle serait, par exemple, la créance de celui qui a fourni des choses nécessaires à la vie, par rapport à celui qui n'a fourni que des objets de luxe.

Le C. RÉAL dit que les CC. Ségur et Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) ne saisissent point la disposition de l'article, sous le rapport qu'elle est présentée. Elle ne prononce, en effet, que l'extinction de l'obligation; ce qui est relatif à la subrogation sera réglé ailleurs.

Le C. DEFERMON dit que si Pierre doit une somme de mille francs à Jacques, que Jacques doive une pareille somme à Paul, et que Paul soit payé par Pierre, celui-ci devient nécessairement créancier de Jacques, et qu'alors la compensation est incontestable. Il pourrait y avoir sur ce sujet des débats entre les créanciers du même individu, à raison du droit de préférence; mais il ne peut y en avoir du créancier au débiteur.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que parmi les créanciers, les uns, comme les boulangers, par exemple, ont un droit de préférence sur d'autres créanciers tels que les bijoutiers, et cependant, par l'effet de l'article, ces derniers pourraient primer les autres.

Le C. RÉAL observe que dans ce cas le débat ne serait qu'entre les créanciers, et que l'article leur est étranger.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il reste du moins une difficulté très-grave : un débiteur, en vertu de l'article, devient l'administrateur des affaires de son créancier, par la facilité qu'il a d'intervertir l'ordre que celui-ci a fixé au paiement de ses dettes.

Il est au pouvoir du débiteur d'ôter au créancier un paiement sur lequel il comptait, pour acquitter des dettes urgentes et sacrées, telles

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.

que les contributions, et d'appliquer la somme à l'extinction d'obligations beaucoup moins pressées.

Il y a plus; l'article peut donner lieu à des fraudes: rien n'empêcherait un débiteur de mauvaise foi de se libérer à peu de frais. Il lui suffirait d'acheter à vil prix les créances qui existent sur son créancier, et de venir ensuite les compenser pour leur valeur intégrale.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que ces raisonnemens ne sont que spécieux. Il est certain que le principe rappelé par la section peut entraîner quelques abus; mais les tribunaux y porteront remède, en prononçant d'après les circonstances. Par exemple, dans l'hypothèse présentée par le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), si le paiement a empêché le créancier d'éteindre des dettes plus urgentes que celle dont elle le libère, les tribunaux décideront qu'il n'a point tourné à son profit.

En général, les lois ont toujours été et doivent être favorables à la libération; elles accueillent donc tous les moyens qui l'opèrent, toutes les fois qu'il n'en résulte pas de préjudice pour des tiers. L'article proposé contient cette limitation. Si cependant on desire qu'elle soit plus formellement énoncée, il suffit de dire que *le paiement ne sera valable que lorsqu'il n'aura point porté préjudice au créancier*. Ce ne serait, au surplus, que rendre la même idée par d'autres expressions. Mais il y aurait beaucoup d'inconvéniens à retrancher l'article sans rien mettre à la place; ce serait renverser les principes reçus.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) adopte la rédaction du Consul.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU observe que l'article est pour le cas où celui qui reçoit n'a pas de pouvoir, et décide qu'alors le paiement sera valable lorsqu'il aura tourné au profit de celui qu'il libère. Ainsi tout se réduira à prouver qu'il a été avantageux au créancier; preuve moins incertaine que celle qui tendrait à établir que le paiement ne lui a pas été préjudiciable.

Le C. TREILHARD dit que l'article va même plus loin que ne demande le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely); car il ne se borne pas à exiger que le paiement n'ait point été préjudiciable au créancier; il veut encore que le paiement lui ait été avantageux.

Le C. TRONCHET dit qu'on est hors de la question. Une dette ne peut être éteinte que par le paiement, et le paiement peut être fait par tous ceux qui le veulent; or si A doit mille francs à B, et B à C,

il y a deux dettes différentes. Si donc on paie à C la dette de B, on ne paie pas celle de A; on paie une autre dette.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'article proposé par la section est conforme à la doctrine de Pothier, dans son traité des Obligations.

Le C. RÉAL dit que tel a toujours été l'usage.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense qu'il ne faut rien innover; que les difficultés qui pourront s'élever dans quelques cas particuliers, seront réglées par les tribunaux.

L'article est adopté.

Les articles 136, 137, 138 et 139 sont adoptés.

L'article 140 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande si cet article autoriserait le juge à prononcer la division du paiement, même lorsqu'il y aurait une stipulation contraire. Il pense que ce serait donner trop de pouvoir aux tribunaux.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que plus la loi laisse de latitude aux tribunaux pour modifier les conventions, moins il existe de crédit.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il n'a pas été dans l'intention de la section de donner à la disposition l'étendue dont a parlé le Consul; qu'au surplus le projet présenté offre des changemens très-favorables aux créanciers, tels, par exemple, que la disposition qui déclare le débiteur en demeure par le seul effet de la stipulation, et sans qu'il soit besoin de l'y mettre par un acte judiciaire; qu'ainsi il n'aura pas l'inconvénient d'affaiblir le crédit.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'au surplus l'article peut subsister; mais la disposition qui le termine autoriserait-elle le tribunal de cassation à connaître du fonds de l'affaire, pour examiner si les juges n'ont usé de leur pouvoir qu'avec la réserve qui leur est prescrite par la loi?

Le C. TREILHARD expose l'esprit de l'article: il dit que les offres réelles ne sont pas valides, si elles ne sont de la totalité de la dette; mais que ce n'est pas là l'espèce qu'on a voulu prévoir. On a supposé un débiteur qui, prouvant par le tableau de sa situation qu'il est solvable, demande un court délai pour une partie du paiement. Dans ce cas, d'après l'article, le juge le condamne pour la totalité; mais il gradue les termes du paiement.

LIVRE III,
Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

1.^{re} Rédaction.

Art. 141, 142,
Art. 143.

L'article est adopté.

Les articles 141 et 142 sont adoptés.

L'article 143 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande que les frais de la quittance soient mis à la charge du créancier.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS, les CC. TREILHARD, TRONCHET, BIGOT-PRÉAMENEU et RÉAL répondent que toujours ces frais ont été à la charge du débiteur.

Le C. GALLY demande si le créancier serait obligé d'accepter un paiement qui lui serait offert, pour la totalité, en monnaie de billon. *Solet senatus pedemontanus uti temperamento ut solutiones magnæ quantitatis fiant pro tertiâ in auro, pro tertiâ in argento et pro tertiâ in monetâ minutâ. Gaspari Ksaure de Augmento monetæ, n.º 165.*

Le C. PELET dit qu'à Paris la monnaie de billon ne pouvait entrer dans les paiemens que pour quarantième.

La proposition du C. Gally est renvoyée à la section, pour présenter une disposition sur la quotité de billon qui pourra entrer dans les paiemens, lorsque la stipulation n'aura pas réglé les espèces dans lesquelles ils devront être faits.

Art. 144, 145, 146.

Les articles 144, 145 et 146 sont adoptés.

Le §. II : *De l'Imputation des Paiemens*, est soumis à la discussion.

Art. 147.

L'article 147 est adopté.

Art. 148.

L'article 148 est discuté.

Le C. RÉAL dit que, dans sa généralité, cet article est une innovation, si on l'applique à d'autres prestations que les arrérages de rentes et les intérêts du prix des choses frugifères. A Paris, lorsque des intérêts étaient adjugés par forme de condamnation, on imputait les paiemens partiels sur le capital, c'est-à-dire, sur ce qu'on appelait *la partie la plus dure*. Cette opinion est celle de *Pothier*.

Le C. TREILHARD dit que quand des intérêts étaient prononcés par forme de condamnation, pour le retard de paiement d'une dette qui naturellement ne devait point en produire, on imputait en effet les paiemens partiels sur le capital; mais qu'on les imputait sur les intérêts et sur les arrérages, lorsque ces arrérages et intérêts étaient

produits naturellement et légalement par la dette. On tenait pour principe qu'une somme d'argent ne devait, en aucun cas, donner d'intérêts; que ceux qui résultaient d'une condamnation n'avaient pas vraiment ce caractère; qu'ils n'étaient adjugés que par forme de peine et de dédommagement: mais cette jurisprudence était particulière au parlement de Paris. Dans plusieurs parlemens du pays du droit écrit, on avait adopté le système inverse. Il importe donc de distinguer ces deux jurisprudences opposées; celle des pays de droit écrit est plus conforme à la législation actuelle, qui considère l'argent comme susceptible de produire des intérêts.

L'article est adopté.

Les articles 149 et 150 sont adoptés.

Le §. III : *Des Offres de Paiement et de la Consignation*, est soumis à la discussion.

Les articles 151 et 152 sont adoptés.

L'article 153 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande qu'il soit fixé un terme entre la sommation et le dépôt, afin de prévenir toutes fraudes en assurant au créancier le temps nécessaire pour se présenter.

Le C. RÉAL dit que le seul moyen de prévenir les fraudes, est de décider qu'une consignation ne sera valable que lorsqu'elle aura été autorisée par un jugement.

Le C. TREILHARD dit que sans doute il doit s'écouler, entre la sommation et le dépôt, un temps suffisant pour que le créancier puisse se présenter, et qu'il serait dérisoire de le sommer le matin à Paris, d'être présent à une consignation qui devrait être faite le soir à Orléans; mais il serait difficile et inutile d'établir, à cet égard, une règle générale, et de fixer un délai uniforme. Dans ces cas, tout dépend des circonstances; et lorsqu'elles indiquent de la fraude, le juge tient du droit commun le pouvoir d'annuler la consignation.

Le C. DEFERMON dit que d'ailleurs le *Code de la procédure* y pourvoira, puisqu'en établissant l'usage des sommations, il sera obligé d'en déterminer le délai.

Le C. TRONCHET dit que le dépôt étant fait au trésor public, le créancier ne peut plus craindre de le perdre. Il n'a donc plus intérêt

LIVRE III,
Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

1.^{re} Rédaction.

Art. 149, 150.

Art. 151, 152.

Art. 153.

à être présent que relativement à la cessation des intérêts des arrérages. Or, on ne peut contester au débiteur le droit de les faire cesser.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

1.^{re} Rédaction.
Art. 154, 155, 156.
Art. 157 à 162.

Art. 163.

L'article est adopté.

Les articles 154, 155 et 156 sont adoptés.

Le §. IV : *De la Cession des Biens*, est soumis à la discussion.

Les articles 157, 158, 159, 160, 161 et 162 sont adoptés.

L'article 163 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS ne voit pas l'objet du renvoi au *Code du commerce*, puisqu'il n'existe pas encore.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond que le renvoi aura néanmoins son effet, puisqu'il existe des lois de commerce.

Le C. SÉGUR dit que l'article est inutile, puisqu'on se propose de soustraire, par un article général, les matières de commerce, à l'application des règles du Code civil.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'article, en renvoyant à une loi qui n'est point décrétée, pourrait faire croire aux tribunaux qu'ils doivent l'attendre, et que les lois actuelles sur le commerce ont perdu leur force.

L'article est retranché.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SEANCE

Du 25 Brumaire, an 12 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

On reprend la discussion du titre II du livre III : *Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section II du chapitre IV : *De la Novation*.

Les art. 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173 et 174 qui la composent, sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section III : *De la Remise de la Dette*.

Les art. 175, 176 et 177 sont adoptés.

L'article 178 est discuté.

Le C. TRONCHET pense qu'il n'est pas juste d'obliger le débiteur à prouver que la remise de la grosse a été volontaire. Il est même difficile de concilier cette condition avec la présomption établie par la première disposition de l'article. La remise de la grosse est toujours supposée volontaire, tant que le créancier ne prouve pas que cette pièce est parvenue dans la main du débiteur par dol, par surprise ou parce qu'elle s'était égarée.

Le C. TREILHARD dit que l'article du projet de Code civil était ainsi conçu : « La simple remise de la grosse du titre ne suffit pas pour faire présumer la remise de la dette ou le paiement. » La section a pensé que la disposition présentée dans ces termes donnerait lieu à beaucoup de contestations; elle est partie du principe que la remise de la grosse au débiteur indique l'intention de se libérer, mais qu'il n'y a de remise réelle que celle qui est volontaire : or, comme la grosse peut être tombée au pouvoir du débiteur par beaucoup d'autres causes, il est juste de ne lui permettre de se prévaloir de cette circonstance, qu'en justifiant qu'elle est l'effet de la volonté du créancier. Ce fait, au reste, pourra

LIVRE III.
Titre II.

Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

1.^{re} Rédaction.
Art. 164 à 174.

Art. 175, 176, 177.

Art. 178.

être prouvé de toutes les manières, par témoins, par des lettres, enfin par tous les indices qu'il sera possible de rassembler et de produire.

Le C. TRONCHET dit qu'il ne réclame pas contre le changement que propose la section; mais il observe que charger le débiteur de prouver que la remise a été volontaire, c'est le réduire à l'impossible: la remise se fait ordinairement de la main à la main et hors de la présence de tiers. Au contraire, les accidens qui ont pu enlever au créancier son titre, laissent des traces qui en rendent la preuve possible; il en est ainsi de la surprise, de la violence. La perte du titre est quelquefois plus difficile à justifier; mais il suffit d'établir le principe: les tribunaux, pour l'appliquer, se régleront sur les circonstances.

Le C. MALEVILLE ajoute que les délits ne se présument pas; celui qui les allègue doit les prouver: or, la soustraction du titre par le débiteur, la violence, la surprise, sont des délits.

Le C. BÉRENGER attaque l'article dans sa totalité comme destructif des avantages que la loi attache aux preuves authentiques, et que celui qui a exigé le titre a voulu se ménager. On ne recourt en effet à ce genre de sûreté, que pour se mettre à l'abri de tous les événemens.

D'un autre côté, comment concilier l'article avec le régime actuel sur les hypothèques, car une inscription ne peut être effacée que sur la représentation d'un titre positif de libération!

Dans tous les systèmes et sous tous les rapports, il est avantageux de ne faire dépendre la preuve que d'une quittance: il n'est pas d'autre moyen de lever les difficultés; car soit qu'on charge le débiteur de prouver que la remise de la grosse a été volontaire, soit qu'on charge le créancier de prouver qu'elle ne l'a pas été, la preuve sera impossible dans beaucoup d'hypothèses.

L'article doit donc être supprimé.

Le C. JOLLIVET appuie cette proposition. L'article proposé lui paraît être en opposition avec les articles 223 et 224 du chapitre V, qui ne placent pas la remise de la grosse au rang des preuves du paiement.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que jusqu'ici la remise du titre a eu cet effet, et que la sûreté du créancier n'a néanmoins pas été compromise. La grosse est considérée comme un double de l'original; ainsi, quand le créancier la remet au débiteur, il est présumé avoir voulu anéantir le titre pour opérer la libération.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que *Pothier*, dans son traité des Obligations, fait une distinction entre les actes authentiques dont il reste minute et les simples billets ou titres en brevet; cet auteur n'admet la présomption de la libération par l'effet de la remise du titre, qu'à l'égard des actes de cette dernière espèce, et ne l'étend aux grosses que lorsqu'elle est soutenue de quelque autre fait probant.

Le C. TRONCHET dit que cette distinction est dans la nature des choses; qu'elle justifie l'article proposé par la commission pour décider que la remise de la grosse, quand elle est seule, ne libère pas le débiteur.

Le C. TREILHARD dit que l'opinion de *Pothier* est la base de la disposition que la section présente. Dans la doctrine de cet auteur, la remise d'une obligation sous seing privé est une preuve de libération, parce que le créancier se dépouillant en entier du seul titre sur lequel il pût établir son action, renonce évidemment à l'exercer.

S'il y a parité de motifs dans le cas où le créancier remet la grosse de l'obligation, point de doute qu'il ne doive aussi y avoir parité de droit. Or, pourquoi prend-on une grosse? Parce que la minute ne pouvant sortir des mains du notaire, on veut cependant que le créancier en ait un double. La grosse est si bien considérée comme pièce originale, qu'il est défendu au notaire d'en délivrer une seconde, sans y être autorisé par le juge, et que la permission du juge n'est accordée que sur la preuve que la dernière grosse s'est égarée et que la créance n'est pas éteinte.

Cependant, comme la grosse peut être parvenue au débiteur par une autre cause que la remise volontaire, et qu'alors il est possible d'en obtenir une seconde, puisque la minute existe, *Pothier* dit, avec raison, que la libération du débiteur ne résulte pas de la seule circonstance qu'il est en possession de la grosse. La section adopte entièrement cette opinion, et elle entre parfaitement dans l'esprit de *Pothier*, lorsqu'elle exige du débiteur la preuve que la grosse lui a été volontairement remise.

On ne peut néanmoins se dissimuler la force des objections qui ont été faites contre cette disposition: dans l'exécution, elle serait presque illusoire. Cette considération détermine le C. Treilhard à appuyer l'avis ouvert d'abord par le C. Tronchet, et à réputer la libération acquise, si le créancier ne prouve que la grosse n'est pas sortie de sa main par une remise volontaire.

Le C. TRONCHET dit qu'on doit s'appliquer à prévenir les procès; qu'on atteint ce but en n'attachant aucune conséquence à la possession

de la grosse par le débiteur, lorsque d'autres circonstances ne justifient pas qu'elle est une preuve de la libération; qu'au contraire, on donne nécessairement ouverture à des contestations, si l'on décide que le débiteur en possession de la grosse est libéré de plein droit, à moins que le créancier ne prouve qu'il n'y a pas eu remise volontaire.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que le désir d'éviter les procès ne peut être pour le législateur qu'une considération secondaire, qui deviendrait même funeste, si elle le portait à retrancher des dispositions d'ailleurs reconnues utiles. Les lois ne sont faites que pour régler les rapports entre les hommes; le législateur doit donc s'attacher avant tout à établir les meilleures règles possibles. Il est dans la nature des choses que dans l'application, les dispositions les plus sages fassent naître des procès. On l'a nécessairement supposé, lorsqu'on a institué des tribunaux: ce remède était le seul possible.

Il faut donc écarter la considération qui vient d'être présentée, et examiner la disposition en elle-même.

Si la remise de la grosse établissait de plein droit la présomption que le débiteur est libéré, sauf au créancier à la détruire par des preuves, il serait à craindre que la plupart des créanciers, ignorant que la remise doit avoir cet effet, ne se trouvaient trompés; qu'ils crussent, en remettant le titre, ne faire qu'un acte sans conséquence; et que cependant leurs droits ne leur échappassent, aucune circonstance ne balançant la présomption de la libération. Les tribunaux eux-mêmes, quoique bien convaincus que l'intention du créancier n'a pas été de libérer le débiteur, n'oseraient prononcer d'après leur conscience, se regardant comme liés par une disposition absolue.

La distinction de *Pothier*, présente une règle plus naturelle et plus sûre. Elle est d'ailleurs fondée en raison.

Le fait seul de la remise peut avoir tant de causes différentes, qu'on n'est pas nécessairement conduit à la regarder comme la suite d'une convention de libérer le débiteur. Les lois romaines n'y attachaient qu'une simple présomption: il serait souvent injuste et toujours dangereux d'y attacher une certitude.

Mais quel est le caractère de cette présomption? Il varie suivant les circonstances.

Lorsque le titre n'est qu'un simple billet, la présomption est que le créancier qui s'en dessaisit, et qui, par là, s'ôte le moyen d'établir

son

son action, a libéré le débiteur. C'est au créancier à détruire cette présomption par des faits prouvés.

Quant à la remise de la grosse, seule elle ne décide rien. Le créancier, rassuré par la possibilité de s'en procurer une nouvelle, a pu l'abandonner au débiteur sans vouloir le libérer. Cependant, comme il a pu aussi, en la remettant, vouloir renoncer à l'usage de son titre, il s'élève contre lui une présomption commencée, qui, lorsqu'elle est soutenue d'autres circonstances, peut devenir une présomption complète. Mais alors c'est le débiteur qui l'invoque; c'est donc le débiteur qui doit l'établir, en prouvant les circonstances d'où elle tire sa force.

L'article est adopté avec la distinction établie par *Pothier*.

Les articles 179 et 180 sont adoptés.

L'article 181 est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que l'engagement des cautions n'est qu'un accessoire de l'obligation principale: ainsi ce qu'une caution paye en se rachetant, n'étant pas donné pour éteindre une dette qui lui soit personnelle, doit nécessairement porter sur la dette principale, la diminuer d'autant, et tourner par là indirectement au profit des autres cautions.

Le C. PELET dit qu'il ne doit pas être permis au créancier de libérer une seule des cautions, et de reporter par là sur les autres tout le poids de l'engagement commun: la solidarité n'avait été établie entre elles qu'afin qu'il fût partagé.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond que la solidarité ou la division entre les cautions, dépend des clauses particulières du contrat; mais que vis-à-vis du créancier, chacune s'oblige pour le tout.

Le C. TRONCHET dit que les cautions ne sont pas toujours solidaires entre elles; que quand elles le sont, ce qui les concerne se règle par les principes établis au titre de la *Solidarité*.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que les cautions ne sont pas cautions entre elles. L'engagement de l'une n'a aucun rapport à l'engagement de l'autre: le créancier peut exercer son recours contre celle qu'il lui plaît; chacune répond également de la totalité de la dette. S'il relâche l'une, il ne porte aux autres aucun préjudice.

Le C. DEFERMON pense que s'il y a division entre les cautions, le droit que l'article donne au créancier ne peut souffrir de difficulté,

mais qu'on est convenu dans la discussion, qu'il pouvait arriver qu'une seule payât pour toutes; il ne serait donc pas juste de permettre qu'une des cautions pût être déchargée.

Le C. TREILHARD dit que le C. *Defermon* suppose les cautions solidaires; mais elles ne le sont pas, par cela seul que le créancier en a pris plusieurs. Il faudrait, pour que la solidarité existât entre elles, quelles se fussent respectivement cautionnées; mais alors ce serait un contrat particulier et hors du droit commun.

Le C. TRONCHET dit que trois cautions prises pour le même engagement sont aussi étrangères entre elles, que trois immeubles affectés à la même créance.

Le CONSEIL adopte en principe qu'un créancier a le droit de décharger une seule des cautions lorsqu'elles ne sont pas solidaires entre elles.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la disposition qui impute en déduction sur la créance principale ce que l'une des cautions paye pour se racheter, est fondée sur un motif louable; mais qu'elle peut entraîner de grands inconvénients pour le créancier, lorsque le débiteur ou les cautions deviennent insolvable.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond que le créancier obtient réellement une partie de sa créance dans ce qu'il reçoit de la caution; il est donc injuste que les autres en demeurent responsables. Le cautionnement est un service toujours réputé gratuit: l'engagement des cautions doit être interprété en leur faveur.

Le C. BÉRENGER dit qu'un créancier prend des cautions pour se ménager des sûretés qui s'évaluent en argent: la considération de ces sûretés décide le créancier à exiger un intérêt moins fort du débiteur; donc lorsqu'il y renonce, c'est lui et non le débiteur qui doit recevoir le prix de la décharge. Il se peut qu'un pacte semblable offense quelquefois la délicatesse; cependant quelquefois aussi il n'a rien que d'honnête; car, en relâchant la caution, le créancier s'expose, dans certaines circonstances, à des risques dont il est juste de lui donner l'indemnité.

Au surplus, la caution ne s'engage ordinairement qu'au moyen d'arrangemens particuliers qu'elle prend avec le débiteur; ainsi le créancier seul mérite véritablement la protection de la loi.

Le C. TREILHARD dit que le créancier, en prenant une caution,

n'a d'autre objet que de pourvoir à la sûreté de sa créance: or, lorsqu'il reçoit, cet objet est rempli jusqu'à concurrence de la somme qu'il recouvre. Les lois réputent tout cautionnement gratuit et officieux, et par ce motif elles accordent de la faveur aux cautions: la moindre est de faire tourner à leur profit le remboursement partiel qui diminue réellement la dette. La disposition présentée est donc conforme aux principes de la justice et à l'esprit du contrat de cautionnement.

Le C. SÉGUR dit que cette disposition sera facilement éludée. Si le créancier manque de délicatesse, il recevra le prix moyennant lequel il relâche la caution, et n'exprimera dans l'acte qu'une décharge pure et simple.

Le C. TREILHARD dit que la loi ne peut rien contre les fraudes que rien ne trahit.

L'article est adopté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section IV: *De la Compensation.*

L'article 182 est adopté.

L'article 183 est discuté.

Le C. MALEVILLE propose d'étendre l'article aux créances faciles à liquider. Si la créance était incontestable, et que, pour en fixer le montant précis, il ne fallût plus qu'une estimation qui pût se faire sans difficulté, il serait injuste d'obliger le créancier à payer ce qu'il a dû à son débiteur, quoiqu'on fût bien convaincu qu'il ne lui doit plus rien: par exemple, si j'ai prêté, sur billet, cent francs à un artisan qui m'ait fourni pour une somme plus forte de choses de son métier, il serait dur de l'obliger à me rendre ma somme, lorsqu'il oppose la compensation, et qu'il est si facile de vérifier que c'est moi, au contraire, qui suis son débiteur.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que cette proposition du C. *Maleville* est conforme aux usages des pays de droit écrit, mais qu'il est difficile de la concilier avec le principe qui veut que la compensation s'opère de plein droit et à l'insu du débiteur: on ne pourrait d'ailleurs l'admettre que pour le petit nombre de cas où l'estimation peut être faite d'après des mercuriales.

Le C. TREILHARD dit que l'amendement proposé multiplierait les

difficultés dans les procès. Les débiteurs prétendraient toujours que leurs créances sont faciles à liquider.

Mais la raison qui doit le faire rejeter, c'est que, comme on vient de le dire, il est contraire aux principes de la matière.

Il s'agit en effet de la compensation de droit, qui est fondée sur le principe que la même personne ne peut cumuler les qualités contrares de créancier et de débiteur : elle suppose nécessairement que des deux côtés les créances sont déterminées, car tant qu'il est incertain si l'une des créances existe, ou quelle est sa quotité, il ne peut y avoir de compensation. Le juge n'ordonne pas la compensation de droit, il se borne à déclarer qu'elle s'est opérée : mais lorsque la contestation se présentera dans les circonstances que le C. Maleville a proposées, le juge déférant à l'équité ; accordera un délai pour le paiement, et donnera ainsi au débiteur le temps de faire liquider sa créance et d'accomplir la compensation.

Le C. TRONCHET dit que l'effet de la compensation de droit est tel qu'au moment où les deux créances se rencontrent, elles s'éteignent réciproquement, et les intérêts qu'elles pourraient produire cessent de courir.

Il ne faut pas confondre la compensation de droit avec la compensation judiciaire que des motifs d'équité font admettre par le motif qui vient d'être expliqué.

Le C. MALEVILLE dit que du moins il est nécessaire d'exprimer dans l'article ce pouvoir qu'on attribue au juge ; qu'au surplus sa proposition est conforme au texte de la loi romaine, au sentiment de Dumoulin, de Ricard, des auteurs du répertoire de jurisprudence ; qu'il est permis au débiteur d'opposer sa créance, quoique non encore liquidée, à la demande de son créancier, pourvu que cette créance soit facile à liquider.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que jamais les tribunaux ne font cesser l'intérêt que depuis la liquidation ; ce qui prouve qu'ils ne distinguent pas entre le cas où elle est facile et celui où elle rencontre plus de difficultés.

Le C. MALEVILLE dit que la jurisprudence dont parle le C. Bigot-Préameneu, n'est ni générale, ni fondée en principes ; que de quelque manière qu'une créance soit payée, il est bien constant qu'elle ne peut plus produire d'intérêts, dès qu'elle se trouve acquittée ; mais qu'il se contente au surplus des explications que donnera le procès-verbal :

elles suffiront pour faire connaître au juge qu'il peut admettre la compensation d'équité en différant la condamnation.

L'article est adopté.

L'article 184 est discuté.

Le C. CONSUL CAMBACÉRÉS rappelle que jamais la compensation n'a été admise à l'égard des impositions. Peut-être serait-il utile d'énoncer le principe dans cet article.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond que la disposition étant dans l'ordre civil, est étrangère aux impositions qui tiennent à l'ordre public. Rien ne doit en arrêter le paiement : l'intérêt général exige que l'État ne soit pas privé de ses revenus.

Le C. PORTALIS dit qu'il n'y a de compensation avec le trésor public que lorsqu'il doit à la manière des particuliers et qu'on lui doit de la même manière, c'est-à-dire ; lorsque la dette naît de contrats régis par le droit civil, comme serait, par exemple, un contrat de vente.

L'article est adopté.

Les articles 185, 186, 187, 188, 189 et 190, sont adoptés. Art. 185 à 190.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section V : *De la Confusion.*

Les articles 191 et 192 qui la composent, sont adoptés. Art. 191, 192.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section VI : *De l'Extinction ou de la Perte de la chose due.*

Les articles 193 et 194 qui la composent, sont adoptés. Art. 193, 194.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section VII : *De l'Action en nullité ou en rescision des Conventions.*

L'article 195 est adopté. Art. 195.

L'article 196 est discuté. Art. 196.

Le C. BERLIER attaque la seconde partie de l'article ; en ce qu'elle préjuge que le majeur, pourra être restitué pour lésion dans le prix des immeubles par lui vendus ; ce qui tend à faire revivre l'ancienne législation au préjudice de la loi du 14 fructidor an 3.

L'opinant observe qu'on se ferait une fausse idée de cette dernière

loi, si l'on ne voulait y voir qu'une loi de circonstance : il est vrai qu'à l'époque où elle fut portée, le discrédit des assignats, et, par une conséquence inévitable, l'extrême mobilité des valeurs, appelaient une mesure sans laquelle nulle vente n'offrait de solidité ; mais urgente alors, cette loi n'est-elle pas utile à quelque temps qu'on veuille l'appliquer ? Le C. Berlier, prie les partisans de la rescision pour lésion dans le prix, d'observer que dès 1793, c'est-à-dire, à l'époque où les assignats avaient le plus de faveur, tous les projets de code tendaient à l'abolition de cette cause de rescision, et qu'en l'an 5, après la réapparition du numéraire, un nouveau projet de code proposa de confirmer l'abolition prononcée dans l'intervalle. L'opinant lit les motifs de cette proposition dans le discours préliminaire qui fut alors prononcé à la tribune du conseil des Cinq-cents, et conclut de ces observations préliminaires, que l'abolition de la cause de rescision qu'on examine ne fut pas simplement, comme quelques personnes l'ont prétendu, une mesure révolutionnaire et de circonstances, mais une innovation sage et réfléchie, bonne pour tous les temps.

Au surplus, continue le C. Berlier, si la restitution des majeurs est tout-à-la-fois contraire à l'essence du contrat de vente, à l'intérêt public, à celui des créanciers de l'acheteur, et enfin à la classe même des vendeurs, on aura prouvé, sans doute, qu'il faut bien se garder de la rétablir ; or, telle était l'action qu'on veut faire renaître.

D'abord, ne répugne-t-il pas à la raison que le majeur qui n'allègue ni dol personnel ni violence, puisse faire rescinder son propre contrat, sur le seul fondement qu'il a vendu à trop bon marché ? Le devoir du majeur est de contracter avec prudence, et la loi ne lui doit aucun secours contre ses propres actes, quand il n'y a nul délit ni quasi-délit à imputer à la partie avec laquelle il a contracté.

Il y a, dit-on, dans le cas posé, un vice radical, *dolus re ipsa* : mais qu'est-ce que cette métaphysique du droit romain, et que prouve-t-elle quand on l'isole des faits propres à l'acheteur, sinon, que le vendeur s'est lézé lui-même ?

La vente, dit-on encore, est un contrat *commutatif*, qui est blessé dans son essence, si le vendeur ne reçoit pas un prix raisonnable : mais le contrat est-il d'une autre nature pour l'acheteur, et propose-t-on pour lui le bénéfice de restitution, si l'objet vendu est d'une valeur très-inférieure au prix qu'il en a donné ?

Le vendeur et l'acheteur sont-ils, sous ce rapport, de conditions

différentes ? Oui, peut-être ; mais alors cette différence est toute en faveur de l'acheteur : car le vendeur est présumé connaître la chose qu'il vend et sa valeur, tandis que l'acheteur n'a souvent, à cet égard, que des documens imparfaits. C'était donc un contre-sens dans la législation romaine, depuis adoptée par nos pères, que de voir, pour lésion d'outre-moitié, le bénéfice de la restitution accordée au vendeur et refusée à l'acheteur.

Comment a-t-on entrepris de colorer cette bizarre distinction ? C'est, dit-on, qu'il y a des prix de convenance, et que tel fonds qu'un homme achète pour réunir à d'autres possessions, a pour lui une plus grande valeur qu'il n'aurait pour un autre. Mais qu'est-ce que cette objection, quand on veut l'analyser ? Si quelquefois la convenance conduit à acheter plus cher, ne peut-elle aussi conduire à vendre meilleur marché ? Tel homme, qui, pour éviter un grand dommage ou se livrer à une utile entreprise, trouve aujourd'hui cinquante mille francs du fonds qu'il eût pu vendre quatre-vingt mille francs un an après, fait aussi une chose de convenance, et dont le résultat peut être plus avantageux, quoiqu'au premier aspect il le paraisse moins.

La distinction qu'on veut établir sous ce rapport pêche donc par la base, et ne justifie pas le privilège accordé au vendeur.

Si ce privilège devait exister pour quelqu'un, ce serait pour l'acheteur, qui communément connaît moins ce qu'il achète, que le vendeur ne connaît ce qu'il vend ; aussi voit-on que les modernes législateurs de la Prusse ont suivi ce parti, et accordé le bénéfice de la restitution à l'acheteur en le refusant au vendeur.

Pour justifier cette proposition, le C. Berlier fait lecture de plusieurs articles du code prussien, notamment des articles 59 et 69 du titre XI, 1.^{re} partie : *Des Titres d'Acquisition de Propriété, &c.*, lesquels sont ainsi conçus :

Art. 59. » Si néanmoins la disproportion (entre le prix de la vente
» et la valeur de la chose) est si forte que le prix de vente excède le
» double de la valeur de la chose, elle établit en faveur de l'acheteur la
» présomption légale d'une erreur qui infirme le contrat.

Art. 69. » Le vendeur ne peut attaquer l'achat sur le fondement
» que la chose par lui vendue excède du double le montant du prix
» de la vente.

L'opinant pense que c'est ce qu'il y aurait de plus raisonnable, si la restitution était admise, et que cette action ne fût point réciproque ;

si la réciprocité avait lieu, la législation serait moins injuste que par le passé.

Mais il est aisé de faire mieux que tout cela, c'est de n'accorder la restitution ni au vendeur ni à l'acheteur, quand l'un et l'autre sont majeurs; la réciprocité ne sera plus blessée, et le respect dû aux contrats passés sans dol personnel ni violence entre majeurs, sera plus entier, lorsque les deux parties sauront qu'elles ne peuvent ni l'une ni l'autre se jouer de leurs conventions.

Le C. Berlier examine ensuite tous les inconvéniens de la rescision avant la loi du 14 fructidor an 3.

Elle était contraire à l'agriculture et au commerce; car durant le délai de la rescision, l'acheteur n'osait améliorer le fonds acquis, et cette stagnation était funeste à l'ordre social.

La restitution du majeur était nuisible au crédit; car, par l'effet d'une expertise juste ou injuste, mais toujours arbitraire dans son application, l'acheteur pouvait perdre son acquêt, et ses créanciers leur gage.

Cette restitution était contraire même aux vendeurs considérés en général, quoiqu'elle eût été introduite en leur faveur; car qu'arrivait-il? Que le vendeur un peu lésé se croyait l'être beaucoup, et se déterminait d'autant plus facilement à plaider, qu'il fondait des chances sur l'arbitraire des expertises et les faiblesses ou l'ignorance des experts. Mais quel était le résultat de ces innombrables et dispendieux procès? Que sur vingt demandes en rescision, il en échouait au moins dix-neuf, et qu'ainsi ceux qui avaient fait de mauvais marchés, achevaient de se ruiner par de mauvais procès.

Quand un si grand nombre d'argumens militent contre la restitution des majeurs pour simple cause de lésion en matière de ventes, que peut-on faire valoir pour la rétablir? L'ancien usage; mais c'était un abus démontré, et quoique cette espèce de rescision nous vint du droit romain, et spécialement de la loi *rem majoris*, ce serait faire dégénérer le respect pour cette législation en pur esclavage, que de n'oser y toucher dans des points aussi évidemment defectueux.

Dira-t-on, pour autoriser la rescision dont il s'agit, qu'elle est admise pour lésion du tiers au quart, dans les partages entre cohéritiers? Mais d'abord, il y a dans cette dernière espèce un motif d'un ordre supérieur, c'est le maintien de l'égalité entre cohéritiers; d'un autre côté, cette action appartient à chacun des cohéritiers, et non, comme dans

la

la rescision pour vente, à un des contractans: ainsi nulle analogie ni dans les causes, ni dans la substance de l'action; et ceci implique si peu contradiction, que tous les projets de code, le dernier excepté, et la loi même du 14 fructidor an 3, en rejetant toute rescision pour vente, la maintenaient à l'égard des partages entre cohéritiers.

Opposera-t-on enfin l'intérêt du fisc? Pour écarter cette objection, l'opinant lit les observations du tribunal d'appel de Rouen, et se fortifie des argumens par lesquels ce tribunal repousse l'impolitique proposition des rédacteurs du projet de Code civil.

Le C. Berlier termine en observant que, malgré la propension des hommes à réclamer contre ce qui froisse leurs habitudes, l'on n'entend point dans la société réclamer contre l'abolition de l'action dont il s'agit; ainsi le jugement des citoyens a vaincu la routine, et une telle épreuve mérite le respect du législateur même.

Une réflexion enfin qui mérite aussi d'être appréciée par le Conseil, c'est que la lésion d'outre-moitié ne peut guère exister qu'à l'égard de vendeurs obérés, et qu'alors leurs créanciers hypothécaires peuvent surenchérir, et faire ainsi cesser le grief, soit qu'on maintienne la loi de brumaire an 7, soit qu'on en revienne à l'édit de 1771.

Inutile sous ce rapport, injuste dans son organisation projetée; impolitique dans ses effets, la proposition qu'on discute ne doit donc point reparaitre parmi nos institutions civiles.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU expose les motifs qui ont déterminé la majorité de la section.

Ils sont exprimés dans la loi *8. c. de rescind. vend.*

Ce n'est pas seulement l'équité qui l'a dictée, c'est l'humanité même: *Rem majoris pretii si tu vel pater tuus minoris distraxerit, humanum est ut vel pretium te restituente emptoribus, fundum venundatum recipias, auctoritate judicis intercedente; vel si emptor elegerit quod deest justo pretio recipias: minus autem pretium esse videtur, si nec dimidia pars veri pretii soluta sit.*

L'équité étant la base de tous les contrats, la loi a dû venir au secours de celui envers lequel le contrat devenait injuste, en le soumettant à une lésion énorme.

Il est vrai qu'elle n'a pas parlé de l'acheteur: Cujas en a donné la raison; c'est, dit-il, *quia penes emptorem invidia, penes venditorem inopia*. L'acquéreur assez opulent pour satisfaire des fantaisies, a pu faire des sacrifices au desir d'avoir la chose; le vendeur, au contraire,

3.

N n

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

1.^{re} Rédaction.

n'a pu sacrifier une partie de son bien qu'à une nécessité pressante.

La loi qui établit la rescision pour lésion entre majeurs est très-ancienne; elle est universellement reçue, et cependant jamais elle n'a troublé l'ordre public. La loi du 14 fructidor an 3 ne l'abroge pas sous ce rapport, mais parce que sous l'empire du papier-monnaie elle était devenue inexécutable. Au milieu de la décroissance de la monnaie d'alors, on ne pouvait plus déterminer exactement la valeur donnée aux choses. Cette raison est la seule que le rapporteur de la loi du 14 fructidor ait présentée.

On a parlé de l'incertitude que le système de la rescision jette, dit-on, sur la propriété. Mais par le passé il n'a pas eu cet effet; et l'inconvénient sera encore moindre pour l'avenir, puisque la section proposera de réduire l'action à quatre ans.

On objecte que peu de ces actions réussissent. C'est un motif de plus de la maintenir. Un vendeur ne s'exposera à une expertise et à l'embarras d'un procès, que lorsqu'il aura la conviction intime que sa cause est juste.

L'opinant ne tire aucune induction de ce qui se pratique à l'égard des partages. Il reconnaît que par rapport à ces actes, la rescision est fondée sur d'autres principes que par rapport à la vente.

Mais il lui semble qu'une disposition dictée par l'humanité et par la justice, qui devient un frein contre la spoliation de l'homme nécessaire; qui, depuis des siècles qu'elle existe, n'a pas troublé l'ordre public; dont les effets vont être resserrés dans un délai plus court; contre laquelle il ne s'est élevé de réclamation que de la part d'un seul tribunal; qui n'a été abrogée que par des raisons de circonstance, doit être rétablie; et qu'il n'y a point de motifs pour ne pas revenir aux principes.

Elle ne serait pas suppléée par la sur-enchère, car souvent c'est pour réparer des malheurs et pour ne pas avoir recours aux emprunts, que l'on est contraint de vendre à tout prix. La surenchère deviendra une garantie de plus pour les cas où elle pourra être un remède à la lésion.

Le C. DEFERMON dit que les principes sur lesquels on fonde le rétablissement de la rescision pour lésion d'outre-moitié à l'égard des immeubles, obligeront de l'accorder également contre la vente des meubles. Les motifs d'équité qu'on fait valoir sont les mêmes dans les deux cas. L'intérêt du vendeur n'est pas moins grand dans l'un

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

1.^{re} Rédaction.

que dans l'autre. Celui qui vend à vil prix sa manufacture, nuit autant et quelquefois plus à sa fortune; que celui qui fait des sacrifices sur la valeur de son champ.

Mais entre majeurs, la fraude, la violence, le dol, sont les seules causes qui doivent amener la résolution des contrats.

Avant la révolution on s'écartait de ce principe, et on admettait la rescision pour cause de lésion, parce que le système de toute la législation tendait à maintenir les biens dans les familles, et principalement dans les mains des seigneurs. C'est dans cet esprit qu'elle avait institué aussi le retrait lignager. Le système est maintenant changé. On a supprimé le retrait lignager par respect pour la foi des contrats, et aussi parce que celui qui se défait de son bien est ordinairement moins en état de le bien cultiver que celui qui l'achète. Ces considérations doivent également écarter la rescision pour cause de lésion entre majeurs.

Le C. PORTALIS dit que la question est de savoir si l'on doit renoncer au droit qui établit la rescision pour cause de lésion, ou si l'on doit le maintenir; car la législation intermédiaire n'est pas assez affirmée, pour qu'on puisse regarder l'ancien droit comme irrévocablement aboli.

On soutient que cet ancien droit blesse également les principes des contrats, l'intérêt public et les convenances: c'est ce qu'il faut examiner.

Les Romains nous ont transmis le principe incontestable que tout contrat infecté de dol ou d'erreur est nul, ou du moins sujet à rescision. La restitution pour cause de lésion n'est que l'application de ce principe. Les Romains ont distingué avec raison deux espèces de dol: le dol personnel, qui résulte de faits particuliers, et le dol réel, *dolus re ipsa*, qui est prouvé par les clauses et les conditions du contrat même, lesquelles sont telles qu'elles supposent des faits de dol qu'on ne voit pas.

Cette preuve matérielle est plus certaine que celle qu'on pourrait faire par témoins de quelques faits particuliers. La fraude devient évidente lorsqu'il y a une lésion tellement énorme, que jamais un homme raisonnable n'y eût consenti naturellement.

La rescision pour cause de lésion est donc conforme aux principes des contrats.

Mais, dit-on, pourquoi l'action n'est-elle pas accordée à l'acheteur comme au vendeur?

Ceci doit être expliqué.

D'abord, quel est le motif de la rescision? L'équité : *humanum est*; dit la loi. Il serait contre toutes les règles de la justice d'admettre qu'un homme pourra impunément tromper un autre homme. Or, comme l'équité doit être réciproque, on avait depuis long-temps corrigé l'ancienne législation, qui réservait la rescision au vendeur, et on l'avait également accordée à l'acheteur. Le C. Portalis ajoute qu'il est en état de prouver que sur ce point la jurisprudence de tous les anciens tribunaux de France était uniforme. Il a eu occasion de les recueillir dans une contestation qui lui fut suscitée personnellement. Aussi ne contesta-t-il pas à l'acheteur le droit de demander la rescision; il ne se défendit que sur le fait, et fit vérifier qu'il n'y avait pas de lésion.

On a dû sans doute accorder plus de faveur au vendeur, parce qu'il est possible que la nécessité lui ait arraché des sacrifices involontaires; cependant, comme la nécessité n'est pas la seule cause de la lésion, et que par des manœuvres le vendeur a pu abuser de la fantaisie de l'acheteur, il est juste qu'en ce cas celui-ci soit également relevé.

On demande quelle raison il y a de distinguer entre les meubles et les immeubles.

C'est parce que la valeur des choses mobilières est elle-même très-mobile. Elle varie chaque jour; et alors comme la lésion ne peut plus résulter du contrat même, *re ipsâ*, la loi se trouve réduite à l'impuissance de discerner et de secourir la partie lésée. La valeur des immeubles, au contraire, ne change pas si brusquement. La loi accorde donc sa protection là où elle peut.

Mais l'intérêt public repousse-t-il, comme on le prétend, la rescision pour cause de lésion?

On a dit sur ce sujet que l'incertitude des propriétés pendant le laps de plusieurs années, empêche de les améliorer et nuit à la culture, et l'on craint que le rétablissement de la restitution pour cause de lésion, ne produise cet effet désastreux.

Mais si l'on écoutait de telles craintes, il faudrait n'avoir égard à aucune des nullités capables de vicier les contrats; et ainsi l'intérêt des individus serait sacrifié sans réserve au prétendu bien de l'être purement métaphysique qu'on appelle la société. Ici l'on confond, quant à leur objet, les lois civiles avec les lois politiques. Dans le droit politique, les individus ne sont rien: il s'agit de sauver la chose

publique. Dans le droit civil, tout se réduit aux particuliers: chaque individu est considéré comme la société toute entière. Si l'on abolit toutes les nullités, on aura la paix sans doute, mais quelle paix! Celle de la mort et le silence des tombeaux: d'un côté des trompeurs impunis, de l'autre des trompés sans protection. Le grand intérêt public, celui qui va au cœur, est d'empêcher l'honnête homme d'être surpris.

On a qualifié la loi de loi féodale, de loi de famille: elle n'est rien de tout cela; c'est une loi d'équité: *humanum est*. Elle ne bouleverse pas plus la société que l'action du dol ou de l'erreur. Elle la sert, au contraire, en contenant la fraude. Les applaudissemens qu'elle a reçus ont franchi les limites de l'école; les philosophes aussi, les politiques, en ont loué la justice: Voltaire fait honneur de cette loi au siècle qui l'a vu naître.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la loi sur la rescision a été admise en France dans d'autres circonstances et dans des mœurs différentes. Alors le nombre des propriétaires était petit, les moyens d'échange peu multipliés, le système général de conserver les biens dans les familles. Aujourd'hui les propriétés sont très-divisées, les moyens d'échange nombreux, la législation sur les propres et sur le retrait est abolie.

La rescision pour lésion n'a donc plus le même objet.

Mais elle aurait, sous le rapport de l'intérêt public, des conséquences désastreuses. Déjà l'on a observé que l'incertitude de la propriété prolongée pendant quatre années, empêcherait d'améliorer les biens et diminuerait l'intérêt d'en augmenter les produits. Cette objection est demeurée sans réponse. On pouvait ajouter que les améliorations seront d'autant plus négligées, qu'ajoutant à la valeur du bien, elles peuvent faire illusion sur celles qu'il avait au temps de la vente, et faire croire plus facilement à la lésion; d'ailleurs elles deviendraient elles-mêmes des sujets de contestation. Il faudra, en effet, distinguer celles dont l'acheteur devra être indemnisé; il faudra régler la quotité de l'indemnité.

Comment, d'un autre côté, déterminer la lésion? Autrefois on avait des bases à-peu-près fixes pour estimer la valeur des immeubles: maintenant cette valeur ne dépend plus que de l'opinion. On a vu certains biens, un parc, un château, par exemple, être regardés dans un temps comme une propriété avantageuse; dans un autre, comme une

propriété à charge. On a vu les immeubles de la même espèce réputés d'une valeur très-différente, suivant qu'ils étaient situés dans des contrées paisibles, ou dans des pays ravagés soit par la guerre civile, soit par les orages de la révolution. On sait enfin que l'opinion distingue les biens en trois ou quatre classes sous le rapport de leur origine. Peut-on avoir des idées fixes sur la valeur des immeubles, lorsqu'elle est soumise à tant de variations et à une si grande mobilité? Quel moyen reste alors pour exécuter la loi? Il faut s'abandonner à deux experts qui, opérant chacun dans des sentimens de bienveillance pour la partie par laquelle il a été nommé, ne se mettent jamais d'accord: on est donc forcé d'appeler un sur-expert, et ainsi, un seul homme finit par décider souverainement de cette valeur du bien, qu'il est si difficile d'apprécier.

Qu'on ne dise pas que les circonstances changeront; que les biens prendront enfin une valeur plus fixe. Il s'écoulera peut-être un siècle avant que le changement s'opère et se consolide.

Les circonstances repoussent donc le rétablissement de la rescision pour lésion.

Voici une autre considération encore, qui touche plus immédiatement à l'intérêt public. N'est-il pas à craindre que l'innovation proposée affaiblisse la confiance des acquéreurs de domaines nationaux? Sans parler de l'influence qu'elle pourrait avoir dans le commerce sur le prix des domaines déjà vendus, il est naturel de concevoir des inquiétudes pour ceux qui restent à vendre. Si la loi proclame que la lésion peut faire rescinder les ventes, ceux qui se proposent d'acquérir de ces biens, redouteront l'application du principe, quoique dans un avenir éloigné, et sous un autre Gouvernement: or celui qui achète désire que ses enfans soient aussi assurés que lui-même de conserver leur propriété.

Enfin la loi nouvelle serait en contradiction avec les principes adoptés par le Conseil, il y a quelques jours. On a reconnu que, dans les circonstances, il est impossible de fixer le prix de l'argent; on a donc entendu laisser la plus grande latitude sur la valeur des choses: dès-lors il devient impossible d'admettre un système qui suppose qu'il est facile de la déterminer.

Au reste, ce système donnerait lieu à une infinité de fraudes. Par exemple, dans un moment où les rentes sont sur la place à un taux peu élevé, un propriétaire vend son fonds à bas prix pour en acquérir;

il réalise ce placement et se constitue un revenu beaucoup plus fort que celui qu'il tirait de son immeuble: lui permettrait-on ensuite et quand les rentes ont remonté, de revenir sur l'acquéreur pour exiger un supplément de prix?

Le CONSUL CAMBACÉRÉS résume la discussion et émet son opinion individuelle.

Elle n'est point consignée, dit-il, dans le discours qui précéda au Conseil des Cinq-cents la présentation du projet du Code civil. Chacun sait qu'un rapporteur, est obligé de se dépouiller de toute opinion personnelle, et de rendre, avec le plus de force qu'il lui est possible, celle de la réunion au nom de laquelle il porte la parole. Au reste, tout ce que prouve le passage qu'on a cité, c'est qu'on était alors trop près de la loi du 19 fructidor, pour que les motifs qui l'avaient fait décréter eussent perdu l'importance qu'on y avait attachée.

Mais il faut aborder la question en soi.

Pour en trouver la solution, il importe d'écarter d'abord les considérations d'intérêt public, de convenance et autres raisons seulement spécieuses, produits d'une imagination qui s'alarme trop facilement, et souvent de la crainte d'être évincé de propriétés qu'on voudrait retenir.

C'est par les principes seuls que la question doit être traitée.

Déjà ceux qui doivent la résoudre sont fixés. L'article 3 qui est adopté, porte:

« Le contrat est *commutatif*, lorsque l'une des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'elle reçoit. »

Or, s'il n'y a contrat commutatif que lorsque l'une des parties reçoit l'équivalent de ce qu'elle donne, comment serait-il possible de ne pas rectifier le prétendu contrat où l'un donne tout et où l'autre ne reçoit rien? Quel esprit raisonnable admettra qu'un jeune homme de vingt-un ans qui vend pour mille francs un immeuble de cent mille francs, reçoit l'équivalent approximatif de ce qu'il cède? Cependant le contrat sera valable si l'on décide que la lésion n'est jamais une cause de rescision, et il le sera au mépris des principes qui en déterminent l'essence.

On a parlé de féodalité. Connaissait-on la féodalité chez les Romains, de qui la loi sur la rescision nous est venue? Elle a été rendue parce que la position où les Romains se trouvaient alors ressemblait beaucoup à celle des peuples modernes; alors aussi des gens à argent trompaient

les citoyens et spéculaient sur l'embarras des malheureux. La loi a été reconnue si morale, qu'elle a conservé sa force, non-seulement dans le bas Empire, mais encore dans tous les pays qui avaient formé l'Empire romain; cependant, comme ses effets étaient trop restreints, la jurisprudence les a, avec raison, étendus à l'acheteur.

A la vérité cette loi a été abolie en France; mais l'abrogation n'en fut d'abord proposée que par suite du système politique alors adopté. Le projet était de ne laisser subsister aucune des institutions établies, aucun des principes reçus. Plusieurs lois furent portées dans ces vues: la loi du 17 nivôse sur les successions, celle du 12 brumaire sur les enfans naturels, n'ont pas eu d'autres motifs. Si l'on ne s'est pas occupé de la rescision dans le même temps, c'est que cette matière a paru moins urgente: on l'a donc laissée en suspens jusqu'au 19 fructidor an 3.

A cette dernière époque, les vues politiques n'étaient plus les mêmes; on n'attaqua pas le principe de la loi, mais on pensa que dans les circonstances il était impossible de l'appliquer. Les assignats étaient la seule monnaie dans laquelle il fût permis de stipuler; leur décroissance journalière en rendait la valeur incertaine: il n'était donc plus possible de fixer le juste prix des immeubles. Ces considérations seules ont décidé à abroger la rescision pour lésion d'outre-moitié.

Ensuite et après le retour du numéraire, vinrent les lois sur les stipulations faites en papier-monnaie. On reconnut que certaines ventes entraînaient une lésion énorme, et, malgré que la rescision fût abolie depuis trois années, on permit de l'invoquer pendant un an contre les contrats lésionnaires.

Il fut donc avoué que quand, dans un contrat commutatif, l'une des parties a reçu infiniment moins que ce qu'elle a donné, le contrat est vicié dans son essence. Comment cette maxime serait-elle repoussée dans la même loi où le principe qui lui sert de base est solennellement proclamé? Comment, dans un moment où l'on s'attache à rendre leur force aux idées morales, pourrait-on légitimer un contrat commutatif où le vendeur ne reçoit que le centième de la valeur de sa chose!

On peut au surplus modifier la loi ancienne, exiger une lésion plus forte que d'outre-moitié, abréger la durée de l'action, valider les ventes existantes, ne pas étendre la loi aux ventes faites par l'autorité publique; mais que les principes du contrat commutatif soient respectés.

Qu'on ne craigne pas d'alarmer les acquéreurs de domaines nationaux;

la

la loi ne s'appliquera qu'aux ventes ordinaires, et non aux ventes faites à l'enchère.

Qu'on n'appréhende pas que les améliorations faites par l'acquéreur tournent à son préjudice; chacun sait qu'on estime le bien suivant la valeur qu'il avait au temps de la vente.

Mais qu'on craigne plutôt d'abandonner à d'autres le soin de remplir la lacune qu'on laisserait dans le Code civil; car, il n'en faut pas douter, la rescision pour lésion énorme serait un jour rétablie: les circonstances en feraient sentir le besoin.

Il ne reste plus que la question de savoir si l'acheteur profitera du bénéfice de la loi. *Pothier* la résout affirmativement: mais on peut l'ajourner au titre de la vente.

Le C. GALLY dit qu'en Italie et dans d'autres états, l'acheteur est admis pour cause de lésion à faire rescinder le contrat; par suite même de la loi 2 Cod. *De rescindendâ venditione*, dont le bénéfice doit être commun à l'acheteur, puisque dans le langage du droit ces paroles *emptio, venditio* ont le même sens que celles-ci: *locatio, conductio* L. 19., et 2 ff. *De actionibus empti*; c'est aussi le sentiment presque général des interprètes.

Le C. BERLIER croit qu'il y a des réponses directes aux objections qui ont été faites tant par le Consul *Cambacérés* que par le C. *Portalis*.

D'abord, l'opinant ne pense point qu'il y ait dans la législation postérieure à la loi du 14 fructidor an 3, rien qui ait détruit ou modifié cette loi: celle du 16 nivôse an 6 n'est relative qu'aux transactions faites en papier-monnaie, et accorde des options, selon que les parties se trouveront ou non lésées par les règles qu'elle pose; mais on conçoit aisément combien ces dispositions de circonstances sont étrangères au principe en discussion; les seules limitations de cette loi, les espèces et les termes dans lesquels elle a circonscrit l'action, sont une preuve assez évidente que les législateurs de l'an 6 n'ont point voulu blesser le principe posé par les législateurs de l'an 3; et c'est en ce sens que l'opinant a avancé que l'abolition de la cause de rescision dont il s'agit, ne donnait lieu à aucune réclamation: certes, il n'a pas voulu dire que les transactions en papier-monnaie n'eussent pas donné lieu de crier à la lésion; c'était une crise inévitable en tout état de législation; mais ce que l'opinant a dit et ce qu'il dit encore, c'est que la voix des citoyens ne s'est point élevée pour demander que la rescision fût rétablie à l'avenir pour la lésion d'outre-moitié.

Passant à l'objection tirée de la nature même du contrat, qui veut que l'on donne l'équivalent de ce qu'on reçoit, le C. Berlier trouve qu'on s'y est arrêté avec trop de complaisance; car si ce principe était d'une application rigoureuse, la moindre lésion suffirait donc pour annuler les contrats, même entre majeurs. Au surplus, la justice du principe ne fait pas sortir du domaine du législateur l'examen des cas où il convient de l'appliquer, et le jugement des moyens par lesquels on veut y parvenir.

Or, la difficulté est là, et l'on ne peut séparer la théorie de l'exécution; sans s'exposer à faire une mauvaise loi, telle que serait, selon l'opinant, celle qui est proposée par les rédacteurs du projet de Code civil, titre du *Contrat de vente*.

A la vérité ces rédacteurs semblent aujourd'hui se diviser, au moins dans les détails, puisque l'un d'eux vient de reconnaître que le principe de la restitution devait être réciproque; mais quelques concessions partielles que l'on fasse, il reste à examiner si l'on doit admettre une chose dont l'ancienne organisation connue est extraordinairement vicieuse et à l'égard de laquelle l'esprit ne conçoit pas une bonne organisation possible.

Car on tomberait aisément d'accord si l'action qu'on veut faire revivre pouvait être accompagnée de quelques caractères intrinsèques qui lui imprimassent le sceau de la confiance; mais le seul moyen pratiqué et connu jusqu'à l'époque où elle fut abolie, est loin de rassurer et de satisfaire.

L'un des préopinans a présenté l'expertise comme une voie bien meilleure et plus sûre que cette foule de faits qui, en matière de dol personnel, peuvent être admis pour faire rescinder le contrat.

Le C. Berlier combat cette opinion: un fait de la nature de ceux qui servent à prouver le dol, a quelque chose de positif et sur-tout de personnel qui rassure la conscience et peut établir la conviction; d'ailleurs, l'importance et la vraisemblance en sont appréciées avant que la preuve en soit admise, et du moins les tribunaux en sont les véritables juges.

Mais en est-il ainsi d'une expertise ordonnée sur la simple allégation de lésion? Tout est passif dans le rôle du juge; et ce ne sont pas des faits positifs et personnels aux parties, et appréciés par le juge qui forment la base du jugement, c'est l'opinion d'un tiers expert qui prononce seul, d'après le dissentiment habituel des deux premiers; ainsi, en revenant,

comme on le propose, aux anciens usages, on fait dépendre le sort de tout contrat de vente entre majeurs, de l'opinion d'un seul homme, qui, faillible de sa nature, est de plus environné de tous les pièges que peut lui tendre l'intérêt personnel.

Croit-on avoir répondu à cette effrayante considération, en disant que cela s'est ainsi pratiqué pendant des siècles? Qu'est-ce que cela prouve? Rien: car cet abus a existé comme beaucoup d'autres. Et si le devoir du législateur est de faire cesser les abus lorsqu'il les aperçoit, à plus forte raison ne doit-il pas faire revivre ceux qui ont perdu par l'abolition leur seul et véritable point d'appui, l'habitude.

Croit-on aussi avoir réfuté tout ce qui a été dit touchant l'intérêt public, en distinguant entre la loi politique et la loi civile, et en disant qu'à la différence de la première, la seconde s'occupe plus spécialement des individus que de la masse? Sans doute la loi civile doit voir et peser les intérêts individuels; car on existe comme individu avant d'exister comme membre de la société: mais en toutes circonstances, et en écartant toutes subtiles distinctions, il est impossible de ne pas considérer comme un des caractères essentiels de la loi, de s'accorder avec les intérêts du plus grand nombre.

Ici, et à la faveur d'une proposition très-louable au fond, *humanum est*, &c., on propose de subvenir au malheur de quelques-uns, en compromettant les droits de tous; mais s'il est humain de réprover un acte qui porterait avec soi les caractères de la fraude, il n'est pas prudent de considérer comme tel celui contre lequel il n'y a encore qu'une vaine allégation de lésion; et c'est, selon l'opinant, une humanité assez mal entendue que celle qui, dans ces vues, expose tous les acquéreurs de fonds et leurs créanciers à voir leurs titres s'anéantir devant la périlleuse opinion d'un seul homme: en effet, c'est à ce point qu'aboutit toute cette discussion, comme l'a déjà démontré l'opinant.

Au surplus, continue le C. Berlier, l'on n'a sans doute pas entendu sérieusement répondre aux considérations tirées de l'avantage qu'il y a de stabiliser les conventions humaines, en disant que, pour rendre notre système plus complet, il ne resterait plus qu'à l'étendre aux mineurs: la loi veille et doit veiller aux contrats que passent les mineurs, et ces contrats forts rares ne font qu'une exception: mais c'est à la raison des majeurs à veiller à ceux qui leur sont propres; une assimilation ironique ne saurait effacer ce principe véritablement élémentaire, et qui, loin de menacer la société dans ces bases, tend,

au contraire, à mettre les hommes et les choses à leur vraie place ; et à rendre aux contrats faits entre majeurs, sans fraude ni violence, tout le respect qui leur est dû.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il ne s'est jamais élevé de réclamation contre la loi romaine qui établit la rescision pour cause de lésion, mais qu'il y en a eu évidemment contre la loi du 14 fructidor, puisqu'en l'an 6, il a fallu rétablir la rescision pour quelques cas particuliers.

L'article qui fixe les caractères du contrat commutatif est, dit-on, un article général qui ne règle pas d'une manière particulière les principes de la vente.

Cet article, quoiqu'il ne soit point particulier à la vente, s'y applique cependant de même qu'à l'échange, et en général à tous les contrats commutatifs.

On observe qu'il y a cette différence entre le dol ordinaire et la lésion, que le dol est prouvé par des faits particuliers dont il est possible aux tribunaux de juger la vérité, au lieu que pour reconnaître s'il y a lésion, ils sont obligés de s'en rapporter aveuglément à des experts.

La lésion elle-même est quelquefois si évidente, que les tribunaux ont cru pouvoir se dispenser d'interroger des experts. Cependant de ce que ce cas n'est pas le plus ordinaire, il n'en résulte pas qu'on doive repousser la rescision dans tous les autres : tout ce qu'on en peut conclure, c'est qu'il faut chercher des moyens pour corriger les inconvéniens du mode d'estimation pratiqué jusqu'ici, et pour empêcher qu'en définitif un seul homme ne devienne l'arbitre suprême de la valeur de l'immeuble ; mais il faut ou sacrifier le respect dû aux conventions, ou laisser ses effets à l'intention qu'ont eue les parties, lorsqu'elles ont formé un contrat commutatif, de se donner mutuellement l'équivalent de ce qu'elles reçoivent.

Le C. BERLIER dit que dans le cas où il serait matériellement acquis, par exemple, que le prix de la vente n'excède pas une année ou deux du revenu, et où cela résulterait de la simple comparaison de l'acte de vente avec des baux authentiques, il y aurait dans une telle espèce une erreur démontrée par titres, et dont le redressement pourrait être fait par les tribunaux sans le secours très-équivoque des expertises.

Dans ce cas, il y aurait d'autant moins d'inconvéniens à accueillir l'action, qu'une telle espèce, quoique possible, ne s'est peut-être jamais

présentée, et que l'homme méchant qui en aurait profité, pourrait être atteint sans que cela répandît l'alarme parmi les honnêtes acquéreurs.

Si l'on restreint la restitution à ce cas ou à d'autres semblables et bien précisés, l'opinant adhère à ces nouvelles vues ; mais il observe que c'est un système tout différent de celui qu'il a combattu.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que son opinion ne va pas au-delà ; qu'il ne propose point de mettre la validité des ventes à la discrétion d'un expert, ni d'ébranler aussi légèrement la foi des conventions ; mais qu'il réclame contre l'injustice et la violation de principes qui déclareraient valable un contrat commutatif dans lequel tout aurait été donné par l'un et rien par l'autre.

Le C. TRONCHET dit qu'on s'est trompé, lorsqu'on a pensé que l'appréciation des immeubles dépendait autrefois d'une règle unique. La valeur variait comme aujourd'hui, suivant les lieux ; et ils se vendaient, les uns au denier trente, les autres au denier quarante, d'autres au denier cinquante.

Au surplus, l'opinant croit que la discussion est épuisée. Il est évidemment reconnu que l'équité ne permet pas de soutenir un contrat commutatif entaché de lésions énormes. Le danger ne saurait être que dans l'application de cette vérité ; or, l'article se borne à poser le principe, c'est au titre *de la Vente* que se placent les règles d'application. On peut donc l'adopter, et sur le surplus renvoyer au titre *de la Vente*.

Le C. BOULAY dit que sa conscience répugnerait à admettre la validité du contrat dans le cas de la lésion très-énorme, mais qu'il répugnerait également à laisser à l'action une durée de quatre ans comme la section le propose. Il lui semble que pour mieux se déterminer, on pourrait ajourner la discussion du tout, afin de ne point séparer le principe de son application.

Le C. BERLIER dit qu'il faut se borner à un renvoi pur et simple à la section, parce que la difficulté ne porte pas seulement sur les détails, mais sur le principe même : en effet, il est incertain qu'on applique même aux actes de la catégorie citée par le Consul *Cambacérés* la rescision pour lésion ; et lui-même a fourni l'idée d'annuler de tels actes pour cause d'erreur démontrée.

Il ne faut pas se lier par les mots, quand on n'est point fixé sur la nature des choses.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.
1.^{re} Rédaction.

Le C. TRONCHET craint que si l'ajournement du tout est adopté, la discussion qui vient d'avoir lieu ne soit perdue.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que pour ne point se lier, on peut ne point parler de lésion dans le titre dont le Conseil s'occupe.

La première partie de l'article est adoptée.

Les observations qui ont été faites sont renvoyées à la section, pour présenter les cas où la restitution peut avoir lieu entre majeurs.

(La séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état.

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 2 Frimaire, an 12 de la République.

Le SECOND CONSUL préside la séance.

On reprend la discussion du titre II du livre III : *Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.*

Les articles 197, 198, 199, 200, 201, 202 et 203, qui terminent la section VII du chapitre IV, ne donnent lieu à aucune observation, et sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le chapitre V : *De la Preuve des obligations et de celle du paiement.*

Les articles 204 et 205 sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section I.^{re} : *De la Preuve littérale.*

L'article 206 est discuté. Le C. FOURCROY observe que cet article n'énonce que deux divisions, qui se trouvent épuisées dans les deux premiers paragraphes; que l'ordre paraît exiger qu'on donne au paragraphe une autre subdivision.

L'observation du C. Fourcroy est admise et renvoyée à la section.

Le C. DUCHÂTEL demande qu'on proscrive d'une manière absolue, l'usage des contre-lettres qui tendent à déguiser les conventions. Il en résulte des fraudes, souvent contre les particuliers, et toujours contre le trésor public.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'un jugement vient d'annuler une contre-lettre qui ajoutait au prix d'une vente.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que les contre-lettres ne doivent être annulées que lorsqu'elles sont frauduleuses.

Le C. BERLIER dit que la proposition du C. Duchâtel lui paraît, dans sa généralité, propre à produire un mal plus grand que celui qu'on a voulu éviter.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.
1.^{re} Rédaction.
Art. 197 à 203.

Art. 204, 205.

Art. 206.

Il a été, au titre *du Contrat de mariage*, spécialement pourvu au sort des contre-lettres qui pouvaient y être relatives; et c'est en cette matière qu'il importait le plus de parer aux abus, parce que c'est là qu'ils sont le plus fréquens, principalement ceux qui touchent à la substance du pacte.

Mais dans cette foule d'autres contrats qui ont lieu entre les hommes, ne serait-il pas souvent injuste de ne considérer comme valable que l'acte authentique, en rejetant les modifications contenues dans la contre-lettre? Ne serait-ce pas dénaturer les conventions? Et le législateur le doit-il, lors sur-tout qu'il peut y avoir des contre-lettres qui n'aient point eu pour objet de déguiser la convention primitive, mais d'en fixer le sens ou d'en réparer les omissions?

A la vérité, les contre-lettres ont souvent lieu pour éluder ou affaiblir les droits dus au trésor public; mais c'est par des amendes, et non par la peine de nullité, que cette espèce de fraude doit être atteinte et punie: dans aucun cas, le législateur ne peut mettre sa volonté à la place de celle des parties, pour augmenter ou diminuer les obligations respectives qu'elles se sont imposées.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il existe déjà une disposition législative contre l'usage des contre-lettres; mais elle ne lui semble pas juste. Ces actes doivent avoir tout leur effet entre les parties; il suffit, pour en prévenir l'abus, de les soumettre au droit d'enregistrement lorsqu'ils sont produits.

Le C. TRONCHET dit qu'il faut en effet distinguer. Une contre-lettre doit être valable entre les parties et nulle contre les tiers: or la régie de l'enregistrement est un tiers par rapport à l'acte.

Le C. DEFERMON dit qu'il serait contre les principes d'annuler indistinctement les contre-lettres. L'intérêt du fisc serait beaucoup mieux assuré, si, lorsqu'elles sont produites, la peine de l'amende était infligée aux parties pour ne les avoir pas fait enregistrer.

Le C. DUCHÂTEL dit que plus la peine sera forte, et plus on s'appliquera à dérober à la régie la connaissance de l'acte.

La proposition du C. Duchâtel est renvoyée à la section.

Le §. I.^{er}: *Du Titre authentique*, est soumis à la discussion.

Art. 207.

L'art. 207 est adopté.

Art. 208.

L'art. 208 est discuté.

Le

Le C. JOLLIVET demande si l'acte sera valable, lorsqu'étant synallagmatique il n'aura pas été fait double entre les parties. A la vérité, l'art. 214 ne s'applique point au cas de l'art. 208; il faudrait donc le rédiger ainsi: *Les actes sous seing privé et ceux qui sont l'objet de l'art. 208, &c.*

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la question est décidée par l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an 11 sur le notariat.

Le C. TRONCHET dit que lorsque l'acte est retenu dans un dépôt public, il n'y a plus de raison pour exiger qu'il soit double, puisqu'il n'est plus à la disposition d'une seule des parties.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) fait une autre observation. Il dit que l'article n'énonce pas tous les caractères dont la réunion donne aux actes leur authenticité; que puisqu'il renvoie à la loi relative au notariat, sur l'indication de la plupart de ces caractères, il semble convenable d'y renvoyer indistinctement pour tous. Il n'est pas certain d'ailleurs que l'incompétence ou l'incapacité de l'officier public doive réduire l'acte à n'être plus qu'un écrit sous seing privé.

Le C. RÉAL dit que la question est décidée, conformément à la proposition de la section, par l'art. 6 de la loi sur le notariat.

L'article est adopté.

L'article 209 est discuté.

Le C. DEFERMON dit qu'il est nécessaire de suspendre l'exécution de l'acte, toutes les fois qu'il y a inscription de faux, sans réduire l'effet de la disposition au seul cas où l'exécution de l'acte est poursuivie par celui qui est mis en accusation. Il est possible, en effet, que tout autre soit l'auteur du délit; que ce soit le notaire, par exemple.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la loi sur le notariat a pourvu à ce cas.

Le CONSEIL arrête que l'article proposé sera rédigé dans les mêmes termes que l'article 19 de la loi du 25 ventôse an 11 sur le notariat.

L'article 210 est adopté.

Le §. II: *De l'Acte sous seing privé*, est soumis à la discussion.

Les articles 211, 212, 213 et 214 sont adoptés.

L'article 215 est discuté.

3.

P P

Art. 209.

Art. 210.

Art. 211 à 214.

Art. 215.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande que la dernière disposition de l'article soit étendue aux banquiers.

Le C. BÉGOUEN dit qu'ils sont compris sous la dénomination générale de commerçans.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que le commerce a ses règles particulières; qu'il y a peut-être quelque inconvénient à obliger les négocians à exprimer en toutes lettres la somme au bas des lettres de change. Il propose de renvoyer l'article au *Code du commerce*.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il a déjà eu occasion d'observer que le *Code du commerce* n'étant pas encore terminé, les tribunaux pourraient inférer de la disposition du Code civil, que les lois actuelles sur le commerce sont abrogées; qu'il faut donc, si on retranche la disposition, exprimer qu'on n'entend point déroger à ces lois: mais le Consul pense qu'il serait préférable de maintenir la disposition.

Le C. RÉAL dit qu'elle sera d'autant plus utile, que dans l'usage on se borne à approuver l'écriture, sans approuver de sa main la somme; ce qui donne moyen aux créanciers de mauvaise foi, de changer le montant de l'obligation.

Le C. MALEVILLE rappelle que déjà la déclaration de 1733 a tenté de prévenir ces sortes de fraudes par une disposition semblable à celle qui est proposée.

L'article est adopté.

Art. 216.

L'article 216 est discuté.

Le C. BÉRENGER dit que lorsque le corps de l'acte est d'une main étrangère, il n'y a pas de doute que le bon, écrit de la main du débiteur, ne doive l'emporter, s'il se rencontre quelque différence entre les sommes exprimées. Mais lorsque le corps de l'acte et le bon sont également écrits par le débiteur, toute règle absolue pourrait devenir injuste dans l'application, car la méprise a pu tomber sur la somme la moins forte, comme sur la plus considérable. C'est donc par les circonstances qu'il faut juger de semblables contestations.

Le C. TREILHARD dit que, dans cette hypothèse, il existe un double titre; que la présomption doit être pour le moins onéreux.

Le C. BÉRENGER répond que l'avantage d'une présomption n'est pas plus pour le débiteur que pour le créancier; tout dépend des circonstances.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU observe que ce serait appeler trop légèrement la preuve testimoniale, que de ne poser aucune base.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cette preuve deviendrait nécessaire, s'il résultait de registres ou d'autres renseignemens semblables, que c'est la somme la plus forte qui est due.

Le C. DEFERMON dit que la discussion ne devient embarrassée que parce qu'on sort de l'espèce de l'article, lequel se réfère à l'article précédent. C'est à ce dernier article qu'il faut se reporter; il paraît établir une fausse règle. En effet, c'est le corps de l'acte qui est le principal objet de l'attention des parties; le bon n'est pour l'ordinaire qu'une note indicative: ainsi, quand l'un et l'autre expriment une somme différente, l'énonciation écrite dans le corps de l'acte doit l'emporter. Il conviendrait donc de réformer l'article 215 dans ce sens.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que ce serait blesser les principes reçus en matière de libération, que de ne pas réduire, dans le doute, l'obligation à la somme la moins forte. Mais ce n'est là qu'une simple présomption qui cède à l'évidence et à la preuve contraire: le vice de la rédaction proposée est de paraître convertir cette présomption en certitude, tellement que la preuve contraire ne pourrait être admise. L'article 216 n'exprime pas assez exactement l'intention de la section. Les tribunaux y verraient une règle absolue dont ils ne croiraient pas pouvoir s'écarter. La disposition doit donc n'établir qu'une simple présomption.

Le C. RÉAL observe, que dans l'espèce présentée par le C. Defermon, il y a plus qu'une simple présomption. Le bon, en effet, devient inutile et ne prouve plus rien quand l'acte est écrit en entier de la main du débiteur; ce n'est plus alors qu'un simple contrôle insuffisant pour détruire l'énonciation de l'acte.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il est cependant des hypothèses où l'intention des parties a été de se réduire à la somme exprimée dans le bon. Par exemple, on aura rédigé et souscrit d'abord une obligation de deux cents francs; on reconnaîtra à l'instant même qu'il est dû une moindre somme; au lieu de recommencer l'acte, les parties se seront bornées à exprimer dans le bon le véritable montant de la dette: l'énonciation du bon doit alors être préférée. Il convient donc ou de supprimer l'article, ou, sans poser de règle absolue, de le réduire à n'établir qu'une présomption de libération qui n'exclut pas la preuve contraire.

L'article est adopté avec amendement.

L'article 217 est discuté.

Le C. DEFERMON attaque cet article comme incomplet, en ce qu'il y a d'autres circonstances que l'enregistrement et la mort qui peuvent donner à l'acte une date certaine contre les tiers.

Il en demande le renvoi à la section.

Le C. BERLIER dit que, hors le cas d'une apposition de scellés encore subsistante sur l'écrit sous seing privé, dont la date en ce cas serait devenue certaine à l'époque même de l'apposition de scellés, il ne conçoit pas d'autres espèces à joindre à celles exprimées dans l'article; car la simple mention dans un acte public ne saurait donner une grande consistance à l'acte sous seing privé dont elle ne ferait point connaître la teneur: d'ailleurs, on ne mentionne dans un acte public les écrits sous seing privé, qu'autant qu'ils ont été préalablement enregistrés.

Au surplus le C. Berlier ne s'oppose point au renvoi à la section; mais il croit que l'on pourrait dès-à-présent se borner à l'amendement qu'il a indiqué.

L'article est renvoyé à la section.

Les articles 218 et 219 sont discutés.

Le C. BÉGOUEN rappelle que, suivant l'ordonnance de 1673, les livres des marchands ne font jamais preuve que quand les parties ont déclaré s'y rapporter, et qu'ils ne sont même produits que d'après cette déclaration.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU observe que cette disposition se retrouve dans l'article 219, et qu'elle semble même plus clairement exprimée dans cette rédaction: « Celui qui veut en tirer avantage ne peut les » diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention. »

Le C. TREILHARD dit que l'article proposé par le C. Béguen serait dangereux. On ne peut être forcé de s'en rapporter indéfiniment aux livres, ni d'admettre comme prouvées les fausses énonciations qu'ils peuvent contenir. Au surplus, l'article de la section ne cause aucun préjudice aux marchands: s'il résulte en effet des livres quelque preuve contre celui qui en demande l'apport, les tribunaux y auront égard.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il est difficile d'admettre que lorsqu'on déclarera s'en rapporter aux livres sur les preuves qu'ils peuvent offrir contre un négociant; on ne se soumettra pas également à déférer aux preuves qui en résulteront en sa faveur.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'ayant exercé les fonctions de juge d'appel, il a eu occasion de vérifier que la jurisprudence des tribunaux est d'ordonner d'office l'apport des registres lorsqu'ils peuvent éclaircir une allégation.

Le C. TREILHARD dit que, dans ces mêmes fonctions, il a été à portée de se convaincre que peu de ces registres sont en règle.

Le C. SÉGUR dit que les commentateurs pensent que les tribunaux ne doivent pas ordonner l'apport des registres, afin que les affaires des négocians ne soient pas exposées aux regards du public; qu'on n'ordonne l'apport de ces registres que dans les cas de faillite, ou lorsque les parties ont déclaré qu'elles s'y rapporteraient. Il cite à l'appui de son opinion l'ordonnance de 1673 et le commentaire de *Jousse*.

Le C. TREILHARD répond que le secret des affaires n'est pas violé, parce que le négociant indique la page et la ligne où se trouve l'énonciation qui a rapport au procès.

Le C. PORTALIS dit qu'on distingue: quand l'exhibition des registres est ordonnée pour une affaire commune entre deux négocians, ils font preuve des deux côtés, hors le cas de fraude: mais s'il s'agit de l'intérêt d'un tiers qui ne soit pas en société avec le négociant qui les produit, ils ne fournissent plus que de simples documens.

Les livres, en général, sont établis pour que les négocians y inscrivent toutes leurs affaires, et non pour la seule fin de connaître leur situation en cas de faillite. Quand on déclare s'en rapporter à ce qu'ils contiennent, on est lié, à moins qu'il n'y ait fraude. Mais l'article en discussion est plus fort que l'ordonnance pour le cas où il n'y a pas eu de semblable déclaration; car il supprime l'enquête sur les mœurs et sur la probité du négociant, et il veut que foi soit ajoutée au registre sur ce qu'il prouve réellement, indépendamment de toute déclaration d'ajouter foi.

Les articles sont adoptés.

Les articles 220 et 221 sont adoptés.

Le §. III: *Des Tailles*, est soumis à la discussion.

L'article 222, qui le compose, est adopté.

Le §. IV: *Des Copies des titres*, est soumis à la discussion.

L'article 223 est adopté.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

1.^{re} Rédaction.

Art. 224.

L'article 224 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe, sur le n.º 2 de cet article, que les notaires ne sont pas seuls dépositaires des minutes; qu'il en existe aussi entre les mains des greffiers.

Le C. RÉAL dit que la loi du 25 ventôse an 11 sur le notariat, considère alors les greffiers comme successeurs des notaires qui ont reçu l'acte.

L'article est adopté.

Art. 225.

L'article 225 est adopté.

Le §. V: *Des Actes récongnitifs et confirmatifs*, est soumis à la discussion.

Art. 226 à 229.

Les articles 226, 227, 228 et 229, qui le composent, sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section II: *De la Preuve testimoniale*.

Art. 230 à 237.

Les articles 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236 et 237, qui la composent, sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section III: *Des Présomptions*.

Art. 238 à 242.

Les art. 238, 239, 240, 241 et 242, qui la composent, sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section IV: *De la Confession de la partie*.

Art. 243, 244, 245.

Les articles 243, 244 et 245, qui la composent, sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section V: *De l'Affirmation judiciaire*.

Art. 246.

L'article 246 est discuté.

Le C. MIOT pense qu'il serait convenable de substituer à l'expression *affirmation judiciaire*, le mot *serment*, qui est plus respectable, et que déjà l'on a employé dans d'autres articles.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'en effet, dans l'usage, les mots *fausse affirmation* et les mots *faux serment* ne présentent pas la même idée.

Le CONSEIL arrête que la section V sera intitulée: *Du Serment*.

L'article est adopté avec cet amendement.

Le §. I.^{er}: *De l'Affirmation litis-décisoire*, est soumis à la discussion.

Les articles 247, 248, 249, 250, 251, 252 et 253 sont adoptés.

L'article 254 est discuté.

Le second alinéa de cet article est renvoyé à la section sur sa demande.

Le §. II: *De l'Affirmation déferée d'office*, est soumis à la discussion.

Les articles 255, 256, 257 et 258, qui le composent, sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le titre III du livre III.

Il est ainsi conçu:

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

ART. 1.^{er} « Certains engagements se forment sans qu'il intervienne »
» aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la »
» part de celui envers lequel il est obligé. Ce sont les engagements »
» qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé. Ils »
» résultent ou des quasi-contrats, ou des délits, ou des quasi-délits.

SECTION I.^{re}

Des Quasi-contrats.

Art. 2. » Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de »
» l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un »
» tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

Art. 3. » Ne sont point au nombre des quasi-contrats, les engage- »
» mens formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires »
» voisins; ou ceux des tuteurs et des autres administrateurs qui ne »
» peuvent refuser la fonction qui leur est confiée. Dans tous ces cas, »
» l'obligation ne résulte que de l'autorité de la loi.

Art. 4. » Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit »
» que cette gestion soit à la connaissance du propriétaire, soit qu'il

LIVRE III.
Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

1.^{re} Rédaction.

Art. 247 à 253.

Art. 254.

LIVRE III.
Titre III.

Des Engagemens
qui se forment sans
Convention.

1.^{re} Rédaction.

- » l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer
» la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le
» propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même.
» Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat
» exprès que lui aurait donné le propriétaire.
Art. 5. » Celui qui ne s'est immiscé que dans une affaire, n'est
» point obligé de se charger d'une autre, lorsqu'il n'y a point de
» connexité entre les deux.
Art. 6. » Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître
» vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que
» l'héritier ait pu en prendre la direction.
Art. 7. » Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins
» d'un bon père de famille.
» Néanmoins, les circonstances d'amitié ou de nécessité qui l'ont
» conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer
» les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence
» du gérant.
Art. 8. » Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir
» les engagemens que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser
» de tous les engagemens personnels qu'il a pris, et lui rembourser
» toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.
Art. 9. » Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui
» est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.
Art. 10. » Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice,
» a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.
» Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé
» son titre par suite du paiement; sauf le recours de celui qui a payé,
» contre le véritable débiteur.
Art. 11. » S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu,
» il est tenu de restituer tant le capital que les intérêts ou les fruits,
» du jour du paiement.
Art. 12. » Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un
» meuble corporel, celui qui l'a reçue est tenu de la conserver; et il
» est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise
» foi.
Art. 13. » Si celui qui a reçu de bonne foi, a vendu la chose, il ne
» doit restituer que le prix de la vente.

Art. 14.

- Art. 14. » Celui auquel la chose est restituée doit tenir compte,
» même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires
» et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.

SECTION II.

Des Délits et des Quasi-délits.

- Art. 15. » Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un
» dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.
Art. 16. » Si d'une maison habitée par plusieurs personnes, il est
» jeté sur un passant, de l'eau ou quelque chose qui cause un dom-
» mage, ceux qui habitent l'appartement d'où on l'a jeté, sont tous
» solidairement responsables, à moins que celui qui a jeté ne soit connu,
» auquel cas il doit seul la réparation du dommage.
Art. 17. » Les hôtes qui n'habitent qu'en passant dans la maison d'où
» la chose a été jetée, ne sont point tenus du dommage, à moins qu'il
» ne soit prouvé que ce sont eux qui ont jeté; mais celui qui les loge
» en est tenu.
Art. 18. » On est responsable du dommage que l'on a causé non-
» seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son
» imprudence.
Art. 19. » On est responsable, non-seulement du dommage que
» l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé
» par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on
» a sous sa garde.
» Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du
» dommage causé par leurs enfans mineurs habitant avec eux;
» Les maîtres et les commettans, du dommage causé par leurs domes-
» tiques et préposés dans les fonctions auxquelles il les ont préposés;
» Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves
» et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.
» La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère,
» maîtres, commettans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait
» qui donne lieu à cette responsabilité.
» Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant
» qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a
» causé, soit que l'animal fût sous sa garde, ou qu'il fût égaré ou
» échappé.

3.

Q 7

Art. 20. » Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage qu'il a causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien, ou par le vice de sa construction.

L'article 1.^{er} est adopté.

La section I.^{re} : *Des Quasi-contrats*, est soumise à la discussion.

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

L'article 4 est discuté.

Le C. BÉRENGER trouve l'obligation que cet article impose à celui qui a pris soin de l'affaire d'un autre, beaucoup trop étendue.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU observe qu'elle se borne à finir l'affaire commencée.

Le C. MURAIRE dit que l'article va plus loin : il veut que la gestion soit continuée jusqu'au retour du propriétaire.

Le C. LACUÉE dit que cette disposition est dure. Lorsqu'on fait une action de pure charité, on n'entend pas s'imposer des engagemens ultérieurs aussi considérables. Un citoyen, par exemple, prendra soin du champ de son voisin qui est à l'armée, sans se soumettre à le cultiver jusqu'à ce que le propriétaire ait achevé son temps de service.

Le C. TREILHARD dit que l'obligation dont se charge le *negotiorum gestor* s'interprète toujours par l'équité; elle est réduite à ces termes, qu'il ne peut abandonner l'affaire qu'il a entreprise, intempestivement et de manière à causer du préjudice à celui qu'elle concerne. Ainsi circonscrite, elle est juste; car en se chargeant de suivre l'affaire, il a pu empêcher un autre de s'en charger.

Le C. FOURCROY observe qu'il peut cependant arriver que par un changement de circonstances, le *negotiorum gestor* ne puisse plus donner ses soins à l'affaire.

Le C. TREILHARD dit qu'alors il s'en déchargera en avertissant le propriétaire.

Le C. DEFERMON dit que cette modification doit être exprimée et mise à la place de la disposition qui fait durer l'obligation jusqu'au retour du propriétaire.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'article peut effrayer dans la forme qu'il est présenté; mais qu'il faut s'attacher sur-tout à l'esprit de ses dispositions. On rencontre par-tout des gens officieux, toujours

prêts à se mêler des affaires d'autrui, très-souvent pour les gêner. Le remède contre leur zèle indiscret, et quelquefois intéressé, est de ne pas leur permettre d'abandonner, quand il leur plaît, l'affaire qu'ils ont commencée. Cependant cette règle ne doit pas être appliquée avec une trop grande sévérité : quelques services de bon voisinage ne doivent pas faire supposer qu'on a voulu se constituer *negotiorum gestor*. Mais quand des circonstances plus décisives prouvent qu'on a pris cette qualité, il faut bien qu'on demeure responsable de ce mandat volontaire, et qu'on ne puisse s'en décharger à contre-temps.

La rédaction pourrait exprimer ces distinctions.

L'article est adopté avec les amendemens du Consul Cambacérés et du C. Defermon.

Les articles 5 et 6 sont adoptés avec les mêmes modifications.

L'article 7 est discuté.

Le C. BÉRENGER dit que cet article fait ressortir l'extrême dureté de l'article 4, puisqu'il établit pour tous les cas la peine de dommages-intérêts.

L'article est renvoyé à la section.

Les articles 8 et 9 sont adoptés.

L'article 10 est adopté sauf rédaction.

Les articles 11, 12, 13 et 14 sont adoptés.

La section II : *Des Délits et des Quasi-délits*, est soumise à la discussion.

Les articles 15 et 16 sont adoptés.

L'article 17 est discuté.

Le C. MIOT dit que l'énonciation du principe suffit; que les exemples doivent être retranchés.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 18 est adopté.

L'article 19 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de substituer le mot *employés* au mot *preposés*, afin que la responsabilité du maître soit réduite au

LIVRE III.
Titre III.

Des Engagemens
qui se forment sans
Convention.

1.^{re} Rédaction.

Art. 20.

cas où le préposé a causé quelques dommages dans le cours de l'exécution des ordres qu'il a reçus.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 20 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) propose de se borner à dire *par sa faute*, et de retrancher ces mots *par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de la construction*, de peur qu'en énonçant quelques cas, la loi ne paraisse décharger de la responsabilité pour les autres, suivant la règle *inclusio unius est exclusio alterius*.

L'article est adopté.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

SÉANCE

Du 16 Frimaire, an 12 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le titre II du livre III, du projet de Code civil, rédigé conformément aux amendemens adoptés dans les séances des 11, 18, 25 brumaire et 2 frimaire.

Le Conseil l'adopte en ces termes :

DES CONTRATS, OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES
EN GÉNÉRAL.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

- Art. 1.^{er}. » Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.
- Art. 2. » Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral*, lorsque les contractans s'obligent réciproquement les uns envers les autres.
- Art. 3. » Il est *unilatéral*, lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que, de la part de ces dernières, il y ait d'engagement.
- Art. 4. » Il est *commutatif*, lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle.
- Art. 5. » Dans le contrat *aléatoire*, l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain.
- Art. 6. » Le contrat de *bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.
- Art. 7. » Le contrat à *titre onéreux* est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.
- Art. 8. » Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales qui sont l'objet du présent titre.

LIVRE III.
Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

» Les règles particulières à certains contrats sont ci-après établies
» sous les titres relatifs à chacun d'eux ; et les règles particulières aux
» transactions commerciales, dans le Code du commerce.

CHAPITRE I.^{er}

Des Conditions essentielles pour la validité des Conventions.

Art. 9. » Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une
» convention :

- » Le consentement de la partie qui s'oblige,
- » Sa capacité de contracter,
- » Un objet certain qui forme la matière de l'engagement,
- » Une cause licite dans l'obligation.

SECTION I.^{re}

Du Consentement.

Art. 10. » Il n'y a point de consentement valable s'il n'a été donné
» que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence, dol ou artifice.

Art. 11. » L'erreur n'est une cause de nullité de la convention,
» que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est
» l'objet.

» Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur
» la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que
» la considération de cette personne ne soit la cause principale de la
» convention.

Art. 12. » La violence exercée contre celui qui a contracté l'obli-
» gation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par
» un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

Art. 13. » Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire im-
» pression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer
» la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considé-
» rable et présent.

» On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition
» des personnes.

Art. 14. » La violence est une cause de nullité du contrat, non-
» seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais

» encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou son épouse, sur ses
» enfans ou ses ascendans.

Art. 15. » La seule crainte révérentielle envers le père, la mère,
» ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit
» point pour annuler le contrat.

Art. 16. » Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de
» violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été ap-
» prouvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer
» le temps de la restitution fixé par la loi.

Art. 17. » Le dol est une cause de nullité de la convention,
» lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles
» qu'il est évident que sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait
» pas contracté.

» Il ne se présume pas, et doit être prouvé.

Art. 18. » La convention contractée par erreur, violence ou dol,
» n'est point nulle de plein droit ; elle donne seulement lieu à une
» action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière
» expliqués à la section IX du chapitre IV du présent titre.

Art. 19. » La lésion ne vicie les conventions que dans certains
» contrats ou à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué
» en la même section.

Art. 20. » On ne peut, en général, s'engager ni stipuler en son
» propre nom que pour soi-même.

Art. 21. » Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en
» promettant le fait de celui-ci, sauf l'indemnité contre celui qui
» s'est porté fort, ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse
» de tenir l'engagement.

Art. 22. » On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers,
» lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour
» soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui
» a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers en ré-
» clame l'exécution.

Art. 23. » On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héri-
» tiers ou ayans-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé
» ou ne résulte de la nature de la convention.

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

SECTION II.

De la Capacité des Parties contractantes.

- Art. 24. » Les incapables de contracter sont :
- » Les impubères ,
 - » Les mineurs ,
 - » Les interdits ,
 - » Les femmes mariées , dans les cas exprimés par la loi ;
 - » Et généralement tous ceux auxquels la loi a interdit certains contrats.
- Art. 25. » Les engagements contractés par les impubères sont radicalement nuls.
- Art. 26. » Le mineur, l'interdit et la femme mariée, ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagements, que dans les cas prévus par la loi.
- » Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté.

SECTION III.

De l'Objet et de la Matière des Contrats.

- Art. 27. » Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige de donner, ou un fait que l'une des parties s'oblige de faire ou de ne pas faire.
- Art. 28. » Le simple usage ou la simple possession d'une chose, peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.
- Art. 29. » Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions.
- Art. 30. » Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce.
- » Sa quotité peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.
- Art. 31. » Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.
- » On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession.

SECTION IV.

De la Cause.

- Art. 32. » L'obligation sans cause ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, est nulle.
- Art. 33. » La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.
- Art. 34. » La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

CHAPITRE II.

De l'Effet des Obligations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- Art. 35. » Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.
- » Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou par les causes que la loi autorise.
 - » Elles doivent être exécutées de bonne-foi.
- Art. 36. » Les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

SECTION I.^{re}*De l'Obligation de donner.*

- Art. 37. » L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier.
- Art. 38. » L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, oblige celui qui en est chargé, à apporter tous les soins d'un bon père de famille.
- » Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 39. » L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul
» consentement des parties contractantes.

» Elle rend le créancier propriétaire, et met la chose à ses risques,
» dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en
» ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la
» livrer, auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier.

Art. 40. » Le débiteur est constitué en demeure, soit par une
» sommation ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la
» convention, lorsqu'elle porte que sans qu'il soit besoin d'acte et par
» la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

Art. 41. » Les effets de l'obligation de donner ou livrer un im-
» meuble, sont réglés aux titres du *Contrat de vente et des Privilèges*
» et *Hypothèques*.

Art. 42. » Si la chose aliénée à deux personnes successivement est
» purement mobilière, celui des deux acquéreurs qui en a été mis
» en possession réelle est préféré, et en demeure propriétaire, encore
» que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois qu'il ait ac-
» quis de bonne-foi.

SECTION II.

De l'Obligation de faire ou ne pas faire.

Art. 43. » Toute obligation de faire ou ne pas faire, se résout
» en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du dé-
» biteur.

Art. 44. » Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce
» qui aurait été fait par contravention à l'engagement, soit détruit,
» et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur,
» sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 45. » Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être au-
» torisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

Art. 46. » Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque
» le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté
» néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de faire
» ne pouvait l'être utilement que dans un certain temps qu'il a laissé
» passer.

Art. 47. » Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paie-
» ment de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de

» l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois
» qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère
» qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise
» foi de sa part.

Art. 48. » Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contre-
» vient doit les dommages - intérêts par le seul fait de la contra-
» vention.

Art. 49. » Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque
» par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a
» été empêché de faire ce à quoi il était obligé, ou a été obligé de
» faire ce qui lui était interdit.

SECTION III.

Du Règlement des Dommages et Intérêts résultant de l'inexécution de l'Obligation.

Art. 50. » Les dommages et intérêts dus au créancier sont en gé-
» néral de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf
» les exceptions et modifications ci-après.

Art. 51. » Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts
» qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque
» ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

Art. 52. » Dans le cas même où l'inexécution de la convention
» résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent
» comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du
» gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et
» directe de l'inexécution de la convention.

Art. 53. » Lorsque la convention porte que celui qui manquera
» de l'exécuter paiera une certaine somme, il ne peut être alloué à
» l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

Art. 54. » Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une
» certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans
» l'inexécution, ne consistent jamais que dans la condamnation aux
» intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce
» et au cautionnement.

» Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu
» de justifier d'aucune perte.

» Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les
» cas où la loi les fait courir de plein droit.

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

Rédaction communiquée au Tribunal.

- Art. 55. » Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.
- Art. 56. » Néanmoins les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrrages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention.
- » La même règle s'applique aux restitutions de fruits, à partir du jour de la liquidation, et aux intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur.

SECTION IV.

De l'Interprétation des Conventions.

- Art. 57. » On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plus que l'expression grammaticale.
- Art. 58. » Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.
- Art. 59. » Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.
- Art. 60. » Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.
- Art. 61. » On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.
- Art. 62. » Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.
- Art. 63. » Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.
- Art. 64. » Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposées de contracter.
- Art. 65. » Lorsque, dans un contrat, on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

SECTION V.

SECTION V.

De l'Effet des Conventions vis-à-vis des Tiers.

- Art. 66. » Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 22 du présent titre.
- Art. 67. » Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leurs débiteurs, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.
- Art. 68. » Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur, en fraude de leurs droits.
- » Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés aux titres des Successions et des Contrats de mariage, se conformer aux règles qui y sont prescrites.

CHAPITRE III.

*Des diverses espèces d'Obligations.*SECTION I.^{re}*Des Obligations conditionnelles.*S. I.^{er}*De la Condition en général, et de ses diverses Espèces.*

- Art. 69. » L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas.
- Art. 70. » La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur.
- Art. 71. » La condition *potestative* est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention, d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.
- Art. 72. » La condition *mixte* est celle qui dépend tout-à-la-fois de la volonté de la partie contractante et de la volonté d'un tiers.
- Art. 73. » Toute condition d'une chose impossible ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend.

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

Rédaction communiquée au Tribunal.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 74. » La condition de ne pas faire une chose impossible, ne rend pas nulle l'obligation sous laquelle elle a été contractée.

Art. 75. » Toute obligation est nulle, lorsqu'elle a été contractée sous une condition purement potestative de la part de celui qui s'oblige.

Art. 76. » Toute condition doit s'accomplir de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

Art. 77. » La condition qui consiste en ce qu'un événement arrive, et qui renferme un temps fixe, est censée défaillie, lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie; et elle n'est censée défaillie, que lorsqu'il est devenu certain que la chose n'arrivera pas.

Art. 78. » La condition qui consiste en ce qu'un événement n'arrive pas, et qui renferme un temps fixe, est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. Elle l'est également, si avant le terme il est certain que la chose n'arrivera pas. S'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

Art. 79. » La condition est réputée accomplie, lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.

Art. 80. » La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté; si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier.

Art. 81. » Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

S. II.

De la Condition suspensive.

Art. 82. » L'obligation contractée sous une condition suspensive, est celle qui dépend ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

» Dans le premier cas, l'obligation ne produit d'effet qu'après l'événement.

» Dans le second cas, l'obligation est valable, et le droit est acquis au créancier, du jour où elle a été contractée.

Art. 83. » Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.Rédaction communi-
quée au Tribunal.

» Si la chose est entièrement périe sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.

» Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix, ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

» Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts.

S. III.

De la Condition résolutoire.

Art. 84. » La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

» Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.

Art. 85. » La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

» Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie vis-à-vis de laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention, lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

» La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

SECTION II.

Des Obligations à terme.

Art. 86. » Le terme diffère de la condition; en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution.

Art. 87. » Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété.

Art. 88. » Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

Art. 89. » Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du

» terme, lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque, par son fait, il a diminué
» les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

SECTION III.

Des Obligations alternatives.

Art. 90. » Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par
» la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans
» l'obligation.

Art. 91. » Le choix appartient au débiteur s'il n'a pas été expres-
» sément accordé au créancier.

Art. 92. » Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux
» choses promises; mais il ne peut pas offrir une partie de l'une et
» une partie de l'autre.

Art. 93. » L'obligation contractée d'une manière alternative, de-
» vient pure et simple, si l'une des deux choses promises n'était pas
» susceptible de l'obligation contractée.

Art. 94. » L'obligation alternative devient également pure et
» simple, si l'une des choses promises périt, et ne peut plus être
» livrée même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne
» peut pas être offert à sa place.

» Si toutes deux sont périées, et que le débiteur soit en faute à
» l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri
» la dernière.

Art. 95. » Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent,
» le choix avait été déferé, par la convention, au créancier :

» Ou l'une des choses seulement est périée, et alors, si c'est sans la
» faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le dé-
» biteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste,
» ou le prix de celle qui est périée;

» Ou les deux choses sont périées, et alors si le débiteur est en
» faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seule-
» ment, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre,
» à son choix.

Art. 96. » Si les deux choses sont périées sans la faute du débiteur,
» et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte conformément
» à l'article 198 du présent titre.

Art. 97. » Les mêmes principes s'appliquent aux cas où il y a plus
» de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

SECTION IV.

*Des Obligations solidaires.*S. I.^{er}*De l'Obligation solidaire à l'égard de plusieurs Créanciers.*

Art. 98. » L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers,
» lorsque le titre donne à chacun d'eux le droit de demander le paie-
» ment du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux
» libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit par-
» tageable et divisible entre les divers créanciers.

Art. 99. » Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à
» l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par
» les poursuites de l'un d'eux.

» Néanmoins la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers
» solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

Art. 100. La reconnaissance de la dette, faite envers l'un des
» créanciers solidaires, interrompt la prescription à l'égard des autres.

S. II.

De la Solidarité de la part des Débiteurs.

Art. 101. » Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils
» sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être
» contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère
» les autres envers le créancier.

Art. 102. » L'obligation peut être solidaire, quoique l'un des débi-
» teurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même
» chose; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement,
» tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un
» a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre.

Art. 103. » L'obligation contractée solidairement envers le créan-
» cier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont
» tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

Art. 104. » La solidarité ne se présume point; il faut qu'elle soit
» expressément stipulée.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.Rédaction communi-
quée au Tribunal.

» Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.

Art. 105. » Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

Art. 106. » Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

Art. 107. » Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier, peut lui opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et qui sont communes à tous les codébiteurs.

» Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des codébiteurs.

Art. 108. » Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose; mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts, qui ne peuvent être répétés par le créancier que contre celui dont le fait ou la demeure y donne lieu.

Art. 109. » Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription vis-à-vis de tous.

Art. 110. » La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires, fait courir les intérêts vis-à-vis de tous.

Art. 111. » Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour sa part et portion.

Art. 112. » Le créancier perd toute action solidaire, lorsqu'il consent à la division de la dette vis-à-vis l'un des débiteurs; il en est de même lorsqu'il reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, à moins que la quittance ne porte la réserve de la solidarité ou de ses droits en général.

» Le créancier ne perd point son action solidaire, lorsqu'il a reçu de l'un des codébiteurs une somme égale à la portion dont celui-ci était tenu, si la quittance ne porte pas que c'est pour sa part.

Art. 113. » La simple demande formée contre l'un des codébiteurs, pour sa part, n'emporte point l'extinction de la solidarité, s'il n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 114. » La réception faite divisément, et sans réserve, de la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, n'anéantit la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir ni pour le capital; à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs.

Art. 115. » Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement, ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci est tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs qui ne sont considérés que comme ses cautions.

SECTION V.

Des Obligations divisibles et indivisibles.

Art. 116. » L'obligation est divisible ou indivisible, selon qu'elle a pour objet une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle.

Art. 117. » L'obligation est encore indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle.

Art. 118. » La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité.

§. 1.^o*Des Effets de l'Obligation divisible.*

Art. 119. » L'obligation qui est susceptible de division doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts ou portions dont ils en sont saisis, ou dont ils en sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur.

Art. 120. » Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur :

- » 1.^o Dans le cas où la dette est hypothécaire;
- » 2.^o Lorsqu'elle est d'un corps certain;
- » 3.^o Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible;

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- » 4.^o Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation ;
- » 5.^o Lorsqu'il résulte soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des parties a été que la dette ne pût s'acquitter par partie ;
- » Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul est chargé de la dette ; et dans le cinquième cas, chaque héritier peut aussi être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers.

S. II.

Des Effets de l'Obligation indivisible.

- Art. 121. » Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible, en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait point été contractée solidairement.
- Art. 122. » Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation.
- Art. 123. » Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.
- » Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette ; il ne peut recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette, ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible, que déduction faite de sa valeur, jusqu'à concurrence de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.
- Art. 124. » L'héritier du débiteur assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers.

SECTION VI.

Des Obligations avec clauses pénales.

- Art. 125. » La clause pénale est celle par laquelle une personne, » pour

- » pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

Art. 126. » La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.

» La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale.

Art. 127. » Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

Art. 128. » La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.

» Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

Art. 129. » Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doit être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé, soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure.

Art. 130. » La peine peut être modifiée par le juge, lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.

Art. 131. » Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale, est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

Art. 132. » Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu de l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

» Cette règle reçoit exception, lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui ; et contre les autres cohéritiers, pour leur portion seulement, sauf leur recours.

CHAPITRE IV.

De l'extinction des Obligations.

Art. 133. » Les obligations s'éteignent :

- » Par le paiement,
- » Par la novation,
- » Par la remise volontaire,
- » Par la compensation,
- » Par la confusion,
- » Par la perte de la chose,
- » Par la nullité ou la rescision,
- » Par l'effet de la condition résolutoire qui a été expliquée au précédent chapitre,
- » Et par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier.

SECTION I.^{re}*Du Paiement.*S. 1.^{re}*Du Paiement en général.*

- Art. 134. » Tout paiement suppose une dette; ce qui a été payé pour une dette qui n'existait pas, est sujet à répétition.
- » La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.
- Art. 135. » Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution.
- » L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en acquit du débiteur, et que ce ne soit pas en son nom propre, en se faisant subroger aux droits du créancier.
- Art. 136. » L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers, contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.
- Art. 137. » Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner.
- » Néanmoins le paiement d'une somme en argent, ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier

- » qui l'a consommée de bonne-foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas le propriétaire ou capable de l'aliéner.

Art. 138. » Le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.

- » Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il a tourné à son profit.

Art. 139. » Le paiement fait de bonne-foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé.

Art. 140. » Le paiement fait au créancier n'est point valable, s'il était incapable de le recevoir; à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier.

Art. 141. » Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposans; ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf en ce cas seulement son recours contre le créancier.

Art. 142. » Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande.

Art. 143. » Le débiteur ne peut point forcer le créancier de recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

» Le juge peut néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, autoriser la division du paiement: il peut aussi autoriser cette division en cas de contestation sur une partie de la dette.

Art. 144. » Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.

Art. 145. » Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le

- » lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en a fait l'objet.
» Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur.
Art. 146. » Les frais du paiement sont à la charge du débiteur.
Art. 147. » Le recours du codébiteur d'une dette solidaire, qui
» l'a payée en entier, ne peut s'exercer contre les autres que pour
» les parts et portions de chacun d'eux.
» Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son
» insolvabilité se répartit par contribution entre tous les autres co-
» débiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

S. II.

Du Paiement avec subrogation.

- Art. 148. » La subrogation dans les droits du créancier au profit
» d'une tierce personne qui le paye, est ou conventionnelle ou légale.
Art. 149. » Cette subrogation est conventionnelle :
» 1.^o Lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce per-
» sonne la subroge dans ses droits, actions, privilège ou hypothèque
» contre le débiteur. Cette subrogation doit être expresse, et faite en
» même temps que le paiement ;
» 2.^o Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer
» sa dette et de subroger le prêteur dans ses droits. Il faut, pour que
» cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance
» soient passés devant notaires ; que dans l'acte d'emprunt il soit dé-
» claré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que
» dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers
» fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère
» sans le concours de la volonté du créancier.
Art. 150. » La subrogation a lieu de plein droit :
» 1.^o Au profit de celui qui étant lui-même créancier, paye un autre
» créancier qui lui est préférable à raison de ses privilège ou hypo-
» thèque ;
» 2.^o Au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix
» de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage
» était hypothéqué ;
» 3.^o Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres
» au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter.
Art. 151. » La subrogation établie par les articles précédens ne
» peut nuire au créancier, lorsqu'il n'a été payé qu'en partie ; en ce

- » cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préfé-
» rence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

S. III.

De l'Imputation des Paiemens.

- Art. 152. » Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer,
» lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter.
Art. 153. » Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit
» des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier,
» imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arré-
» rages ou intérêts ; le paiement fait sur le capital et intérêts, mais
» qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.
Art. 154. » Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une
» quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu, sur
» l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander
» l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou
» surprise de la part du créancier.
Art. 155. » Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le
» paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour
» lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement
» échues ; sinon, sur celle échue, quoique moins onéreuse que celles
» qui ne le sont point.
» Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus
» ancienne ; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

S. IV.

Des Offres de Paiement et de la Consignation.

- Art. 156. » Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement,
» le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier
» de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.
» Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur ;
» elles tiennent lieu, à son égard, de paiement, lorsqu'elles sont
» jugées valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux
» risques du créancier.
Art. 157. » Pour que les offres réelles soient valables, il faut :
» 1.^o Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de re-
» cevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui ;

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- » 2.^o Qu'elles soient faites par une personne capable de payer ;
 » 3.^o Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des
 » arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour
 » les frais non liquidés, sauf à parfaire ;
 » 4.^o Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du
 » créancier ;
 » 5.^o Que la condition sous laquelle la dette a été contractée, soit
 » arrivée ;
 » 6.^o Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour
 » le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu
 » du paiement, elles soient faites, ou à la personne du créancier, ou à
 » son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention ;
 » 7.^o Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant
 » caractère pour ces sortes d'actes.
- Art. 158. » Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consi-
 » gnation, qu'elle ait été autorisée par le juge ; il suffit :
- » 1.^o Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créan-
 » cier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la
 » chose offerte sera déposée ;
 » 2.^o Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la
 » remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consi-
 » gnations ;
 » 3.^o Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel,
 » du refus qu'a fait le créancier de recevoir la chose offerte, ou de
 » sa non-comparution ;
 » 4.^o Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le
 » procès-verbal du dépôt lui ait été signifié, avec sommation de le
 » retirer.
- Art. 159. » Tant que la consignation n'a point été acceptée par
 » le créancier, le débiteur peut la retirer ; et s'il l'a retirée, ses codé-
 » biteurs ou ses cautions ne sont point libérés.
- Art. 160. » Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement
 » passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consi-
 » gnation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement
 » du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs
 » ou de ses cautions.
- Art. 161. » Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât
 » sa consignation, après qu'elle a été déclarée valable par un

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- » jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le
 » paiement de sa créance, exercer les privilèges ou hypothèques qui
 » y étaient attachés ; il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte
 » par lequel il a consenti que la consignation fût retirée, aura été
 » revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque.

S. V.

De la Cession des Biens.

- Art. 162. » La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur
 » fait de tous ses biens à ses créanciers, pour avoir la liberté de sa
 » personne, et pour éviter les poursuites qui pourraient être faites
 » contre lui, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.
- Art. 163. » La cession de biens est ou volontaire ou judiciaire.
- Art. 164. » La cession de biens volontaire est celle que les
 » créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui
 » résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le
 » débiteur.
- Art. 165. » La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde
 » au débiteur malheureux et de bonne-foi, auquel il est permis de faire,
 » en justice, l'abandon de tous ses biens à tous ses créanciers.
- Art. 166. » Par la cession judiciaire, la propriété n'est point
 » conférée aux créanciers, mais seulement le droit de faire vendre
 » les biens à leur profit et d'en percevoir jusqu'alors les revenus.
- Art. 167. » Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire.
 » Elle opère la décharge de la contrainte par corps, si ce n'est dans
 » les cas exceptés par la loi.
 » Au surplus elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence
 » de la valeur des biens abandonnés ; et, dans le cas où ils auraient
 » été insuffisants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les
 » abandonner jusqu'au parfait paiement.

SECTION II.

De la Novation.

- Art. 168. » La novation s'opère de trois manières :
- » 1.^o Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une
 » nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte
 » 2.^o Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est
 » déchargé par le créancier ;

- » 3.^o Lorsqu'un nouveau créancier est substitué à l'ancien envers lequel le débiteur se trouve déchargé.
- Art. 169. » La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.
- Art. 170. » La novation ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.
- Art. 171. » La novation par la substitution, soit d'un nouveau créancier, soit d'un nouveau débiteur, peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.
- Art. 172. » La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige en sa place envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.
- Art. 173. » Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte ou tombé en déconfiture au moment de la délégation.
- Art. 174. » La simple indication faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.
- » Il en est de même de la simple indication faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui.
- Art. 175. » Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.
- Art. 176. » Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.
- Art. 177. » Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette.
- Art. 178. » Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.
- » La novation opérée vis-à-vis du débiteur principal, libère les cautions.
- » Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'ac-
» cession des codébiteurs, ou dans le second, celle des cautions,
» l'ancienne

SECTION III.

De la Remise de la Dette.

- Art. 179. » La remise volontaire du titre original sous signature privée par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération.
- Art. 180. » La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire.
- Art. 181. » La remise du titre original sous signature privée ou de la grosse du titre à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit de ses codébiteurs.
- Art. 182. » La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.
- » Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.
- Art. 183. » La remise du gage donné en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.
- Art. 184. » La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions.
- » Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal.
- » Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.
- Art. 185. » Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharger de son cautionnement, doit être imputé sur la dette et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

SECTION IV.

De la Compensation.

- Art. 186. » Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, dans les cas et de la manière ci-après exprimés.
- Art. 187. » La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce, et qui sont également liquides et exigibles.

» Les prestations en grains ou denrées non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles.

Art. 188. » La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas,

» 1.^o De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;

» 2.^o De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage;

» 3.^o D'une dette qui a pour cause des alimens déclarés insaisissables.

Art. 189. » La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal.

» Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Art. 190. » Le débiteur auquel on a signifié la cession que son créancier a faite de ses droits à un tiers, ou qui a accepté purement et simplement cette cession, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant la signification ou l'acceptation, opposer au cédant.

Art. 191. » Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise.

Art. 192. La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs : les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à-la-fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

Art. 193. » Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit pour la compensation les mêmes règles qui ont été établies ci-dessus pour l'imputation.

Art. 194. » La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.

Art. 195. » Celui qui a payé une dette qui était de droit éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés, à

» moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.

SECTION V.

De la Confusion.

Art. 196. » Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances.

Art. 197. » La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal, profite à ses cautions.

» Celle qui s'opère dans la personne de la caution, n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale.

» Celle qui s'opère dans la personne du créancier, ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.

SECTION VI.

De l'Extinction ou de la Perte de la Chose due.

Art. 198. » Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation, vient à périr, ou à se perdre de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure, à moins qu'il ne se fût chargé des cas fortuits, ou que la chose ne fût également périée chez le créancier, si elle lui eût été livrée lors de la demande.

» Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

» Quelle que soit la cause de la perte de la chose volée, elle ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix.

Art. 199. » Lorsque la chose est périée, mise hors du commerce, ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier.

SECTION VII.

De l'Action en nullité ou en rescision des Conventions.

Art. 200. » Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- » Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts; et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage.
- » Dans tous les cas, le temps ne court, contre les interdits, que du jour où l'interdiction est levée, et contre les mineurs, que du jour de la majorité.
- Art. 201. » La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions; et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre des Tutelles.
- Art. 202. » Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.
- Art. 203. » La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution.
- Art. 204. » Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art.
- Art. 205. » Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.
- Art. 206. » Il n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit.
- Art. 207. » Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution.
- Art. 208. » Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis en ces qualités à se restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.
- Art. 209. » Les majeurs ne sont restitués pour cause de lésion, que dans les cas et sous les conditions expliqués au titre.
- Art. 210. » Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs

- » ou interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

CHAPITRE V.

De la preuve des Obligations, et de celle du Paiement.

- Art. 211. » Celui qui réclame l'exécution d'une convention, doit la prouver.
- » Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement, ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.
- Art. 212. » Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, la confession de la partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes.

SECTION I.^{re}*De la Preuve littérale.*§. I.^{er}*Du Titre authentique.*

- Art. 213. » L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.
- Art. 214. » L'acte qui n'est point authentique par l'incapacité ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties.
- Art. 215. » L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayans-cause.
- » Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation; et en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.
- Art. 216. » L'acte authentique fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations

» étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commence-
» ment de preuve.

Art. 217. » Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre
» les parties contractantes : elles n'ont jamais d'effet contre les tiers.

S. II.

De l'Acte sous seing privé.

Art. 218. » L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel
» on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, contre ceux
» qui l'ont souscrit et contre leurs héritiers et ayans-cause, la même
» foi que l'acte authentique.

Art. 219. » Celui auquel on oppose un acte sous seing privé
» est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou
» sa signature.

» Ses héritiers ou ayans-cause peuvent se contenter de déclarer
» qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

Art. 220. » Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou
» sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayans-cause dé-
» clarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en
» justice.

Art. 221. » Les actes sous seing privé qui contiennent des con-
» ventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont
» été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt
» particulier.

» Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même
» intérêt.

» Chaque original doit contenir la mention du nombre des ori-
» ginaux qui en ont été faits.

» Néanmoins le défaut d'originaux doubles, triples, &c., ne peut
» être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée
» dans l'acte.

Art. 222. » L'acte sous seing privé par lequel une seule partie
» s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une
» chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui
» qui le souscrit, ou du moins il faut qu'outre sa signature, il ait
» écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé* portant, en toutes lettres,
» la somme ou la quantité de la chose,

» Excepté dans le cas où l'acte émane de commerçans, d'artisans
» et de laboureurs, ou autres gens de campagne.

Art. 223. » Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est
» différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être
» que de la somme moindre, lors même que l'acte, ainsi que le *bon*,
» sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins
» qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

Art. 224. » Les actes sous seing privé n'ont de date contre les
» tiers, que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de
» celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur
» substance est constatée dans des actes dressés par des officiers
» publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire.

Art. 225. » Les registres des marchands ne font point, contre
» les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont
» portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment.

Art. 226. » Les livres des marchands font preuve contre eux ;
» mais celui qui en veut tirer avantage, ne peut les diviser, en ce
» qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

Art. 227. » Les registres et papiers domestiques ne font point un
» titre pour celui qui les a écrits : ils font foi contre lui, 1.^o dans
» tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ;
» 2.^o lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été
» faite pour suppléer le défaut du titre, en faveur de celui au profit
» duquel ils énoncent une obligation.

» Ils font foi, conformément à l'article 46, au titre *des Actes*
» *de l'état civil*, à l'égard des naissances, mariages ou décès, lors-
» qu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus.

Art. 228. » L'écriture sous seing privé, mise par le créancier
» à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté
» en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui,
» lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

» Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou
» en marge, ou à la suite d'un double d'un titre ou d'une quittance,
» lequel double est entre les mains du débiteur.

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

S. III.

Des Tailles.

Art. 229. » Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi
» entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les four-
» nitures qu'elles font et reçoivent en détail.

S. IV.

Des Copies des Titres.

Art. 230. » Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font
» foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut
» toujours être exigée.

Art. 231. » Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font
» foi, d'après les distinctions suivantes :

» 1.° Les grosses ou premières expéditions, ainsi que les copies
» qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou
» dûment appelées, ou celles qui ont été tirées en présence des parties
» et de leur consentement réciproque, font la même foi que l'ori-
» ginal.

» 2.° Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le
» consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou
» premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par
» le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, peuvent,
» en cas de perte de l'original, faire foi, quand elles sont anciennes.
» Elles sont considérées comme anciennes, quand elles ont plus
» de trente ans.

» 3.° Les copies tirées sur la minute d'un acte par d'autres notaires
» que ceux qui l'ont reçu, par leurs successeurs ou par officiers publics
» dépositaires des minutes, ne peuvent servir, quelle que soit leur
» ancienneté, que de commencement de preuve par écrit.

» 4.° Les copies de copies pourront, suivant les circonstances,
» être considérées comme simples renseignements.

Art. 232. » La transcription d'une donation sur les registres pu-
» blics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit;
» et il faudra même pour cela :

» 1.° Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de
» l'année dans laquelle la donation paraît avoir été faite, soient
» perdues,

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

» perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cette
» donation a été faite par un accident particulier ;
» 2.° Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate
» que l'acte a été fait à la même date.
» Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances, la preuve
» par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été
» témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus.

S. V.

Des Actes récongnitifs et confirmatifs.

Art. 233. » Les actes récongnitifs ne dispensent point de la repré-
» sentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spé-
» cialement relatée ;

» Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui
» s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

» Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes,
» soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date,
» le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial.

Art. 234. » Dans la confirmation ou ratification d'un acte radi-
» calement nul, on doit, pour qu'elle soit valable, trouver la subs-
» tance de l'acte nul, la mention de la nullité et l'intention de la
» réparer.

» La confirmation ou ratification d'un acte nul emporte la renon-
» ciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre
» cet acte.

Art. 235. » Le donateur ne peut réparer par aucun acte confir-
» matif les vices d'une donation entre-vifs, nulle en la forme ; il faut
» qu'elle soit refaite en la forme légale.

Art. 236. » La confirmation ou ratification d'une donation par
» les héritiers ou ayans-cause du donateur, après son décès, emporte
» leur renonciation à opposer, soit les vices de forme, soit toute
» autre exception.

SECTION II.

De la Preuve testimoniale.

Art. 237. » Il doit être passé acte devant notaires, ou sous
» signature privée, de toutes conventions sur choses excédant la

» somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs;

» Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

Art. 238. » La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de cent cinquante francs.

Art. 239. » Celui qui a formé une demande excédant cent cinquante francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

Art. 240. » La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de cent cinquante francs, ne peut être admise, lorsque cette somme est déclarée être le restant d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

Art. 241. » Si, dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de cent cinquante francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différens temps, si ce n'était que ces droits procédassent par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

Art. 242. » Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes, dont il n'y aura point de preuves par écrit, ne seront reçues.

Art. 243. » Les règles ci-dessus reçoivent exception, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

» On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente; et qui rend vraisemblable le fait allégué.

Art. 244. » Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

» Cette seconde exception s'applique :

» 1.° Aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits;

» 2.° Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tu- multe ou naufrage, et à ceux faits, en logeant dans une hôtellerie, entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait;

» 3.° Aux obligations contractées en cas d'accidens imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit;

» 4.° Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu, et résultant d'une force majeure.

SECTION III.

Des Présomptions.

Art. 245. » La présomption est un jugement que la loi ou le magistrat porte sur la vérité d'une chose, par une conséquence tirée de faits et de circonstances, et qui est fondée sur ce qui arrive communément et plus ordinairement.

S. I.°

Des Présomptions établies par la loi.

Art. 246. » La présomption légale est celle qui est attachée, par une loi spéciale, à certains actes ou à certains faits; tels sont :

» 1.° Les actes que la loi déclare nuls comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité;

» 2.° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées;

» 3.° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée;

» 4.° La force que la loi attache à la confession de la partie ou à son affirmation.

Art. 247. » L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Art. 248. » Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annulle

» certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé
» la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur l'affirmation et la con-
» fession judiciaire.

S. I I.

Des Présomptions qui ne sont point établies par la loi.

Art. 249. » Les présomptions qui ne sont point établies par la loi,
» sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui
» ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concor-
» dantes, et dans les cas seulement où la loi admet la preuve testimo-
» niale, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou
» de dol.

SECTION IV.

De l'Aveu de la Partie.

Art. 250. » L'aveu qui est opposé à une partie, est ou extrajudi-
» ciaire ou judiciaire.
Art. 251. » L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal,
» est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve
» testimoniale ne serait point admissible.
Art. 252. » L'aveu judiciaire est la déclaration faite en justice.
» Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.
» Il ne peut être divisé contre lui.
» Il ne peut le révoquer, à moins qu'il ne prouve qu'il a été la
» suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait le révoquer sous prétexte
» d'une erreur de droit.

SECTION V.

Du Serment.

Art. 253. » Le serment judiciaire est de deux espèces :
» 1.° Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le
» jugement de la cause : il est appelé *décisoire* ;
» 2.° Celui qui est déféré d'office, par le juge, à l'une ou l'autre
» des parties.

S. I.°

Du Serment décisoire.

Art. 254. » Le serment décisoire peut être déféré sur quelque
» espèce de contestation que ce soit.

Art. 255. » Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la
» partie à laquelle on le défère.

Art. 256. » Il peut être déféré en tout état de cause, et encore
» qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de
» l'exception sur laquelle il est provoqué.

Art. 257. » Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou
» ne consent pas de le référer à son adversaire, ou l'adversaire à
» qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou
» dans son exception.

Art. 258. » Le serment ne peut être référé, quand le fait qui en
» est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement per-
» sonnel à celui auquel le serment avait été déféré.

Art. 259. » Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'ad-
» versaire n'est point recevable à en prouver la fausseté.

Art. 260. » La partie qui a déféré ou référé le serment, ne peut
» plus se rétracter, lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire
» ce serment.

Art. 261. » Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de
» celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et
» ayans-cause ou contre eux.

» Néanmoins, le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au
» débiteur, ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier.

» Le serment déféré au débiteur principal libère également les
» cautions ;

» Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codé-
» biteurs ;

» Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

» Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire
» ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur
» principal, que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait
» de la solidarité ou du cautionnement.

S. II.

Du Serment déféré d'office.

Art. 262. » Le juge peut déférer à l'une des parties le serment,
» ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement
» pour déterminer le montant de la condamnation.

Art. 263. » Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

» sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous
» les deux conditions suivantes. Il faut :

» 1.^o Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement jus-
» tifiée ;

» 2.^o Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

» Hors ces deux cas, il doit ou adjuger ou rejeter purement et
» simplement la demande.

Art. 264. » Le serment déféré d'office par le juge à l'une des
» parties, ne peut être par elle référé à l'autre.

Art. 265. » Le serment sur la valeur de la chose demandée
» ne peut être déféré par le juge au demandeur, que lorsqu'il est
» d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

» Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à
» concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment. »

Le CONSUL ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué offi-
cieusement, par le secrétaire général du Conseil d'état, à la section de
législation du Tribunal, conformément à l'arrêté du 18 germinal
an 10.

LIVRE III.
Titre III.
Des Engagemens
qui se forment sans
Convention.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le titre III du livre III rédigé
conformément aux amendemens adoptés dans la séance du 2 frimaire.
Il observe que les articles 4, 5, et 6, sont demeurés dans les termes
de la première rédaction : la section a pensé que l'intention du Conseil
y est suffisamment expliquée.

Le titre est adopté en ces termes :

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

Art. 1.^{er} » Certains engagemens se forment sans qu'il intervienne
» aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la
» part de celui envers lequel il est obligé. Ce sont les engagemens
» qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé. Ils
» résultent ou des quasi-contrats, ou des délits, ou des quasi-délits.

SECTION I.^{re}

Des Quasi-contrats.

Art. 2. » Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de

LIVRE III.
Titre III.

Des Engagemens
qui se forment sans
Convention.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

» l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un
» tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

Art. 3. » Ne sont point au nombre des quasi-contrats, les enga-
» mens formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires
» voisins ou ceux des tuteurs et des autres administrateurs, qui ne
» peuvent refuser la fonction qui leur est confiée. Dans tous ces cas,
» l'obligation ne résulte que de l'autorité de la loi.

Art. 4. » Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit
» que cette gestion soit à la connaissance du propriétaire, soit qu'il
» l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer
» la gestion qu'il a commencée, et de l'achever, jusqu'à ce que le
» propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même.

» Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat
» exprès que lui aurait donné le propriétaire.

Art. 5. » Celui qui ne s'est immiscé que dans une affaire, n'est
» point obligé de se charger d'une autre, lorsqu'il n'y a point de
» connexité entre les deux.

Art. 6. » Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître
» vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que
» l'héritier ait pu en prendre la direction.

Art. 7. » Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les
» soins d'un bon père de famille.

» Néanmoins les circonstances d'amitié ou de nécessité qui l'ont
» conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à mo-
» dérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la
» négligence du gérant.

Art. 8. » Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit
» remplir les engagemens que le gérant a contractés en son nom,
» l'indemniser de tous les engagemens personnels qu'il a pris, et lui
» rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.

Art. 9. » Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui
» est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

Art. 10. » Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débi-
» trice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition, contre le
» créancier.

» Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé
» son titre par suite du paiement ; sauf le recours de celui qui a payé,
» contre le véritable débiteur.

LIVRE III.
Titre III.
Des Engagemens
qui se forment sans
Convention.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- Art. 11. » S'il y a eu mauvaise-foi de la part de celui qui a reçu ;
» il est tenu de restituer tant le capital que les intérêts ou les fruits
» du jour du paiement.
Art. 12. » Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un
» meuble corporel, celui qui l'a reçue est tenu de la conserver; et
» il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de
» mauvaise-foi.
Art. 13. » Si celui qui a reçu de bonne-foi, a vendu la chose, il
» ne doit restituer que le prix de la vente.
Art. 14. » Celui auquel la chose est restituée, doit tenir compte,
» même au possesseur de mauvaise-foi, de toutes les dépenses néces-
» saires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.

SECTION II.

Des Délits et des Quasi-délits.

- Art. 15. » Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui
» un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le
» réparer.
Art. 16. » Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-
» seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son
» imprudence.
Art. 17. » On est responsable, non-seulement du dommage que
» l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé
» par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que
» l'on a sous sa garde.
» Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du
» dommage causé par leurs enfans mineurs habitant avec eux;
» Les maîtres et les commettans, du dommage causé par leurs domes-
» tiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;
» Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves
» et apprentis pendant tout le temps qu'ils sont sous leur surveillance.
» La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère,
» maîtres, commettans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait
» qui donne lieu à cette responsabilité.
» Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il
» est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé,
» soit que l'animal fût sous sa garde, ou qu'il fût égaré ou échappé.

Art. 18.

LIVRE III.
Titre III.

Des Engagemens
qui se forment sans
Convention.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

LIVRE III.
Titre IV.

De la Contrainte par
Corps.

1.^{re} Rédaction.

- Art. 18. » Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dom-
» mage qu'il a causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite
» ou défaut d'entretien, ou par le vice de sa construction. »

Le CONSUL ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué offi-
» ciellement, par le secrétaire général du Conseil d'état, à la section de
» législation du Tribunal, conformément à l'arrêté du 16 germinal an 10.

Le C. PORTALIS présente le titre IV du livre III.

Il est ainsi conçu :

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

- Art. 1.^{er} « La contrainte par corps a lieu, en matière civile, contre
» les agens du Gouvernement, pour la répétition des deniers publics
» et nationaux, et contre toutes personnes, pour le stellionat.
» Il y a stellionat, lorsqu'on vend un immeuble qu'on a précédem-
» ment vendu, ou dont on n'est pas propriétaire;
» Lorsqu'on présente comme libre des biens hypothéqués, ou que
» l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens
» sont chargés.
Art. 2. » La contrainte a lieu pareillement :
» 1.^o Pour dépôt nécessaire;
» 2.^o En cas de réintégration, pour le délaissement, ordonné par
» justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voies de
» fait, pour la restitution des fruits perçus pendant l'indue possession,
» et le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire;
» 3.^o Pour répétition de deniers consignés entre les mains de per-
» sonnes publiques établies à cet effet;
» 4.^o Pour la représentation des choses déposées aux séquestres,
» commissaires et autres gardiens;
» 5.^o Contre les cautions judiciaires;
» 6.^o Contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs
» minutes, quand elle est ordonnée;
» 7.^o Contre les avoués et huissiers, pour la restitution des titres à
» eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs cliens, par suite
» de leurs fonctions.
Art. 3. » Ceux qui, par un jugement rendu au pétitoire, et passé
» en force de chose jugée, ont été condamnés à désemparer un fonds;

3.

X x

» et qui refusent d'obéir, peuvent, par un second jugement, être contraints par corps, quinzaine après la signification du premier jugement à personne ou domicile.
» Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus de cinq myriamètres du domicile de la partie condamnée, il sera ajouté au délai de quinzaine, un jour par cinq myriamètres.

Art. 4. » La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les fermiers pour le paiement des fermages des biens ruraux, si elle n'a été stipulée formellement dans l'acte de bail; néanmoins, ils peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les instrumens aratoires qui leur ont été confiés, à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait.

Art. 5. » Hors les cas déterminés par les articles précédens, ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps, à tous huissiers de l'exécuter, à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée, et à tous Français de consentir pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étranger: le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts.

Art. 6. » Dans les cas même ci-dessus énoncés, la contrainte par corps, en matière civile, ne peut être prononcée contre les mineurs.

Art. 7. » Elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles, que dans les cas de stellionat.

» Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée, pour jouir de la faveur des septuagénaires.

» La contrainte par corps pour cause de stellionat n'a lieu, avant mariage, contre les femmes mariées, que lorsqu'elles sont séparées de bien, ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration, et à raison des engagements qui concernent ces biens.

» Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leurs maris, ne pourront être réputées stellionataires à raison de ces contrats.

Art. 8. » Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce.

Art. 9. » La contrainte par corps, dans les cas même où elle est

» autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement.

Art. 10. » L'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire, en donnant caution.

Art. 11. » L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens.

L'article 1.^{er} est discuté.

Le C. JOLLIVET pense que la première disposition doit être étendue au-delà des agens du Gouvernement, parce qu'ils ne sont pas les seuls qui manient les deniers publics; la manutention des revenus des communes et des établissemens publics est confiée à d'autres agens.

Le C. PORTALIS dit que la contrainte par corps n'a jamais eu lieu contre ces derniers.

Le C. DEFERMON craint que le projet proposé n'affaiblisse l'usage reçu. Aujourd'hui tous détenteurs de deniers appartenant à l'État, à quelques titres qu'ils les retiennent, même les fournisseurs qui se trouvent reliquataires faute d'avoir justifié de l'emploi des avances qu'ils ont reçues, sont contraignables par corps, parce qu'ils sont sous la main de l'administration, et que toute contrainte décernée par elle s'exécute par corps. Mais l'administration perd cet avantage, et les deniers publics sont exposés à la dilapidation, si, par une énonciation trop précise, l'application de la contrainte par corps est restreinte à une classe déterminée de comptables, et si l'on décide, comme le veut l'art. 9, qu'elle ne pourra être prononcée que par un jugement.

Le C. TREILHARD convient que l'article restreindrait l'usage de la contrainte par corps, et ne permettrait plus de l'exercer que contre les détenteurs de deniers publics; mais il n'empêcherait pas l'administration de la prononcer, car la règle serait générale et aurait ses effets, par quelque autorité compétente que le jugement fût prononcé.

Le C. DEFERMON observe que l'article 9 ne présente pas cette idée. On pourrait, par une loi particulière, organiser la contrainte par corps, et cette loi leverait les difficultés que l'article en discussion présente.

Le C. PORTALIS dit que tout ce qui tient à l'administration est susceptible de règles particulières. On peut rédiger la disposition de

manière qu'elle ne paraisse pas déroger à ce principe; on peut en borner textuellement les effets aux matières purement civiles.

Le C. BERLIER dit qu'il y aurait de l'inconvénient, soit à déclarer contraignables par corps tous les débiteurs de deniers publics, soit à ne rien dire sur ce point dans la loi qu'on discute.

La première disposition est évidemment contraire à la justice et à la politique; car, prise à la lettre, elle atteindrait et les fermiers de biens nationaux, et même tous les contribuables: or, cette effrayante latitude ne saurait être accueillie.

A l'égard du renvoi de cette matière à une loi spéciale, l'opinant observe qu'outre qu'on perdrait par ce renvoi le fruit de la discussion actuelle, il est utile peut-être de poser dans le Code civil les limites dans lesquelles l'administration publique doit être renfermée pour l'exercice de son privilège.

L'article qu'on discute a été attaqué comme insuffisant; ce reproche doit cesser si l'on étend ses dispositions à tous les *comptables* envers la République, expression générale qui embrasse les fournisseurs auxquels il a été fait des avances, et ne menace point les autres classes de la société.

Le C. JOLLIVET propose de généraliser l'article, et de dire: « La contrainte par corps a lieu contre tous manutentionnaires, détenteurs et dépositaires de deniers publics, pour raison de leur gestion ».

Le C. DEFERMON dit que cette rédaction produirait beaucoup d'incertitudes. L'énumération de ceux auxquels les qualités qu'elle énonce conviennent, serait très-longue; il serait très-difficile de discerner positivement quelles personnes doivent y être comprises.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU observe que l'on est embarrassé parce qu'on veut donner une garantie contre l'abus de la contrainte par corps, sans cependant en trop restreindre l'usage; mais que la garantie la plus sûre est la disposition qui porte qu'elle n'aura lieu qu'en vertu de la loi.

Le C. TREILHARD dit que l'inquiétude qu'on a manifestée pour les intérêts de l'administration, prend sa source dans l'article 9; qu'il est facile de la dissiper en rédigeant ainsi cet article: « La contrainte par corps ne peut être prononcée que par un jugement ou par une décision de l'autorité compétente ».

Le C. PORTALIS propose d'ajouter: « contre tous rétentionnaires de deniers publics ».

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que cette disposition générale a déjà été proposée et abandonnée. Elle paraîtrait en effet avoir une étendue telle, qu'on prétendrait qu'elle est applicable à celui qui doit à la République ses impositions, le prix d'une ferme, ou des arrérages de rente.

Le C. DEFERMON dit que ces sortes de débiteurs ne sont pas du nombre de ceux qu'on appelle rétentionnaires de deniers publics.

Il demande la suppression de ces mots: *agens du Gouvernement*.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la contrainte par corps ne doit être établie que contre les comptables.

Le C. TREILHARD propose, pour comprendre tous ceux qui y sont soumis, de dire: *contre tous dépositaires et comptables de deniers nationaux*.

Le C. BÉRENGER observe que la disposition ne s'étendrait pas aux receveurs des hospices.

Le C. PORTALIS répond que l'intention de la section n'a pas été de les y comprendre.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'autrefois ils étaient soumis à la contrainte par corps.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les receveurs des communes y sont également soumis.

Le C. PORTALIS dit que si l'on veut envelopper tous ces agens dans l'effet de l'article, il suffit de dire: *Tous dépositaires et comptables de deniers publics et nationaux*.

Cette rédaction est adoptée.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande si les deux cas énoncés dans l'article sont les seuls où il y ait stellionat.

Le C. PORTALIS dit que le stellionat n'est qu'un genre de fraude, et que cette considération l'avait déterminé à repousser la définition particulière qu'en présente l'article.

Le C. TREILHARD dit que le véritable stellionat consiste à vendre ce qu'on n'a pas, ou à vendre comme libre ce qu'on ne possède pas librement.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il préférerait cette rédaction. Elle ne bornerait pas le stellionat à la vente des immeubles, tandis que ce genre de fraude peut se rencontrer aussi dans la vente d'une universalité de meubles.

Le C. BERLIER dit qu'il est bien difficile d'appliquer l'idée du

stellionat *aux meubles*, du moins sous le rapport de l'action qu'on discute; car la contrainte par corps est établie par l'article en faveur de celui qui a acquis un immeuble dont la délivrance ne peut lui être faite.

En vente de meubles, au contraire, la tradition se fait de la main à la main, et nulle action ne reste à celui qui est nanti du meuble à lui vendu. Il y a bien, dans ce cas, un délit de la part du vendeur; il y a bien une partie lésée, mais c'est la personne qui était propriétaire du meuble, et non l'acheteur.

La définition donnée par l'article est donc exacte, et ne fait d'ailleurs nul obstacle à la poursuite du délit collatéral que l'opinant a distingué d'avec le stellionat.

Le C. PORTALIS dit qu'en droit, une universalité de meubles est considérée comme un immeuble.

Le C. MALEVILLE propose de se servir du mot générique *chose*, car, dit-il, on peut vendre deux fois non-seulement des immeubles et une universalité de meubles, mais encore des marchandises, des vins, des diamans dont la valeur excède quelquefois celle des immeubles.

Le C. BÉRENGER dit que la double vente d'un meuble est une escroquerie que le *Code de police correctionnelle* punit de l'emprisonnement.

Le C. TRONCHET dit que c'est parce que le mot *stellionat* ne présente qu'une idée vague et que la contrainte par corps est sévère, qu'on a défini le stellionat, et qu'on a cru devoir ne l'admettre qu'à l'égard des ventes d'immeubles. On peut cependant l'admettre aussi pour les ventes d'universalité de meubles; mais alors il faudra déterminer avec précision ce qu'on entend par cette expression, *universalité de meubles*; autrement, on pourrait l'appliquer hors de son véritable sens, et alors la contrainte par corps aurait lieu pour des ventes de choses d'une trop faible valeur. Lorsqu'un pauvre aurait vendu la totalité du mobilier modique qui garnit sa chambre, on prétendrait peut-être qu'il y a vente d'une universalité de meubles.

Le C. PORTALIS pense qu'en effet il faudrait fixer une somme au-dessous de laquelle la vente de meubles ne pourrait jamais être considérée comme la vente d'une universalité.

Le C. BÉRENGER dit que la valeur de la chose ne change pas la nature du délit; que dans aucune circonstance l'escroquerie ne mérite de faveur; que d'ailleurs on n'est plus au temps où les

meubles seuls étaient réputés des biens de quelque valeur: aujourd'hui les meubles, bien plus que les immeubles, sont des objets de commerce.

Le C. TRONCHET dit qu'il ne s'agit pas ici du commerce, puisqu'il a des règles qui lui sont particulières.

Le C. BÉGOUEN observe que ces règles sont expressément maintenues par l'article 8.

Le C. DEFERMON dit que dans les usages du commerce, il n'y a point de stellionat lorsque les mêmes marchandises sont vendues à deux acquéreurs différens.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) ajoute qu'en effet il est dans la nature du commerce de vendre, ou plutôt de s'engager à fournir des marchandises qu'on n'a pas actuellement en son pouvoir. Si on ne peut les livrer, la vente se résout en dommages-intérêts, hors le cas de fraude. Mais s'il y avait fraude, il y aurait lieu à une poursuite criminelle. Il ne faut pas changer les usages qui excluent le stellionat pour vente de meubles ou marchandises.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS partage cette opinion; mais il pense qu'on doit rappeler dans la loi les cas de fraude, et déclarer qu'ils demeurent soumis à la peine prononcée par la loi du 22 juillet 1791, afin qu'on n'infère pas du silence du Code civil qu'il a entendu abroger cette loi. On ne saurait prendre trop de précautions pour prévenir les doutes dans cette matière du stellionat qui comporte des distinctions extrêmement subtiles; car, par exemple, on peut présenter aussi comme une escroquerie la double vente d'un immeuble.

L'article est adopté avec les deux amendemens, dont un tend à déclarer que la loi du 22 juillet n'est pas abrogée; l'autre, que l'article n'est pas applicable aux affaires du commerce.

Le C. BÉGOUEN présente une nouvelle observation sur l'article qui vient d'être adopté.

Il dit qu'il peut exister sur un immeuble des hypothèques provenant d'inscriptions faites par un tiers, et que le propriétaire ignore de bonne-foi; que, dans ce cas, il serait injuste de le soumettre à la peine du stellionat pour ne les avoir pas déclarées.

Le C. TREILHARD dit que jamais un propriétaire ne peut ignorer les inscriptions qui existent sur ses biens. Il sait d'abord s'il est des

personnes qui aient le droit d'en former ; ensuite il a la facilité de consulter les registres hypothécaires.

On objectera que l'acquéreur peut également faire cette vérification ; qu'ainsi il est inutile d'attacher une peine aussi sévère que la contrainte par corps à la fausse déclaration du vendeur.

Mais cette mesure n'en est pas moins nécessaire, parce qu'il est possible qu'entre la vérification que fait l'acquéreur et l'instant où la vente se consomme, il survienne des inscriptions quelquefois même frauduleusement ménagées par le vendeur. C'est par cette raison qu'on a intérêt d'exiger de lui une déclaration qui, le soumettant à la contrainte par corps, l'oblige d'être vrai. Il doit savoir au surplus si son bien est libre ou affecté d'hypothèques.

Le C. BERLIER dit qu'en toute matière la bonne-foi prouvée fait disparaître le délit ; qu'au surplus, si la règle qu'on attaque existait autrefois, il y aura bien moins lieu de la rejeter si le nouveau système hypothécaire est maintenu, car dans ce système, l'hypothèque ne résultant pas de la seule existence d'un titre authentique, mais de son inscription sur un registre tenu dans le lieu de la situation des fonds, cette inscription facile à vérifier rendrait une fausse déclaration moins excusable.

Au surplus, si cette facilité doit, dans l'hypothèse donnée, exister pour l'acheteur lui-même, cette circonstance ne rédimé point le vendeur de l'obligation de faire une déclaration exacte, ni de la peine attachée à la fausse déclaration ; or, cette peine est ici celle du stellionat.

Le C. SÉGUR objecte que l'immeuble peut être situé à une si grande distance du vendeur, qu'il lui soit impossible de savoir exactement s'il est survenu des inscriptions.

Le C. PORTALIS dit qu'il y a une réponse à cette objection : le stellionat suppose toujours de la fraude ; ainsi, quand il n'y a qu'erreur et bonne-foi, il n'y a pas de stellionat.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que quand le vendeur a des doutes, il peut refuser la déclaration que l'acquéreur exige pour payer, et consentir à ne recevoir le prix qu'après la délivrance du certificat du conservateur.

Mais si se prétendant pressé de toucher, il demande un à-compte ; qu'on le lui accorde sur la déclaration qu'il fait que son bien n'est engagé que pour une certaine somme ; de manière qu'il reste une latitude

latitude suffisante pour répondre de l'à-compte ; que cependant l'immeuble se trouve chargé d'une hypothèque beaucoup plus forte et qui en absorbe la valeur, il y a de la part du vendeur dol et escroquerie, et alors il est juste qu'il devienne sujet à la contrainte par corps.

Le C. RÉAL dit que l'article ne prévoit pas tous les cas où il y a stellionat. Il ne parle pas de celui où le vendeur, par une obligation nouvelle, créerait une hypothèque dans l'intervalle de la signature de l'acte de vente, à la transcription.

Le C. TRONCHET répond que l'article a été rédigé d'une manière générale, afin de ne rien préjuger sur le régime hypothécaire qui n'est pas encore fixé. Mais comme dans tous les systèmes, il y aura toujours un intervalle où il sera possible au vendeur d'engager frauduleusement la chose vendue, on a pensé que le remède contre ces fraudes serait d'autoriser l'acquéreur à exiger du vendeur une déclaration qui soumette celui-ci à la contrainte par corps.

Le C. TREILHARD dit que l'usage introduira naturellement une clause qui donnera à l'acquéreur un délai pour faire transcrire, et fera durer jusque-là la responsabilité du vendeur.

Le Conseil maintient l'article 1.^{er}

L'article 2 est discuté.

Le C. JOLLIVET observe que cet article n'admet la contrainte par corps contre les cautions que lorsqu'elles sont judiciaires, et que l'art. 5 défend de la prononcer et de l'exécuter hors les cas formellement exprimés par la loi ; que ces dispositions semblent changer l'usage établi en matière d'administration ; que pour le maintenir, il conviendrait d'expliquer que la contrainte par corps a lieu contre les cautions des comptables de deniers publics, lorsqu'elle a été stipulée.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'elle existe de droit contre ces sortes de cautions.

Le C. JOLLIVET dit que dans l'usage elle n'a lieu que par l'effet d'une stipulation.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il croit se rappeler que la loi qui avait aboli la contrainte par corps avait cependant reçu une exception pour les individus comptables envers le trésor public, et que la loi qui l'a rétablie a confirmé cette disposition.

Le C. MALEVILLE demande que la loi prononce que la contrainte

par corps a lieu de plein droit contre les cautions des comptables ; on ne doit pas les distinguer des débiteurs principaux.

Le C. BÉRENGER dit qu'il existe deux sortes de cautions. Les unes ont pour objet des entreprises où elles sont les parties principales et les véritables entrepreneurs ; celles-là sont solidaires entre elles. Les autres sont cautions de comptables proprement dits : elle ne cautionnent qu'une somme déterminée, elles ne sont pas associées avec le comptable ; un intérêt convenu est le seul bénéfice qu'elles tirent de leur engagement.

La loi doit se régler sur ces distinctions.

Elle ne peut admettre la solidarité des cautions dans tous les cas, sans convertir en cautionnemens indéfinis les cautionnemens pour une somme déterminée. D'un autre côté, si elle n'admettait pas la contrainte par corps contre les cautions, lorsqu'elle est stipulée, elle priverait le trésor public de la facilité de se ménager ses sûretés.

La proposition du C. Jolivet paraît donc devoir être adoptée pour le cas où les cautions sont associées à l'entreprise.

Le C. TREILHARD pense qu'il est inutile de distinguer entre les cautions ; car, en donnant à l'administration le droit de stipuler la contrainte par corps des cautions en général, on doit lui laisser appliquer cette mesure aux cas qui lui paraîtront l'exiger. Il faut qu'elle soit autorisée à la prendre contre toute caution d'un contraignable.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS croit comme le C. Bérenger, que les cautions simples ne doivent pas être soumises à la contrainte par corps ; que les cautions associées doivent seules être contraignables.

Le C. TREILHARD dit que quoique les entreprises soient sous le nom d'un individu sans consistance, derrière lui se trouvent des personnes solvables qui sont les véritables parties avec lesquelles le Gouvernement traite ; mais qu'il peut cependant y avoir encore d'autres associés qui lui soient inconnus.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS fait lecture de la loi du 30 mars 1793, de l'article 2 de la loi du 24 ventôse an 5, et de l'article 3 de la loi du 15 germinal an 6, qu'il a précédemment rappelées.

Le C. TREILHARD observe que des cautions ne sont point débiteurs directs.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS répond qu'elles le sont quand elles se trouvent associées. Elles sont donc sujettes à la contrainte par corps de plein droit, et indépendamment de toute stipulation. De là résulte

pour le Gouvernement une sûreté plus grande que celle que lui donnerait la faculté de stipuler la contrainte par corps, car il est possible que dans un traité on oublie d'user de cette précaution.

Le C. BÉRENGER dit que le service ne peut être fait que par ceux qui se présentent : la latitude du choix est donc circonscrite ; et cependant il faut se déterminer, parce qu'il est indispensable que le service soit fait. Il est donc possible que le Gouvernement soit trompé, ainsi il lui faut des sûretés qui suppléent à l'impossibilité de faire un choix tel qu'il ne lui reste aucune inquiétude. On peut cependant lui contester le droit de considérer toutes les cautions comme ses débiteurs directs ; mais il aura toutes les sûretés qu'il soit possible d'établir, si, en distinguant entre les cautions, on l'autorise de stipuler la contrainte par corps de celles qui sont associées aux entreprises.

L'inconvénient du projet est qu'il n'admet pas de semblables stipulations.

Le C. RÉAL dit que les cautionnemens donnent au Gouvernement une garantie plus réelle que les cautions ; qu'en laissant subsister l'usage de la stipulation de la contrainte par corps contre les cautions, elles deviennent plus difficiles à trouver, et par une suite nécessaire les cautionnemens sont plus fréquens.

Le C. PORTALIS observe que l'article 2 ne concerne que les cas où la contrainte par corps a lieu sans stipulation ; que les cas où elle pourrait avoir lieu par l'effet d'une stipulation, sont l'objet d'un autre article auquel on pourrait renvoyer cette discussion, ne fût-ce que pour établir plus d'ordre dans la rédaction.

Le C. BÉRENGER dit que les cautionnemens ne peuvent jamais présenter une sûreté suffisante, puisque jamais ils ne peuvent être égaux aux avances ; car s'ils l'étaient, les avances deviendraient inutiles.

Le C. MALEVILLE observe que quand il a dit que la condition des cautions doit être la même que celle du débiteur principal, il n'a pas entendu parler de celles qui donnent pour garantie leurs immeubles, mais de celles qui s'obligent personnellement et solidairement. Il n'y a pas de doute qu'elles ne deviennent débiteurs directs.

Le C. DEFERMON dit que plus on avance dans cette discussion, et plus on sent l'embarras qu'il y a de mêler avec les principes destinés à guider les tribunaux, ceux qui sont la règle de l'administration : il faudrait entrer dans des détails et dans des distinctions très-difficiles à saisir, et qui se multiplient à l'infini. Il vaut donc mieux laisser à

l'administration ses usages; elle n'a de sûreté que lorsqu'elle peut suivre les indications que les circonstances lui présentent, pour discerner quels sont les véritables obligés par des règles qui lui sont particulières et qui ne conviennent pas aux tribunaux: il serait dangereux de la priver de ces moyens. Par exemple, un principal débiteur a été cautionné en immeubles; le gage a été présenté pour une valeur de cent mille francs; il se trouve cependant qu'il n'en a produit que quarante mille; la caution prétend qu'en l'abandonnant, elle est déchargée: alors le trésor public se trouverait exposé à des pertes, s'il ne lui était plus permis de décerner une contrainte contre cette caution, à l'effet de l'obliger à parfaire la somme pour laquelle elle s'est réellement engagée. Si, malgré ces facilités, il est si souvent dupe, que serait-ce si elles lui étaient ôtées?

On doit donc ajouter à ces mots, *cautions judiciaires*, ceux-ci, *et en matière d'administration*.

Le C. PORTALIS dit qu'il serait préférable de ne pas parler de l'administration dans le Code civil, et d'étendre au contraire à elle la réserve faite par l'article 8 à l'égard du commerce.

Cette proposition est adoptée.

Le C. RÉAL propose de comprendre les notaires dans le n.º 7 de l'article, parce que pour des liquidations et pour d'autres actes, les parties sont forcées de leur confier leurs titres.

L'article est adopté avec cet amendement.

Art. 3. L'article 3 est adopté.

Art. 4. L'article 4 est discuté.

Le C. JOLLIVET demande que la contrainte par corps ait également lieu, faute par le fermier de rendre les engrais. Il est en effet des pays où la première année on lui fournit des engrais, à la charge de les rendre à l'expiration du bail. Or, quand il manque à cet engagement, il prive souvent le fermier qui lui succède, de moyens d'exploitation indispensables.

L'article est adopté avec cet amendement.

Art. 5.

L'article 5 est discuté.
Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose d'ajouter *en matière civile*, pour que la rédaction soit conforme à ce qui a été arrêté sur l'article 1.^{er}

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 6 est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU propose, au nom de la section, d'interdire la contrainte par corps pour toute dette au-dessous de trois cents francs.

Le C. JOLLIVET dit que si l'on doit fixer un *maximum*, il faut du moins ne pas l'appliquer aux fermages.

Le C. BERLIER dit que cette modification ne saurait être retranchée de la loi, sans consacrer une dureté que repoussaient nos anciennes ordonnances.

Et pourquoi cesserait-elle relativement aux *fermages*, et lorsque dans un bail on se sera indéfiniment soumis à la contrainte par corps? La loi qui pourrait défendre une telle stipulation et qui la défend même dans le dernier état des choses, ne peut-elle en limiter l'effet? N'a-t-on pas remarqué que plusieurs tribunaux d'appel se sont opposés au rétablissement de la contrainte par corps qui serait stipulée dans les baux; et si des considérations supérieures auxquelles l'opinant s'est rendu avec peine, ont fait admettre cette stipulation rigoureuse, faut-il la rendre odieuse par son excès?

L'on a dit ailleurs qu'il était difficile de *maximer* les intérêts pécuniaires, et qu'une somme de 300 francs, modique pour un tel, pouvait être très-considérable pour tel autre; mais cet argument n'a-t-il pas contre lui plusieurs textes de notre législation? Et qu'est-ce que les lois de compétence établies à raison des sommes? Au reste, cette difficulté se réduit à un point fort simple: ne serait-ce pas un scandale public que de voir traîner un homme en prison pour une dette civile de cinquante francs ou de cent francs? Et s'il devait s'élever contre une telle rigueur un murmure respectable, parce qu'il serait fondé sur un sentiment louable de compassion, le législateur ne serait-il pas indiscret en y donnant lieu?

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'en général la disposition aurait souvent l'inconvénient de faire naître un procès sur le montant de la dette. Ce serait dans beaucoup de cas le moyen de défense du débiteur.

Le C. PORTALIS dit qu'on peut prévenir ces contestations, en disant que la contrainte par corps ne sera pas prononcée pour une somme au-dessous de trois cents francs.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande s'il sera néanmoins permis de la stipuler pour un prix de ferme de cinquante francs.

Le C. TREILHARD répond que cette stipulation ne serait pas interdite, parce qu'un fermage de cinquante francs produit pour la durée d'un bail de neuf ans une somme plus forte que trois cents francs; mais qu'il serait trop rigoureux de traîner un citoyen dans les prisons pour une dette modique.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS répond que la position du propriétaire deviendrait très-fâcheuse, s'il lui fallait attendre l'expiration du bail pour toucher un revenu sur lequel il a dû compter chaque année; qu'il faudrait du moins l'autoriser à faire prononcer la résiliation du bail; faute de paiement d'une année de fermage.

Le CONSEIL adopte en principe que la contrainte par corps ne pourra avoir lieu pour une somme au-dessous de trois cents francs.

L'article 6 est adopté sauf rédaction.

Art. 7. L'article 7 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande que la femme mariée demeure soumise à la contrainte par corps pour le stellionat qu'elle a commis avant son mariage.

L'article est adopté avec cet amendement.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande si l'effet de cet article sera de remettre en liberté l'individu qui, antérieurement arrêté pour dettes, arrive, dans la prison, à sa soixante-dixième année.

Le C. PORTALIS répond que la section propose l'article dans ce sens.

Art. 8. L'article 8 est adopté.

Art. 9. L'article 9 est discuté.

Le C. JOLLIVET demande que la contrainte par corps puisse être exercée en vertu du titre seul, lorsqu'il est authentique, et sans qu'il soit besoin de jugement. Le contrat, dit-il, doit être exécuté. Il serait extraordinaire d'obliger un créancier à perdre du temps et à faire des frais pour remplir une formalité inutile. Un titre authentique suffit lorsqu'il porte une stipulation autorisée par la loi. C'est en vertu de

ce principe qu'il est exécuté sur les meubles; pourquoi, par la même raison, ne serait-il pas exécuté sur la personne?

Le C. BERLIER dit qu'il regarderait la faculté de stipuler la contrainte par corps dans un bail, comme très-dangereuse, si, le jour même où la dette est échue, le propriétaire pouvait faire emprisonner son fermier, sans l'intervention de la justice.

L'opinant avoue qu'il le pouvait autrefois, quand le bail était authentique et portait son exécution parée; mais le tempérament apporté par l'article est juste, et tend à garantir le fermier d'une action brusque et rapide, sans ôter au propriétaire l'emploi de ce moyen extrême, auquel on aura bien rarement recours, parce que le fermier menacé paiera dans l'intervalle.

Le C. RÉAL ajoute que si l'intervention du juge est toujours nécessaire pour déposséder le propriétaire d'un immeuble, elle doit l'être, à plus forte raison, pour se saisir de la personne.

Le C. BÉRENGER observe que l'article est rédigé de manière qu'on l'appliquerait aux actes de l'administration.

Le C. MURAIRE dit qu'on ferait cesser cette équivoque, en transportant l'article 9 avant l'article 8, qui doit contenir une réserve à l'égard des actes du commerce et de l'administration.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) combat l'opinion du C. Berlier.

Il pense qu'il y a plus de raisons pour être sévère que de motifs pour être indulgent. Les fermiers se jouent aujourd'hui de leurs engagements: rien n'est plus difficile que de leur arracher le prix de leur ferme. L'indulgence ne serait pas même une faveur pour eux, puisqu'en dernier résultat, elle les exposerait à supporter des frais dont ils ne seraient pas chargés, si on leur eût donné moins de facilités pour éluder le paiement. Leur mauvaise-foi d'ailleurs est telle, que, dès le commencement des poursuites, ils soustrairaient à-la-fois le gage du propriétaire et leur personne à toute exécution ultérieure. Ils seront au contraire exacts à payer, s'ils sont bien avertis que tout retard les expose à perdre leur liberté.

Le C. BERLIER dit que les frais seront peu de chose, si l'on simplifie, comme il convient, cette espèce de procédure; qu'au surplus, le paiement arrivant après les premières poursuites, rendra souvent le jugement inutile; mais que la nécessité de ce jugement a l'avantage

certain d'avertir le fermier, sans nuire aux sûretés du créancier, qui peut dans l'intervalle se pourvoir sur les biens.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande si le débiteur sera soumis également à la contrainte par corps pour le recouvrement des frais de poursuite et pour les intérêts.

Le C. RÉAL pense que la contrainte par corps doit s'étendre jusque-là.

Le C. PORTALIS dit que la section avait distingué : en cas de réintégration dans une possession dont le propriétaire a été dépouillé avec violence, le débiteur ne mérite aucun ménagement; la contrainte par corps doit donc être exécutée contre lui pour tout ce dont il est redevable: mais dans les autres cas, la sévérité de cette garantie donnée au débiteur doit être adoucie par l'humanité. En conséquence, il était dans l'intention de la section de la réquiere au paiement de la somme principale. Ainsi, si l'on veut l'étendre aux engagements accessoires, il sera nécessaire de s'en expliquer.

Le C. TRONCHET dit qu'il ne serait pas d'avis d'accorder la contrainte par corps pour la répétition des intérêts et des frais. La dette principale est seule privilégiée : autrement il serait trop facile de ruiner les fermiers ; on laisserait accumuler les fermages pour en former un capital qui produirait des intérêts considérables, et l'on exigerait d'eux capital et intérêts avec une égale sévérité. Un propriétaire ne doit pas attendre si long-temps pour demander ses fermages.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que d'un côté, on veut assujettir le propriétaire à des formalités qui le constitueront inutilement en frais, et que de l'autre, cependant, on lui refuse le moyen de recouvrer ses avances.

On pourrait du moins, puisqu'on persiste à vouloir que le fermier soit averti, épargner les frais au propriétaire, en le dispensant de prendre un jugement, et en ne l'obligeant qu'à faire un commandement à son débiteur. Le visa du juge de paix et les autres formalités qui doivent, aux termes de la loi actuelle, précéder l'exécution de la contrainte par corps, suffisent pour empêcher que le fermier ne soit surpris par une exécution trop précipitée.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que les fermiers ne sont pas dans cet état d'indigence où on les représente ; qu'au surplus, la loi sur la contrainte par corps est si facilement éludée dans l'état actuel des choses, que si l'on augmente encore les difficultés, elle n'offrira plus qu'une garantie illusoire à celui qui voudra la stipuler. La contrainte

par

par corps est organisée ; on peut revoir la loi pour examiner si les formalités établies sont telles qu'elles empêchent d'exécuter trop brusquement la contrainte par corps. Mais si l'on se bornait à dire d'une manière vague qu'il faut un jugement, on jeterait le créancier dans des frais et dans des retards sans mesure, et il ne lui serait plus possible d'obtenir son paiement.

Il faut lui maintenir la sûreté qu'il a voulu prendre sur la personne de son fermier. Il faut, sans néanmoins l'exposer à perdre, empêcher qu'il n'en abuse par un premier mouvement d'humeur ; mais ce cas sera toujours rare, et, d'ailleurs, les juges viendraient au secours du fermier en lui accordant un délai. C'est dans cet esprit qu'il convient de revoir la loi du 15 germinal de l'an 6.

Le C. BERLIER dit que la loi de l'an 6, faite uniquement, s'il s'en souvient bien, dans l'intérêt du commerce, ne doit pas avoir grand trait à la question qu'on discute.

La proposition de donner un délai suffisant après un premier commandement a quelque chose de plus satisfaisant : cependant l'opinant doute que, même en donnant à cette idée l'organisation dont elle serait susceptible, cela pût suffire ; car le fermier peut prétendre qu'il a payé, ou qu'il doit moins de trois cents francs : en ce cas, la contrainte ira-t-elle toujours de plein droit ? Voilà donc un cas (et il pourra souvent être invoqué) où l'intervention du juge sera utile, même quand il y aura un titre authentique.

A l'égard de tous les autres cas où la contrainte par corps peut avoir lieu, il suffit d'en lire la nomenclature pour se convaincre que le juge seul peut en faire l'application ; prenons pour exemple le dépôt : un dépôt sera presque toujours établi par un acte authentique ; en concluera-t-on que le dépositaire peut être contraint par la seule exhibition de cet acte ? Si cette conclusion n'est point juste pour ce cas, elle ne l'est guère plus pour celui qu'on discute ; et l'article qui veut un jugement est bon pour tous les cas.

Le C. BÉGOUEN dit que l'effet de la loi du 15 germinal an 6 est absolument nul. Elle donne un délai de dix jours après le commandement ; elle établit des formalités très-minutieuses, qu'on ne peut cependant violer sans perdre le bénéfice de sa poursuite ; avec tant de facilités les débiteurs de mauvaise-foi parviennent toujours à se soustraire à la contrainte par corps.

Le C. TREILHARD demande le renvoi à la section. Il dit que, si

LIVRE III.
Titre IV.
De la Contrainte par
Corps.
1.^{re} Rédaction.

la nécessité d'obtenir un jugement est un obstacle pour le créancier, il est à craindre aussi, si on l'en dispense, qu'il ne fasse exécuter la contrainte par corps contre un débiteur qui ne pourrait à l'instant représenter sa quittance, ou qui aurait à opposer un compte d'où résulterait sa libération.

L'article est renvoyé à la section.

Art. 10, 11.

Les articles 10 et 11 sont adoptés.

LIVRE III.
Titre V.
Du Cautionnement.
1.^{re} Rédaction.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le titre V du livre III.
Il est ainsi conçu :

DU CAUTIONNEMENT.

CHAPITRE I.^{er}

De la Nature et de l'Étendue du Cautionnement.

Art. 1.^{er}. « Celui qui se rend caution d'une obligation, s'oblige envers le créancier à lui payer, au défaut du débiteur, ce que celui-ci lui doit. »

Art. 2. « Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable. »

« On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé; par exemple, dans le cas de minorité. »

Art. 3. « Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses. »

« Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses. »

« Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul, mais seulement réductible à la mesure de l'obligation principale. »

Art. 4. « On peut se rendre caution, sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu. »

« On peut aussi se rendre caution, non-seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné. »

Art. 5. « Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté. »

LIVRE III.
Titre V.
Du Cautionnement.
1.^{re} Rédaction.

Art. 6. « Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais. »

Art. 7. « Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée. »

Art. 8. Le débiteur qui est obligé à fournir une caution, doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et qui ait son domicile dans le département où elle doit être donnée. »

Art. 9. « La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'en égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce ou lorsque la dette est modique. »

« On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation. »

Art. 10. « Lorsque le débiteur a volontairement donné une caution, sans y être tenu par la loi ni par une condamnation, le créancier qui a reçu une caution dont il s'est contenté, ne peut plus en demander d'autre, quand même elle deviendrait insolvable. »

CHAPITRE II.

De l'effet du Cautionnement.

SECTION I.^{re}

De l'effet du Cautionnement entre le Créancier et la Caution.

Art. 11. « La caution n'est obligée envers le créancier, à le payer, qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur; auquel cas, l'effet de son engagement se règle par les mêmes principes qui ont été ci-dessus établis pour les dettes solidaires. »

Art. 12. « Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal, que lorsque la caution le requiert. »

Art. 13. « La caution qui requiert la discussion, doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion. »

Art. 14. « Le créancier ne peut être obligé de discuter, ni les biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement du

» tribunal d'appel du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens
» litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la
» possession du débiteur.

Art. 15. » Le créancier qui a négligé de discuter les biens qui lui
» ont été indiqués, n'en a pas moins le droit de poursuivre la caution.
» Néanmoins si le créancier avait accepté les deniers pour la dis-
» cussion des biens indiqués, il serait responsable de l'insolvabilité
» survenue par le défaut de poursuite.

Art. 16. » Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions
» d'un même débiteur pour une même dette; elles sont obligées cha-
» cune à toute la dette.

Art. 17. » Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait
» renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préa-
» lablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque
» caution.

» Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la di-
» vision, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportion-
» nellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recher-
» chée à raison des insolvabilités survenues depuis la division.

Art. 18. » Si le créancier a divisé lui-même et volontairement
» son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût,
» même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions
» insolvables.

SECTION II.

De l'Effet du Cautionnement entre le Débiteur et la Caution.

Art. 19. » La caution qui a payé, a son recours contre le débi-
» teur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou
» à l'insu du débiteur.

» Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et
» les frais; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par
» elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les pour-
» suites dirigées contre elle.

» Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 20. » La caution a, pour le recours, les mêmes actions et
» le même privilège de subrogation que la loi accorde au codébiteur
» solidaire.

Art. 21. » Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux soli-
» daires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés, a
» contre chacun d'eux le recours pour la répétition du total de ce
» qu'elle a payé.

Art. 22. » La caution qui a payé une première fois, n'a point
» de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois,
» lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait; sauf son
» action en répétition contre le créancier.

» Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir
» averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours dans le
» cas où, au moment du paiement, le débiteur aurait eu des moyens
» de libération.

Art. 23. » La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre
» le débiteur pour être par lui indemnisée :

- » 1.^o Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement;
- » 2.^o Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture;
- » 3.^o Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge
» dans un certain temps;
- » 4.^o Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du
» terme sous lequel elle avait été contractée;
- » 5.^o Au bout de dix années, quoique l'obligation principale soit
» de nature à durer plus long-temps, à moins que l'obligation prin-
» cipale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être
» éteinte avant un temps déterminé.

SECTION III.

De l'Effet du cautionnement entre les Cofidėjusseurs.

Art. 24. » Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même
» débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette
» a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et
» portion.

» Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé en consé-
» quence de poursuites dirigées contre elle.

CHAPITRE III.

De l'Extinction du Cautionnement.

LIVRE III.
Titre V.
Du Cautionnement.
1.^{re} Rédaction.

- Art. 25. » L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations.
- Art. 26. » La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal ou de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.
- Art. 27. » La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette.
- » Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.
- Art. 28. » La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.
- Art. 29. » L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne ensuite à en être évincé.
- Art. 30. » La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

CHAPITRE IV.

De la Caution légale et de la Caution judiciaire.

- Art. 31. » Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les articles 8 et 9 du présent titre.
- » Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit en outre être susceptible de contrainte par corps.
- Art. 32. » Celui qui ne peut pas trouver une caution, est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant.
- Art. 33. » La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du principal débiteur.

LIVRE III.
Titre V.
Du Cautionnement.
1.^{re} Rédaction.

- Art. 34. » Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire, ne peut demander la discussion du principal débiteur et de la caution.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture du chapitre I.^{er} : *De la Nature et de l'Étendue du Cautionnement.*

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

L'article 3 est discuté.

Le C. JOLLIVET pense qu'il serait cependant possible de stipuler la contrainte par corps contre la caution, quoiqu'elle n'eût pas été stipulée contre le débiteur.

Les CC. MALEVILLE, BIGOT-PRÉAMENEU, TREILHARD et MURRAIRE, répondent que le cautionnement n'est qu'un accessoire de l'obligation principale; que la condition de la caution ne peut donc être plus dure que celle du débiteur.

L'article est adopté.

Les articles 4, 5, 6 et 7 sont adoptés.

L'article 8 est discuté.

Le C. JOLLIVET dit que cet article restreint beaucoup trop les facilités que doit avoir le débiteur pour la présentation de la caution. Il serait possible, en effet, qu'il ne pût en trouver dans le département, et qu'au-delà, à une distance très-rapprochée, il eût un ami qui consentît à le cautionner.

Le C. TREILHARD observe que cet article ne concerne pas le cas où le créancier indique la caution qu'il desire, mais celui où la présentation en est confiée au débiteur. Alors il faut que le créancier ne puisse être forcé d'accepter une caution dont la poursuite deviendrait trop embarrassante.

Le C. BÉRENGER répond que si le créancier attache quelque intérêt à avoir une caution domiciliée dans le département, il peut le stipuler; mais que la loi ne doit pas ajouter au contrat, pour aggraver la condition du débiteur.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que si le débiteur ne croit pas pouvoir fournir une caution domiciliée dans le département, il se ménagera, par la stipulation, une plus grande latitude. Mais hors ce cas, il convient de fixer des limites, et dès-lors, il est impossible d'avoir égard

à la possibilité que peut avoir le débiteur de présenter une caution domiciliée à une distance même peu éloignée du territoire fixé.

Le C. JOLLIVET demande que du moins la caution puisse être prise parmi les citoyens domiciliés dans le ressort du tribunal d'appel, car la contestation serait portée devant ce tribunal.

L'article est adopté avec cet amendement.

Art. 9. L'article 9 est adopté.

Art. 10. L'article 10 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) attaque le principe de l'article. Il demande qu'on adopte la doctrine de *Pothier*, qui distingue le cas où le débiteur s'est chargé d'une manière indéterminée de fournir une caution, de celui où il s'est obligé sous le cautionnement d'une personne déterminée. *Pothier* ne le décharge que dans le dernier cas, de l'obligation de présenter une caution nouvelle, lorsque celle qu'il a donnée devient insolvable.

Le C. TREILHARD répond que l'obligation de fournir caution est également remplie dans les deux cas. Le créancier avait le droit de discuter la caution conventionnelle et de la refuser : il devait, s'il l'acceptait, prendre ses sûretés sur les biens de cette caution. S'il s'en est contenté, et qu'elle devienne insolvable, il ne peut plus imputer qu'à lui-même le préjudice qu'il éprouve.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) réplique que ce raisonnement ne s'applique qu'aux cautions hypothécaires; mais pour les dettes modiques on se contente d'une caution dont on estime la solvabilité par sa consistance personnelle.

Le C. TREILHARD dit que si l'on réduit la proposition aux dettes modiques, elle perd beaucoup de son intérêt, et ne porte plus que sur quelques cas particuliers. Alors il suffit de l'article 8 qui fixe les caractères des cautions exigées pour les obligations importantes. Si la caution présentée n'était pas propriétaire d'immeubles, le créancier a eu tort de l'accepter. Si elle avait des immeubles, il a eu tort de ne pas former d'inscription.

Le C. BÉRENGER dit que l'article 10 porte atteinte à la substance du contrat.

Tout ce qu'on a dit pour le soutenir est vrai, lorsqu'il s'agit d'une caution hypothécaire ou déterminée; mais la question se présente dans d'autres circonstances.

Les

Les articles 8 et 9 sont pour le cas où la caution est forcée. Ils règlent la manière de remplir l'intention des contractans, qui ont voulu que le créancier eût une caution suffisante : hors les engagements de commerce et les obligations modiques, ils ne mesurent la solvabilité de la caution que sur les immeubles dont elle est propriétaire : il est très-difficile au débiteur de trouver une caution qui réunisse tous les caractères prescrits par ces articles : le créancier, pour le faciliter et pour prévenir une contestation, a pu se relâcher un peu de ses droits ; et cependant l'article 10 tourne contre lui la complaisance qu'il a eue pour son débiteur.

Le C. BERLIER dit que nonobstant l'estime due à l'opinion de *Pothier*, opinion d'ailleurs fort souvent gênée par les textes qu'il voulait concilier, il peut y avoir ici une distinction à faire, mais qui s'applique à un cas beaucoup plus restreint.

Si les CC. *Regnaud* et *Bérenger* se bornaient à demander que l'obligation de fournir une nouvelle caution, en cas d'insolvabilité de la première, eût lieu lorsque cette première caution refusée par le créancier n'aurait été admise que par le juge, cela serait juste, et ce n'est point dans une telle espèce qu'on saurait avec succès opposer à la partie le fait du juge comme le sien propre ; en effet, il n'y a là rien de libre, et conséquemment nul argument à tirer de la volonté qui est la base des contrats.

Mais quand cette volonté s'est exprimée d'une manière formelle et libre sur-tout, pourquoi, inscrite dans l'acte postérieur, n'aurait-elle pas le même effet que celle consignée dans l'acte primitif? S'il y a ici différence dans les temps, il n'y en a point dans la chose. Quand on promet de donner une caution, il est sous-entendu, sans doute, qu'elle sera solvable, mais il est formellement établi que le créancier sera juge de cette solvabilité, puisqu'il peut recevoir la caution ou la contester.

Qu'importe donc, lorsqu'il l'accepte sans contrainte et sans réserve, que ce soit dans l'acte primitif ou dans un acte postérieur? Cet acte-ci est-il autre chose que le complément du premier?

L'obligation indéfinie de fournir une caution, est, dit-on, toute autre chose que le contrat qui se forme sur l'indication précise d'un tel pour caution. Que cela établisse une différence jusqu'à l'indication précise de la caution et l'acceptation qui en est faite, soit ; mais à cette seconde époque, la condition des parties ne devient-elle pas

absolument la même qu'elle eût été dans l'acte primitif? Pourquoi donc aggraver la condition du débiteur par une distinction subtile? Quoi qu'on en dise, l'acceptation libre et sans réserve de la caution promise a tout consommé sur ce point, et la loi ne doit point vouloir plus que les parties n'ont voulu elles-mêmes.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que le C. *Berlier* ne s'est pas placé dans toutes les hypothèses qui peuvent se présenter. Par exemple, le propriétaire d'une usine l'affirme à la charge que le fermier lui fournira une caution qui réponde des dégradations et des frais d'entretien. Pour s'épargner une discussion, il accepte celle qui lui est présentée.

Cependant, si ensuite elle devient insolvable et qu'il ne puisse en exiger une autre, il demeure sans garantie, et la convention est éludée. Ainsi, si la loi se renferme dans la distinction proposée par le C. *Berlier*, le propriétaire, pour obtenir réellement les sûretés qu'il aura stipulées, sera forcé de discuter fictivement la caution, et d'en laisser ordonner la réception. C'est là une de ces subtilités que la loi doit éviter.

Pourquoi la convention ne pourrait-elle avoir dans ce cas le même effet que le jugement? L'article 10, même avec la distinction qu'on a faite, ne peut être admis que lorsqu'il s'agit d'un prêt en argent. Dans tout autre cas, et sur-tout lorsqu'il s'agit d'une caution et d'une entreprise, comme serait la construction d'un canal pour lequel on fournit des fonds d'avance, le cautionnement se lie à la nature de la convention; or, l'article 10 en empêcherait l'effet.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que souvent on n'accorde que sous caution la disposition des marchandises entreposées; cependant, si l'article 10 était adopté, les agens du fisc ne pourraient exiger une caution nouvelle, lorsque la première serait devenue insolvable.

On ne saurait objecter que la solvabilité de la caution ne pourra jamais être douteuse, parce qu'elle sera estimée, eu égard à ses propriétés foncières: l'article 9 n'établit cette règle que pour le juge dans le cas où la validité de la caution est contestée; mais pour les autres cas, l'article 8 répute solvable la caution qui a un bien suffisant.

Le C. TRONCHET dit que la difficulté qu'on rencontre, vient de la différence qui existe entre la rédaction de la commission et celle de la section. L'exception que la commission avait proposée ne se référerait qu'à la caution déterminée, et, en effet alors, si le créancier

revient sur ses pas, il change la condition du débiteur qui ne peut plus retrouver la même personne. Il faudrait donc réduire l'article au seul cas de la caution déterminée.

Le C. PORTALIS dit que, dans la vérité, lorsqu'on stipule une caution indéterminée, on entend stipuler une garantie qui soit suffisante pendant toute la durée de l'obligation. Ainsi, quoique le créancier se contente de celle qui lui est offerte, le débiteur cependant n'est point affranchi de l'engagement général de donner une garantie. Au contraire, dans le cas de la caution déterminée, la garantie est déterminée elle-même.

Toute caution peut devenir insolvable; mais au risque de qui court le danger de l'insolvabilité? Ce ne peut être contre celui qui a entendu s'assurer une garantie, et au profit du débiteur. Le créancier, en effet, ne l'a exigée qu'à son profit, et parce qu'il ne voulait point suivre la foi de ce débiteur. Ainsi l'obligation de fournir une garantie subsiste pour lui, lorsque la caution qui a été acceptée devient insolvable.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il y a aussi des considérations qui militent en faveur du débiteur. Il n'est pas toujours facile de trouver des cautions, sur-tout lorsque leur solvabilité n'est estimée que d'après les propriétés foncières qu'elles possèdent. Il paraît donc juste, lorsque le débiteur est parvenu à trouver une telle caution, de ne point le soumettre ultérieurement à l'obligation d'en fournir une nouvelle. Il a satisfait à son engagement, en présentant une caution que le créancier a trouvée suffisante; l'acceptation que ce dernier en a faite, met la solvabilité à ses risques et périls.

Le C. PORTALIS répond qu'il ne serait pas juste, au contraire, de tourner contre le créancier l'indulgence avec laquelle il a traité le débiteur, en ne discutant pas avec assez de sévérité la caution qui lui était présentée. C'était à celui-ci à choisir la caution la plus sûre. Au reste, si la solvabilité ne devait être estimée, dans tous les cas, que d'après ses propriétés foncières, il faudrait décider qu'on n'admettra que des cautions hypothécaires.

Le C. TRÉILHARD dit qu'il y a cette différence entre la caution déterminée et la caution indéterminée, que lorsque le créancier a exigé la première, c'est par l'effet de son choix particulier, et alors il s'est interdit toute discussion. Au contraire, lorsqu'il n'a exigé qu'une caution indéterminée, il en a déferé le choix au débiteur, et s'en est réservé la discussion. Si donc il avait usé, comme il le devait, de

cette faculté de discuter la caution, il n'aurait pas mis le débiteur dans l'embarras; ainsi, l'on ne peut pas dire qu'il soit moins exempt de faute que le débiteur. Celui-ci a rempli son obligation, en présentant une caution qui a été acceptée; car, à moins qu'il n'y ait une stipulation particulière, on ne peut pas soutenir que l'intention des contractans ait été qu'il serait fourni plusieurs cautions successives.

Le C. TRONCHET dit que ces raisonnemens détruiraient la distinction faite par la section. On pourrait, en effet, dire également que le débiteur a satisfait à son obligation quand la caution qu'il a présentée a été jugée solvable. Mais si cette application n'est pas exacte au cas où le débiteur est obligé ou par loi ou par un jugement à donner caution, elle ne peut l'être dans le cas où la caution a été stipulée; car les conventions sont aussi des lois que les parties se font à elles-mêmes. L'esprit d'une semblable convention est que la caution sera telle qu'elle donne une garantie au débiteur jusqu'à l'exécution effective de l'obligation.

Le C. TREILHARD répond que quand la caution est légale, il est dans l'intention de la loi qu'elle fournisse au créancier sa sûreté pendant toute la durée de l'engagement; mais que quand elle est conventionnelle, l'intention des contractans a eu tout son effet aussitôt que le débiteur en a présenté une que le créancier a jugée valable, et qu'il a acceptée. Cette acceptation a rendu déterminée la caution indéterminée qui avait été stipulée.

L'article de la section est rejeté, et le Conseil adopte l'art. 27 du tit. VI, chap. IV du projet de Code civil, ainsi conçu :

- « Lorsque la caution qui a été reçue est devenue depuis insolvable,
- » celui qui l'a offerte est obligé d'en donner une autre.
- » Cette règle reçoit exception, lorsque la caution n'a été donnée
- » qu'en vertu d'une convention par laquelle le débiteur s'était obligé
- » de donner une telle personne pour caution. »

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCÉ.

SÉANCE

SÉANCE

Du 23 Frimaire, an 12 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

On reprend la discussion du titre V du livre III : *Du Cautionnement*.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture du chapitre II : *De l'Effet du Cautionnement*.

La section 1.^{re} : *De l'Effet du Cautionnement entre le Créancier et la Caution*, est soumise à la discussion.

Les articles 11, 12 et 13 sont adoptés.

L'article 14 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande pourquoi le créancier ne serait pas obligé de discuter les biens que le débiteur peut avoir hors de l'arrondissement du tribunal d'appel.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond qu'il a toujours été reçu que le créancier n'est pas tenu de discuter les biens situés à une si grande distance que la discussion en devienne et trop dispendieuse et trop embarrassante.

L'article est adopté.

L'article 15 est discuté.

Le C. LACUÉE dit que cet article paraît détruire l'effet de l'art. 13. Ce dernier article assure à la caution le bénéfice de la discussion, pourvu qu'elle indique les biens du débiteur et qu'elle avance les frais : l'article 15 semble ensuite l'en priver, quoiqu'elle ait satisfait à ces deux conditions, car il permet au créancier de ne pas discuter le débiteur et de poursuivre cependant la caution.

Le C. MURRAIRE observe au C. Lacuée que la seconde partie de l'art. 15 réduit sa première disposition au créancier qui a été seulement

3.

A a a bis.

requis de discuter le débiteur principal, mais auquel la caution n'a pas avancé les frais de la discussion.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'en effet la caution ne peut renvoyer le créancier à discuter le débiteur principal, qu'en remplissant la double condition d'indiquer les biens et d'avancer les frais : alors seulement toute poursuite contre la caution est interdite au créancier jusqu'après la discussion ; et s'il laisse tomber le débiteur principal dans un état d'insolvabilité, il porte seul la peine de sa négligence.

Le C. DEFERMON dit que l'objection du C. Lacuée ne paraît pas résolue : le créancier à qui la caution indique les biens du débiteur principal et fait l'avance des frais, ne peut plus revenir sur elle qu'en cas d'insuffisance des biens indiqués. Ce principe est d'abord reconnu par l'article 11, et cependant, d'après l'article 15, le créancier pourrait négliger la discussion du débiteur principal et exercer son recours contre la caution pour la totalité de la dette.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond qu'il n'y a pas de contradiction entre les dispositions. Le créancier auquel on a indiqué des biens et fait les avances nécessaires, peut ne pas poursuivre le débiteur principal ; mais si depuis qu'il a été mis en état de le discuter, ce débiteur devient insolvable, le créancier ne conserve de recours contre la caution que pour la portion de la dette que les biens indiqués n'eussent pu acquitter.

Le PREMIER CONSUL dit que l'article devrait exprimer plus clairement que l'insolvabilité du débiteur retombe sur la caution, lorsqu'elle s'est bornée à indiquer les biens du débiteur sans avancer les frais.

Le C. TREILHARD dit que l'article est rédigé dans ce sens.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'on peut s'en tenir dans cette matière à un principe beaucoup plus simple. La caution qui n'a pas renoncé au bénéfice de discussion, doit ne pouvoir éteindre l'action du créancier qu'en payant la dette : sa garantie sera dans la subrogation de celui qu'elle paie. Aucune autre circonstance que le paiement ne peut enlever au créancier ses droits contre la caution.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU observe que le cautionnement est un office d'amitié et gratuit ; s'il était intéressé, il changerait de nature et deviendrait une société : il ne serait donc pas juste de rendre la condition de la caution trop difficile ; personne ne voudrait plus cautionner.

Quand la caution indique les biens du débiteur et qu'elle avance les frais de discussion, le créancier ne souffre aucun préjudice.

Le C. TRONCHET dit que l'article 15 est inutile, s'il ne tend qu'à établir le principe que lorsque la caution s'est bornée à indiquer les biens du débiteur, elle demeure responsable de son insolvabilité ; que si en outre elle avance les frais de discussion, la responsabilité tombe sur le créancier. Ce principe était déjà consacré par l'article 13 qui règle évidemment les deux cas.

Mais il a voulu prévoir le cas où le créancier, quoique mis en état de discuter le débiteur principal, est cependant demeuré dans l'inaction, et où le débiteur est devenu insolvable. On suppose qu'alors sa négligence doit tourner contre lui-même, et que la caution ne peut plus être poursuivie. Cette règle pose sur un faux principe, car la caution doit aussi répondre de l'insolvabilité du débiteur ; elle pouvait également la prévenir, puisqu'elle avait une action contre le débiteur pour l'obliger à se libérer.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que si l'article 15 était adopté, il faudrait du moins fixer le temps pendant lequel le créancier serait responsable de l'insolvabilité du débiteur principal.

Mais cet article pose en effet sur un faux principe, ou du moins sur un principe controversé. Les auteurs se partagent sur la question de savoir, si, dans le cas prévu, ce sera sur le créancier ou sur la caution que tombera l'insolvabilité du débiteur ; et cependant la section pose en principe que c'est au créancier qu'elle doit nuire.

Le C. TREILHARD dit qu'il est facile d'entendre et de justifier la proposition de la section.

Elle autorise la caution à requérir la discussion des biens du débiteur principal, mais à la charge de les indiquer et d'avancer les frais. Quand le créancier accepte ces avances, il se charge des suites, et l'insolvabilité subséquente du débiteur est à sa charge.

Mais il peut arriver que la caution ne remette pas les frais : alors le créancier conserve tous ses droits contre elle ; c'est ce qu'il était inutile d'exprimer.

Il peut arriver aussi que le créancier, après avoir reçu, demeure dans l'inaction, et que le débiteur solvable au moment où la discussion a été requise et que la caution a rempli les conditions prescrites, devienne ensuite insolvable : cependant la caution qui s'est crue en

sûreté, parce qu'elle a satisfait à ce qui était exigé d'elle pour s'affranchir de toute responsabilité, s'en repose sur le créancier, et reste tranquille : il est juste que, dans ces circonstances, elle ne porte pas le poids d'un événement qui n'a eu lieu que par la faute du créancier : sa garantie doit se borner à la portion de la dette dont les biens qu'elle avait indiqués ne pouvaient pas répondre.

Le PREMIER CONSUL dit que ce raisonnement serait sans réplique, si le créancier avait spontanément accepté ; mais il serait injuste de le rendre indéfiniment garant : car si la caution, prévoyant l'insolvabilité du débiteur principal, se presse de requérir la discussion, indique les biens, et, sur le refus que fait le créancier de recevoir l'avance des frais, les consigne, le créancier devra-t-il être victime de cette sorte de fraude ? Il paraîtrait donc convenable de rendre la caution responsable de l'insolvabilité du débiteur pendant les trois mois qui suivront la réquisition de la discussion, l'indication des biens et le paiement des avances.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il admet cette modification ; que cependant elle ne lève point la difficulté principale ; car l'article discuté reste toujours en contradiction avec l'article I.^{er}, qui oblige la caution de payer au défaut du débiteur.

On répondra que le bénéfice de discussion adoucit cette règle générale ; mais cet adoucissement ne consiste qu'à renvoyer d'abord le créancier vers le débiteur principal : il n'éteint pas son action contre la caution. Si l'on veut étendre plus loin l'effet du bénéfice de discussion, il faut changer la définition du cautionnement, et dire qu'il consiste à indiquer les biens du débiteur principal et à faire l'avance des frais de poursuite : or, ce n'est certainement pas là ce que l'on se propose. Ainsi la disposition de l'article en discussion ne peut pas avoir lieu de plein droit contre le créancier qui ne consent point à réduire à ces termes l'engagement de la caution.

Le C. TREILHARD dit que l'article suppose ce consentement ; car il ne change la condition du créancier que lorsque celui-ci, par son fait, change le droit commun. Il lui est permis, en effet, ou de se charger lui-même des poursuites contre le débiteur, ou d'en charger la caution. Le mot *accepter* qu'emploie l'article, indique assez que sa disposition est dans l'hypothèse d'une convention nouvelle entre le créancier et la caution : celle-ci a donc le droit de se reposer entièrement

sur l'exactitude du créancier. Cependant si vingt-quatre heures après que le créancier a reçu les avances, le bien du débiteur lui échappait, l'événement ne devrait pas porter sur lui, car l'insolvabilité de ce débiteur ne viendrait pas de son fait. Le C. Treilhard admet donc l'article avec l'amendement proposé par le premier Consul.

Le PREMIER CONSUL demande si le créancier peut être contraint d'accepter l'avance des frais.

Les CC. TRONCHET et RÉAL répondent qu'il ne peut pas s'en exempter.

Le PREMIER CONSUL dit qu'alors le système du C. Treilhard ne peut pas subsister.

Le C. TRONCHET dit que l'enchaînement des idées sur ce sujet est infiniment simple : la caution doit payer pour le débiteur ; telle est la règle générale. Le bénéfice de discussion lui donne seulement la faculté de prouver que le débiteur peut payer. La condition de cette faculté est d'indiquer les biens et d'avancer les frais de discussion : alors le créancier ne peut se dispenser de prendre sur lui les poursuites. Néanmoins la caution n'est pas déchargée : si les biens du débiteur ne suffisent pas à l'acquittement de la dette, elle est forcée de compléter le paiement. Ainsi le bénéfice de discussion ne fait que suspendre l'action du créancier contre la caution.

Cependant le créancier, lorsqu'il a reçu l'avance des frais, devient son mandataire : de là résulte, non qu'elle soit affranchie de plein droit, mais que si son mandataire néglige de remplir son mandat, il doit répondre des suites de son inexactitude ; et alors la caution se trouve dégagée envers lui, comme créancier, jusqu'à concurrence de ce qu'il a pu recouvrer de la dette.

Le PREMIER CONSUL dit que néanmoins la question n'est pas résolue, car il reste toujours que le créancier n'a pas le droit de refuser l'avance des frais que lui offre la caution : quand il les reçoit, point de doute que les événements ne doivent tomber sur lui ; mais il ne serait pas juste de le rendre également responsable dans le cas où, préférant la sûreté que lui présente la caution, et sachant que bientôt le débiteur principal deviendra insolvable, il ne retire pas les deniers consignés. Il paraît donc convenable de ne faire commencer la responsabilité du créancier qu'après un délai.

Le C. TREILHARD dit que l'article n'est point rédigé dans l'hypo-

thèse où il y a contestation entre la caution et le créancier, et par suite consignation de deniers; il n'est que pour le cas où le créancier a reçu les avances. Or, il ne les accepte pas, quand il les laisse entre les mains du receveur des consignations.

Il est certain au surplus que si l'insolvabilité du débiteur survient assez promptement pour que le créancier n'ait pas eu le temps de diriger contre lui les poursuites, ce créancier n'en doit pas être responsable. Il est donc juste et nécessaire de donner un délai.

Le C. TRONCHET dit que les doutes naissent du mot *accepter*. Le résultat d'offres valablement faites est absolument le même que celui d'une acceptation volontaire. Il faudrait donc, dans la rédaction, éviter le mot *accepter*, et s'exprimer ainsi: *lorsque le débiteur a indiqué des biens suffisans et fourni les frais de poursuite*. Cette locution comprendrait également et le cas où il y a acceptation et celui où il y a consignation par suite du refus d'accepter; on pourrait ajouter que si le créancier, pendant un délai qu'on déterminerait, néglige de poursuivre le débiteur principal, les événemens sont à ses risques.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il paraît convenable de distinguer: quand le créancier accepte les deniers, il consent à se charger des poursuites, et dès-lors tous les événemens postérieurs doivent être à sa charge; mais quand il les refuse, et qu'ils sont ensuite consignés, on pourrait ne faire commencer sa responsabilité que trois mois après.

Le C. TREILHARD fait une autre observation. Il dit que l'acceptation du créancier forme un engagement dont l'objet est de le charger des poursuites à l'effet de retirer tout ce que peuvent fournir les biens indiqués; mais si une partie de ces biens échappe au paiement de la dette sans la faute du créancier, la caution ne doit être libérée que jusqu'à due concurrence. La rédaction ne paraît pas rendre assez clairement cette idée.

L'amendement du premier Consul est adopté, et l'article renvoyé à la section.

Art. 16, 17. Les articles 16 et 17 sont adoptés.

Art. 18. L'article 18 est discuté.

Le C. DEFERMON demande que la modification adoptée pour l'article 15 soit étendue à l'article 18, attendu que le créancier a pu

ignorer l'insolvabilité des cautions, si elle est survenue dans un temps très-rapproché de celui où il a divisé son action.

Le C. MURAIRE répond qu'il n'y a pas parité de raisons, parce que, dans le cas de l'article 18, la division est en entier du fait du créancier.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU ajoute que les cautions ont pu compter sur le bénéfice de la division, qu'elles sont donc déchargées quand la division s'opère et que les événemens postérieurs ne peuvent plus les concerner; au lieu que dans le cas de l'article 15, la caution n'est pas libérée de plein droit par cela seul qu'elle a indiqué les biens et fait l'avance des poursuites. On ne peut donc lui accorder cette faveur qu'après un délai.

Le C. DEFERMON observe que, suivant l'article 16, chaque caution répond de la totalité de la dette. Si donc l'une d'elles, se voyant poursuivie par le créancier, demande la division de l'action, le tribunal pourra la prononcer par la considération que toutes les cautions sont solvables. Ainsi, lorsque peu après l'une d'elles cesse de l'être, il n'est pas juste de décharger des suites de cet événement la caution qui a obtenu la division, pour en charger le créancier qui n'avait pas la faculté de le prévenir.

Le C. TREILHARD dit qu'il ne faut point séparer l'article 16 de l'article 17 qui prévoit et résoud cette objection.

L'article est adopté.

La section II: *De l'Effet du Cautionnement entre le Débiteur et la Caution*, est soumise à la discussion.

Les articles 19, 20, 21, 22 et 23 qui la composent sont adoptés. Art. 19 à 23.

La section III: *De l'Effet du Cautionnement entre les Cofidéjusseurs*, est soumise à la discussion.

L'article 24 qui la compose est discuté.

Le C. JOLLIVET observe que l'article pourrait, à raison de sa généralité, être appliqué à la caution qui aurait déjà payé, qu'il est donc nécessaire d'exprimer que le recours n'aura point lieu contre elle.

L'article est adopté avec cet amendement.

LIVRE III.
Titre V.
Du Cautionnement.
1.^{re} Rédaction.
Art. 25 à 30.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture du chapitre III : *De l'Extinction du Cautionnement.*

Les art. 25, 26, 27, 28, 29 et 30, qui le composent, sont adoptés.

Art. 31 à 35.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture du chapitre IV : *De la Caution légale et de la Caution judiciaire.*

Les articles 31, 32, 33, 34 et 35, qui le composent, sont adoptés.

(*La Séance est levée.*)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

SÉANCE

Du 30 Frimaire, an 12 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente les titres IV et V du livre III du projet de Code civil, rédigés conformément aux amendemens adoptés dans les séances des 16 et 23 frimaire.

Le CONSEIL les adopte en ces termes :

LIVRE III.
Titre IV.
Contrainte par corps
en Matière civile.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

TITRE IV.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

Art. 1.^{er} « La contrainte par corps a lieu, en matière civile, pour le stellionat.

» Il y a stellionat, lorsqu'on vend un immeuble qu'on a précédemment vendu, ou dont on n'est pas propriétaire;

» Lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés.

Art. 2. » La contrainte par corps a lieu pareillement :

» 1.^o Pour dépôt nécessaire;

» 2.^o En cas de réintégration, pour le délaissement ordonné par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voies de fait, pour la restitution des fruits qui en ont été perçus pendant l'indue possession, et le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire;

» 3.^o Pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet;

» 4.^o Pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens;

» 5.^o Contre les cautions judiciaires et contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte;

LIVRE III.
Titre IV.
Contrainte par corps
en Matière civile.
Réduction communi-
quée au Tribunal.

- » 6.° Contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée;
- » 7.° Contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs cliens, par suite de leurs fonctions.
- Art. 3. » Ceux qui, par un jugement rendu au péritoire, et passé en force de chose jugée, ont été condamnés à désemparer un fonds, et qui refusent d'obéir, peuvent, par un second jugement, être contraints par corps, quinzaine après la signification du premier jugement à personne ou domicile.
- » Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus de cinq myriamètres du domicile de la partie condamnée, il sera ajouté au délai de quinzaine, un jour par cinq myriamètres.
- Art. 4. » La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les fermiers pour le paiement des fermages des biens ruraux, si elle n'a été stipulée formellement dans l'acte de bail; néanmoins, ils peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les instrumens aratoires qui leur ont été confiés, à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait.
- Art. 5. » Hors les cas déterminés par les articles précédens, ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps, à tous huissiers de l'exécuter, à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée, et à tous Français de consentir pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étrangers; le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts.
- Art. 6. » Dans les cas même ci-dessus énoncés, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs.
- Art. 7. » Elle ne peut être prononcée pour une somme moindre de trois cents francs.
- Art. 8. » Elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles, que dans les cas de stellionat.
- » Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée pour jouir de la faveur des septuagénaires.
- » La contrainte par corps pour cause de stellionat pendant le mariage, n'a lieu contre les femmes mariées que lorsqu'elles sont séparées de biens, ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre

LIVRE III.
Titre IV.
Contrainte par corps
en Matière civile.
Réduction communi-
quée au Tribunal.

- » administration, et à raison des engagements qui concernent ces biens.
- » Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leurs maris, ne pourront être réputées stellionataires à raison de ces contrats.
- Art. 9. » La contrainte par corps dans les cas même où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement.
- Art. 10. » L'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution.
- Art. 11. » L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens.
- Art. 12. » Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics.

TITRE V.

DU CAUTIONNEMENT.

CHAPITRE I.^{er}*De la Nature et de l'Étendue du Cautionnement.*

- Art. 1.^{er} » Celui qui se rend caution d'une obligation, s'oblige envers le créancier à lui payer, au défaut du débiteur, ce que celui-ci lui doit.
- Art. 2. » Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.
- » On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé; par exemple, dans le cas de minorité.
- Art. 3. » Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur; ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.
- » Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.
- » Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul, mais seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.
- Art. 4. » On peut se rendre caution, sans ordre de celui pour lequel on s'oblige et même à son insu.

LIVRE III.
Titre V.
Du Cautionnement.
Réduction communi-
quée au Tribunal.

» On peut aussi se rendre caution non-seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné.

Art. 5. » Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

Art. 6. » Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais.

Art. 7. » Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

Art. 8. » Le débiteur qui est obligé à fournir une caution; doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et qui ait son domicile dans le ressort du tribunal d'appel où elle doit être donnée.

Art. 9. » La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'en égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce ou lorsque la dette est modique.

» On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation.

Art. 10. » Lorsque la caution reçue par le créancier volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donnée une autre.

» Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.

CHAPITRE II.

De l'Effet du Cautionnement.

SECTION I.^{re}

De l'Effet du Cautionnement entre le Créancier et la Caution.

Art. 11. » La caution n'est obligée envers le créancier, à le payer, qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion; ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur, auquel cas, l'effet de son engagement se règle par les

» mêmes principes qui ont été ci-dessus établis pour les dettes solidaires.

Art. 12. » Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal, que lorsque la caution le requiert.

Art. 13. » La caution qui requiert la discussion, doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion.

» Ne doivent être indiqués par la caution des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement du tribunal d'appel du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette, qui ne sont plus en la possession du débiteur.

Art. 14. » Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisée par l'article précédent; et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, vis-à-vis de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal, survenue par le défaut de poursuites.

Art. 15. » Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.

Art. 16. » Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution.

» Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division.

Art. 17. » Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolubles.

SECTION II.

De l'Effet du Cautionnement entre le Débiteur et la Caution.

Art. 18. » La caution qui a payé, a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur.